



ÉTUDES

Aides
apportées aux
agriculteurs
migrants
dans les pays
de la CEE

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
EUROPÄISCHE
WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT
COMUNITÀ
ECONOMICA EUROPEA
EUROPESE
ECONOMISCHE GEMEENSCHAP

série
agriculture

22

BRUXELLES

1966

**Aides
apportées aux
agriculteurs
migrants
dans les pays
de la CEE**

SOMMAIRE

	Page
AVANT-PROPOS	5
REMARQUES PRELIMINAIRES	6
PREMIERE PARTIE	
Données analytiques concernant la réalisation des migrations internes et externes d'exploitants agricoles dans les pays du Marché commun	7
Migrations internes d'exploitants agricoles	7
Migrations externes d'exploitants agricoles	21
Conclusions générales	31
DEUXIEME PARTIE	
Détermination des éléments conditionnant la réalisation effective du droit d'établissement des exploitations agricoles dans le cadre du traité de Rome	32
CONCLUSIONS	42
ANNEXES	

AVANT-PROPOS

Le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, arrêté le 18 décembre 1961 par le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, comporte, pour le secteur de l'agriculture, un échéancier spécial qui s'étend sur les six étapes suivantes :

Première étape : dès l'adoption du programme général, doivent être éliminées les restrictions à l'établissement sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, sans que cet établissement comporte un droit de mutation;

Deuxième étape : avant la fin de la première étape de la période transitoire, doivent être éliminées les restrictions à l'établissement dans l'agriculture, des ressortissants des autres pays membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans les pays d'accueil sans interruption pendant deux années;

Troisième étape : au début de la troisième année de la deuxième étape, les dispositions du régime des baux ruraux doivent être aménagées pour être applicables aux agriculteurs ressortissant des autres États membres dans les mêmes conditions qu'aux nationaux; le droit de mutation est accordé aux ressortissants des autres États membres installés depuis plus de deux ans;

Quatrième étape : au début de la troisième étape, il est accordé aux agriculteurs, ressortissant des autres États membres, l'accès aux diverses formes de crédit et aux coopératives dans les mêmes conditions que les nationaux;

Cinquième étape : au début de la troisième année de la troisième étape, les agriculteurs ressortissant des autres États membres ont accès aux diverses formes d'aide dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux;

Sixième étape : à la fin de la période transitoire toutes les autres restrictions existantes sont éliminées.

A l'heure actuelle, des directives ont déjà mis en œuvre les deux premières de ces étapes tandis que

deux autres projets de directive ont été proposés au Conseil de ministres.

Lors des débats qui eurent lieu à l'époque sur le droit d'établissement en agriculture, l'accent avait été mis sur la nécessité de voir instaurer une véritable égalité de conditions d'accès à la profession agricole et d'exercice de celle-ci entre citoyens de chacun des États membres et les ressortissants des autres États membres de la Communauté.

C'est dans ce but que le programme général et les directives de mise en œuvre du droit d'établissement prévoient expressément la suppression aussi bien des restrictions que des aides qui auraient pour résultat de fausser les conditions à l'établissement.

Par contre, la réalisation effective du droit d'établissement et la réussite économique et sociale de ceux qui s'établissent à l'étranger sur des exploitations agricoles dépendent essentiellement du soin avec lequel s'est faite la sélection des exploitations de nouvelles installations; de la concordance entre les aptitudes des candidats migrants et les caractéristiques socio-économiques du milieu d'adoption; de leur préparation à la migration et des conseils et aides qu'ils pourront trouver lors de leur installation.

C'est pourquoi la Commission a conclu à la nécessité de l'inventaire des aides actuellement données aux agriculteurs migrants et d'un examen de leur efficacité.

La responsabilité d'une telle étude a été confiée à M. Hubert Cluzel, directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux, qui lui a remis son rapport définitif, établi en collaboration avec M. Roger Fraigneaud, au cours du mois d'avril 1965.

La Commission tient à exprimer aux deux experts ses plus vifs remerciements pour le travail de recherche qu'ils ont effectué et qui a permis de réaliser une étude très complète et de fournir ainsi une contribution précieuse dans un domaine de très grande importance pour la réalisation effective de la Communauté.

REMARQUES PRELIMINAIRES

La présente étude avait pour but d'analyser, dans chacun des six pays de la CEE, les moyens mis en œuvre pour organiser, d'une part, les transferts interrégionaux d'agriculteurs, et, d'autre part les migrations d'agriculteurs de pays à pays.

Aucune étude complète de ces problèmes n'existant dans l'un ou l'autre des pays de la CEE, un questionnaire d'enquête ⁽¹⁾ a été élaboré et envoyé aux autorités responsables des pays intéressés, c'est-à-dire à la république fédérale d'Allemagne, à la Belgique, à l'Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas ⁽²⁾.

Quatre pays ont envoyé des réponses : l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas.

La plupart des réponses concernent plus spécialement les migrations externes de pays à pays, à l'intérieur de l'Europe mais aussi à destination de l'Amérique. Par ailleurs, les rapports émanant de l'Italie et des Pays-Bas sont presque entièrement consacrés aux migrations internes ou externes de travailleurs agricoles, ce qui ne correspond pas à l'objectif de l'étude. Il n'est donc pas possible d'en tenir compte dans l'analyse qui va suivre, celle-ci devant être plus spécialement consacrée aux migrations d'exploitants agricoles ou à l'établissement d'aides familiales ou d'ouvriers agricoles sur des exploitations situées hors de leur région d'origine.

Le rapport le plus complet émane de l'Allemagne, bien que dans ce pays, non plus, il n'y ait pas à proprement parler de migrations organisées d'exploitants agricoles.

Ainsi, en première approche, il ressort que seule la France possède une organisation nettement

⁽¹⁾ Ce questionnaire (voir l'annexe n° 1) a reçu l'accord des services de la CEE après modification du projet primitif présenté par l'expert.

⁽²⁾ Les renseignements concernant la France ont été recueillis sur place.

définie, destinée à réaliser les migrations internes d'exploitants agricoles.

Par contre, en ce qui concerne les migrations externes de pays à pays la situation est inverse. L'Allemagne, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas possèdent une ou plusieurs organisations qui s'occupent de ce problème depuis de nombreuses années, alors qu'en France l'organisation de cette émigration commence tout juste à se mettre en place.

Compte tenu de ces différentes remarques, le plan adopté pour la présentation de l'étude est le suivant :

I. Données analytiques concernant la réalisation des migrations internes et externes d'exploitants agricoles dans les pays du Marché commun :

— Migrations internes d'exploitants agricoles

1. Situation générale et organisations existantes,

2. Réalisation des migrations internes : fonctionnement des organismes, aides apportées.

Remarque : pour l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas, comme il n'y a pas à proprement parler d'organisation des migrations internes, seuls certains aspects particuliers ont été analysés : pour l'Allemagne : aides financières à l'établissement; pour l'Italie : organisation et réalisations de l'ONC; pour les Pays-Bas : sélection des candidats à l'établissement dans les polders.

— Migrations externes d'exploitants agricoles

Analyse comparative des organismes existants dans les pays membres de la CEE.

II. Détermination des éléments conditionnant la réalisation effective du droit d'établissement des exploitants agricoles, dans le cadre du traité de Rome.

DONNÉES ANALYTIQUES CONCERNANT LA RÉALISATION
DES MIGRATIONS INTERNES ET EXTERNES D'EXPLOITANTS AGRICOLES
DANS LES PAYS DU MARCHÉ COMMUN

MIGRATIONS INTERNES
D'EXPLOITANTS AGRICOLES

1. SITUATION GÉNÉRALE ET ORGANISATIONS
EXISTANTES

a) Allemagne

La migration d'exploitants agricoles déjà établis sur le territoire de l'Allemagne vers d'autres régions de ce même territoire, afin d'y exercer la même activité, ne se produit qu'à faible échelle. Comme la densité d'implantation agricole dans le pays est relativement équilibrée, ces migrations ne se font pas pour des raisons structurelles. Elles ne sont pas encouragées par l'État et ne sont pas enregistrées.

Par contre, l'Allemagne a dû faire face, depuis la fin de la guerre 1939-1945, à un mouvement migratoire important d'agriculteurs venant de la zone soviétique. Ce mouvement a été déclenché par des expulsions, des expropriations ou des restrictions au droit de propriété.

La réalisation de l'intégration des réfugiés dans l'agriculture de l'Allemagne a été confiée aux autorités et aux organismes compétents en matière d'établissement rural.

D'autre part, lorsque l'État, pour servir des finalités non agricoles (défense du territoire) ou des entreprises d'intérêt public (mines, réseau routier), a besoin de terres, des mesures spéciales sont chaque fois prises pour la réinstallation des agriculteurs ainsi déplacés. On s'efforce en général de réinstaller les agriculteurs en question dans la même région, mais la réinstallation se fait souvent dans d'autres régions, par le libre marché des propriétés agricoles.

Actuellement, quatorze sociétés d'établissement rural travaillent en Allemagne dans le domaine de l'établissement rural (constitutions d'exploitations agricoles de plein emploi ou d'appoint dans le cadre de la procédure portant création de nouvelles exploitations) et de l'amélioration des structures agricoles (réimplantation sur le territoire de la commune d'exploitants agricoles, jusque-là à l'étroit, remembrement de la propriété foncière morcelée).

Sur les quatorze sociétés (1), douze sont réunies au sein de l'Association des entreprises d'établissement rural d'utilité publique (Arbeitsgemeinschaft der gemeinnützigen ländlichen Siedlungsträger, Bonn).

Ces sociétés ont leurs activités limitées au territoire d'un Land. Les deux autres sociétés sont inter-régionales; ce sont :

— la «Deutsche Bauernsiedlung», Düsseldorf;

— la Société de promotion de la colonisation intérieure (Gesellschaft zur Förderung der inneren Kolonisation GFK), Bonn.

Il y a lieu de signaler trois autres organisations, dont les activités sont voisines de celles des précédentes :

— la fondation «Birger-Forell», Cologne, est une organisation protestante; ses ressources financières proviennent surtout de donations; elle ne s'occupe pas elle-même directement de l'intégration mais la prépare et lui accorde son soutien; elle procure des fermes, accorde son soutien aux colons pour leur établissement, fournit en cas de nécessité des prêts et des subventions et alloue des crédits de pré-financement permettant d'attendre les crédits d'État dont les versements se font avec des délais importants;

— le «Katholische Siedlungsdienst», Cologne, institution issue de la conférence des évêques de Fulda, ne met pas elle-même en œuvre des mesures d'intégration; elle conseille les colons catholiques, s'occupe d'eux et leur donne une formation;

— le «Bauernverband der Vertriebenen», Bonn, ne met pas en œuvre des mesures d'intégration; il assume la défense des intérêts des agriculteurs déplacés.

Dans la suite de l'étude nous ne retiendrons que les sociétés d'établissement rural (Landsiedlung) et plus particulièrement la Société de promotion de la colonisation intérieure (GFK).

La GFK s'occupe de tous les problèmes fondamentaux de l'intégration, de l'établissement rural et de l'amélioration des structures agricoles et exerce des fondations consultatives auprès des ministères intéressés.

Dans ses services, les candidats à l'établissement sont informés et conseillés sur les possibilités de trouver une exploitation agricole. L'information s'étend aux autochtones et aux personnes déplacées.

Elle est habilitée dans sept Länder à coopérer à l'amélioration des structures agricoles.

L'ensemble de ces sociétés d'établissement a été mis en place, en application de la loi de 1919 dite «Reich-

(1) Voir liste en annexe n° 2.

siedlungsgesetz» RSG. Le champ d'action de ces diverses sociétés ne se recourent pas.

Mais, par ailleurs, les Länder ont le droit d'autoriser la création d'autres sociétés d'établissement rural d'utilité publique. C'est ainsi que fut fondée, en 1949, la SARL «Deutsche Bauernsiedlung», société d'établissement rural d'utilité publique du syndicat des paysans allemands. Cette société a été autorisée dans plusieurs Länder, en tant que société d'établissement rural d'utilité publique; ses champs d'action recourent par endroits ceux des sociétés d'établissement rural.

b) Belgique

La réponse au questionnaire d'enquête ne fait mention d'aucun organisme s'occupant de migrations internes d'exploitants agricoles. Le rapport est entièrement consacré à l'émigration d'agriculteurs à l'étranger et notamment en France.

Il y a toutefois lieu de signaler l'existence, dans ce pays, de la Société nationale de la petite propriété terrienne, qui a pour objet :

— d'acquérir des biens immobiliers, en vue de la création et de l'aménagement de petites propriétés terriennes;

— de réaliser la construction des immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt social ou collectif qui seraient nécessaires au sein d'un ensemble de petites propriétés terriennes;

— d'aménager, de vendre et de donner en location les immeubles dont elle est propriétaire;

— de consentir des prêts pour la construction, l'aménagement, l'équipement mobilier et l'achat des immeubles en cause.

Sont considérés comme petites propriétés terriennes :

— les immeubles constituant une petite exploitation agricole et les terrains aménagés en jardins ou en petites cultures;

— les immeubles appropriés au logement d'une famille, y compris le jardin, le lopin de terre et autres dépendances de la maison.

c) France

La densité des paysages agricoles français, jointe à une diversité non moins grande des densités de population tant agricole que totale, font que depuis la fin du siècle dernier des mouvements naturels de migrations intérieures d'exploitants agricoles ont eu lieu.

Depuis 1949 le gouvernement français apporte une aide officielle à ces transferts interrégionaux d'agriculteurs. Cette aide est apportée par le canal d'une organisation professionnelle conventionnée : l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux, ANMER, Paris.

L'ANMER exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire par l'intermédiaire de syndicats de migration et d'établissement ruraux (SMER) qu'elle contrôle.

L'ANMER est ainsi chargée de l'organisation des migrations intérieures d'exploitants agricoles et notamment :

1) de la prospection des exploitations agricoles disponibles ou susceptibles de le devenir;

2) de l'information et de la sélection des candidats migrants;

3) du transfert, d'une région de France dans une autre, des agriculteurs, de leur installation et de leur adaptation dans les régions d'implantation;

4) accessoirement du transfert de certains artisans ruraux ou membres de professions utiles à l'agriculture dans les régions où l'installation des agriculteurs est liée à leur établissement.

A la suite de l'évolution politique des territoires anciennement sous son contrôle, le gouvernement français a dû envisager depuis 1957 le reclassement des agriculteurs résidant au Maroc et en Tunisie puis de ceux résidant en Indochine et ensuite, en 1962, de ceux d'Algérie, qui à eux seuls étaient au nombre de 18 000.

L'ANMER a été chargée de l'organisation du reclassement de ces agriculteurs en France.

Cette organisation est par ailleurs chargée d'aider les agriculteurs désireux de s'agrandir et les jeunes qui désirent s'installer pour la première fois.

d) Italie

La réponse au questionnaire ne fait pratiquement état que des migrations des ouvriers agricoles à l'intérieur du territoire national et des émigrations des ouvriers agricoles vers les pays étrangers.

Ces mouvements de travailleurs sont aidés par diverses organisations ⁽¹⁾ dont certaines ont aidé à l'établissement d'agriculteurs.

On peut donc dire que les migrations internes d'agriculteurs ne sont pas organisées. Certes la forte densité de population agricole et le pourcentage élevé représenté par cette population par rapport à la population totale (30 %) font que, jusqu'à présent, il ne devait guère y avoir de « terres sans hommes » en Italie. Il semblerait toutefois que cette situation pourrait évoluer rapidement dans certaines régions au relief accidenté.

Il existe par ailleurs en Italie un certain nombre d'organismes de colonisation, de bonification et d'amélioration foncière ⁽²⁾, qui ont réalisé d'importants travaux de mise en valeur et de reconversion

⁽¹⁾ Voir liste donnée en annexe n° 3.

⁽²⁾ Voir liste donnée en annexe n° 4.

de grands domaines sans pour autant réaliser des opérations de transferts interrégionaux systématiques.

On peut cependant noter l'existence de deux autres organismes qui ont œuvré dans le cadre de l'établissement rural :

— la Caisse pour la formation de la petite propriété paysanne; cette organisation dépend du ministère de l'agriculture; elle a pour but de créer, grâce à des subventions de nouvelles exploitations par acquisition de terres cultivables; ces exploitations sont cédées à des exploitants en faire-valoir direct, mais il n'y a pas obligatoirement déplacement d'agriculteurs;

— l'Œuvre nationale des combattants (Opera nazionale per i combattenti) ONC; cette organisation créée en 1919 avait pour but d'apporter une assistance morale, économique, financière et technique aux militaires de la troupe et aux officiers qui ont combattu pour la défense de la patrie, pour les installer sur des exploitations, dans la mesure où ils étaient déjà agriculteurs rapatriés (Allemagne, France); toutefois, l'ONC s'est progressivement transformée pour devenir un organisme d'intervention agraire dont le but est d'accroître la production pour favoriser l'existence stable d'une population agricole plus dense.

e) Luxembourg

Aucune réponse au questionnaire n'a été fournie. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, étant donné l'exiguïté du territoire luxembourgeois et le petit nombre consécutif des exploitants agricoles (10 322).

Le problème des migrations rurales d'exploitants n'est donc pas posé dans ce pays.

f) Pays-Bas

Les rapports fournis par les Pays-Bas font état principalement des migrations d'ouvriers agricoles et de l'émigration d'agriculteurs vers les pays étrangers.

Toutefois, il est noté qu'il existe une tendance des agriculteurs du Sud à aller s'installer dans des exploitations du Nord, par location ou achat d'exploitations sur le marché libre. Cette migration est entièrement libre.

Par ailleurs, il existe une migration réglementée par l'Etat vers les nouveaux polders du lac IJssel. Les candidats viennent surtout des districts où l'Etat exécute des plans de réaménagement foncier.

Cette migration est différente dans son principe de celle qui est organisée en France. Elle ne vise pas spécialement à rétablir une meilleure répartition de la population agricole, mais elle vise plutôt à favoriser les opérations d'amélioration des structures agraires. Elle sera toutefois prise comme exemple dans la suite de l'étude.

CONCLUSIONS

Dans aucun des pays de la CEE, sauf en France, les migrations interrégionales d'exploitants agricoles ne sont organisées et par voie de conséquence aidées de façon systématique.

Cette situation de fait est compréhensible pour des pays à étendue géographique réduite comme la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. Pour l'Allemagne et l'Italie, cette situation peut sans doute se justifier du fait de la forte densité de la population agricole (respectivement 4,14 ha et 3,2 ha par personne active, contre 7,65 ha pour la France) densité qui provoque un excédent quasi généralisé de population agricole.

Des analyses statistiques plus poussées seraient utiles pour confirmer ou infirmer cette idée; nous y reviendrons dans la deuxième partie de ce rapport qui précise les études nécessaires à l'organisation des migrations interrégionales d'agriculteurs.

Il est donc pratiquement impossible de comparer l'organisation des migrations d'agriculteurs dans les différents pays de la CEE. Toutefois, comme chaque migration se traduit en fait par l'établissement de l'agriculteur sur une nouvelle exploitation, une certaine comparaison (les experts étrangers consultés n'ayant pas répondu à toutes les demandes du questionnaire, il est impossible d'effectuer une comparaison valable des aides financières et des autres aides fournies aux exploitants avant, pendant et après leur établissement) peut alors porter sur l'aide octroyée dans le cadre des organismes s'occupant d'établissement rural.

Dans cette optique ont été retenus :

- 1) pour l'Allemagne : la GFK (Société de promotion de la colonisation intérieure);
- 2) pour l'Italie : l'ONC (Office national des combattants);
- 3) pour les Pays-Bas : le Service d'Etat des polders.

Par contre, pour la France, l'étude suivra le questionnaire, dans la mesure du possible.

2. REALISATION DES MIGRATIONS INTERNES : FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES ET AIDES APORTEES

a) Allemagne

Sans qu'il y ait à proprement parler de migrations internes d'agriculteurs organisées dans ce pays, le reclassement des agriculteurs « déplacés » de l'Allemagne de l'Est a nécessité la mise en place d'un ensemble d'aides et principalement d'aides financières qu'il est intéressant d'analyser pour leur principe.

Les avantages financiers accordés actuellement aux agriculteurs «déplacés» résultent de la loi du 31 mars 1964.

Ils sont accordés par le canal des organismes de colonisation tels que la Société de promotion de la colonisation intérieure (GFK).

Ces avantages sont de trois ordres :

- a) aide à l'achat et à l'équipement;
- b) aide indirecte pour préparer et garantir l'intégration;
- c) aides complémentaires pour améliorer l'établissement.

a) *Aide à l'achat et à l'équipement*

Des prêts sans intérêt sont accordés. Ils comportent en principe deux années de différé et la durée totale d'amortissement peut atteindre cinquante-deux ans. La garantie est prise par hypothèque ou sur le cheptel.

L'annuité est calculée en fonction du revenu de solvabilité «Tragbare Rente» défini par la loi RSG et la loi BVFG. L'annuité doit toujours être inférieure ou égale au revenu de solvabilité.

Le plafond des prêts est défini en fonction des besoins et du revenu de solvabilité. En principe le plafond est de 35 000 DM, mais il peut atteindre 50 000 DM.

L'agriculteur installé par l'intermédiaire d'une Société de colonisation est d'abord fermier pendant trois ans. A l'issue de cette période, il peut devenir propriétaire. Pour cela, il peut lui être octroyé un prêt ne pouvant pas dépasser 90 % de la valeur, amortissable à 2 %. Pour couvrir les 10 % restant, l'agriculteur peut obtenir un prêt d'équipement.

Pour les agriculteurs ayant acheté seuls une exploitation, les prêts sont au maximum de 75 % de la valeur estimée.

Lorsque le revenu de solvabilité de l'exploitation ne permet pas d'accorder des prêts à concurrence du montant intégral du prix d'achat, des subventions provenant des crédits fédéraux peuvent être accordés pour le reste à financer, notamment en vue de l'amélioration des terres et de la construction de routes, l'électrification, l'approvisionnement en eau, le drainage. Les subventions ne peuvent dépasser 50 % des coûts non couverts par les prêts et 25 % des prêts provenant des crédits fédéraux.

Pour la reprise de l'exploitation, des prêts égaux à cinq fois le montant du revenu de solvabilité sont accordés. Des prêts sur le fonds de roulement peuvent être accordés.

De plus, le bailleur d'une exploitation, s'il s'engage à prendre à sa charge, au terme du bail, les travaux de construction entrepris, peut bénéficier d'un prêt de 10 000 DM.

Des subventions, d'un montant maximum de 2 500 DM peuvent être accordées pour la mise en culture de terres marécageuses, incultes ou en friches.

b) *Aide indirecte*

Un certain nombre d'aides sont prévues pour faciliter la réinstallation des agriculteurs «déplacés».

C'est ainsi que le vendeur ou le bailleur qui cède son exploitation à un agriculteur déplacé peut bénéficier de certains avantages :

- suppression, dans une certaine limite, de l'impôt sur le revenu des baux ruraux;
- privilèges relatifs à l'impôt sur les successions;
- exonération de la contribution sur la fortune;
- exonération de la taxe sur les bénéfices des hypothèques.

Par ailleurs, le montant de la vente peut être couvert par des rentes viagères.

Les tierces personnes qui auraient signalé une exploitation propre à l'intégration des personnes déplacées peuvent bénéficier d'un versement égal au maximum à 2 % de la valeur fiscale de la ferme.

Des subventions de fonctionnement sont accordées aux Sociétés d'établissement :

- 800 DM, s'il y a eu droit de courtage;
- 1 200 DM, s'il n'y a pas eu droit de courtage.

Des subventions sont accordées aux services de vulgarisation pour assurer la prise en charge des agriculteurs «déplacés» :

- 40 DM pour les exploitations inférieures ou égales à 15 hectares;
- 60 DM pour les exploitations supérieures à 15 hectares.

De plus, un crédit de 5 000 DM peut être accordé à la personne occupant les locaux d'habitation de l'exploitation cédée pour qu'elle puisse se reloger.

c) *Aides complémentaires*

L'aide aux agriculteurs «déplacés» ne se limite pas à l'installation. Elle se poursuit après l'installation dans la mesure où le besoin s'en fait sentir.

L'achat de surfaces complémentaires peut être couvert par des prêts dont le montant maximum est de 90 % de la valeur des terres acquises. Ces prêts ne peuvent toutefois pas dépasser 90 % de la valeur estimée de l'ensemble initial.

Des aides exceptionnelles sont accordées aux exploitations en difficulté ou à celles qui n'ont pas la possibilité de s'agrandir (actuellement cette aide n'existe plus).

Des reports de remboursement pendant trois ans sont possibles, mais seulement pour un montant maximum du crédit correspondant de 5 000 DM. Ces reports portent un intérêt de 4 %.

Des crédits supplémentaires amortissables à 5 % sont possibles dans la limite d'un montant maximum de 20 000 DM.

Enfin, une subvention exceptionnelle de 5 000 DM peut être octroyée.

Lors de la réinstallation de l'agriculteur déplacé, l'organisme de colonisation établit un dossier au nom du candidat. Ce dossier comprend notamment des renseignements concernant :

- l'état-civil du candidat et de sa famille;
- l'état de santé;
- la situation professionnelle dans l'agriculture;
- les désirs d'installation (surface et nature de l'exploitation souhaitée);
- la qualification professionnelle antérieure;
- les occupations antérieures.

La notice des renseignements correspondants est donnée en annexe ⁽¹⁾.

b) Italie

Comme il a été dit dans le chapitre précédent, les migrations internes d'exploitants n'étant pas organisées en Italie, il ne sera fait état ci-après que de l'organisation et des réalisations de « l'Opera nazionale per i combattenti », ONC, organisme qui a réalisé des installations d'agriculteurs sur des terres aménagées à cet effet, après la guerre 1914-1918.

La création de l'ONC ⁽²⁾ remonte aux années 1917-1919.

Le décret du 10 décembre 1917, n° 1970, crée l'INA (Institut national d'assurances pour les combattants).

Le décret du 16 juin 1919, n° 55, institue la réglementation législative pour la fondation de l'Office national des combattants. Il s'agit en fait d'une réglementation d'assistance morale, économique, financière, technique, des militaires de la troupe et des officiers qui ont combattu pour la défense de la patrie.

Il en résulte que les fonctions de l'ONC seront de trois ordres :

- action sociale : promotion sociale et perfectionnement des aptitudes professionnelles;
- action financière : favoriser la reprise de l'activité productrice des combattants, organisation économique, coopérative;

⁽¹⁾ Voir l'annexe n° 8.

⁽²⁾ Les renseignements donnés sur l'ONC ont été extraits de l'ouvrage : « 36 anni dell'Opera nazionale per i combattenti, 1919-1955 ».

— action agraire : constituer des patrimoines terriens en valorisant le travail des combattants pour leur attribuer par la suite les terres.

L'ONC est un organisme para-étatique qui a la personnalité juridique et qui assure sa gestion de façon autonome. Le conseil d'administration est nommé par décret.

Le capital social est de 300 000 000 de lires dont 52 000 000 sont fournis par des obligations privées et les 24 800 000 autres par l'INA. En fait, l'ONC est destiné à agir comme un instrument de la « reconstruction » nationale. De ce fait, il dépasse le cadre strict des anciens combattants. Pour agir, l'ONC doit s'attaquer à la propriété privée et bénéficier du droit d'expropriation. Ce droit est limité par l'obligation d'utiliser les terrains expropriés pour d'importantes améliorations culturelles; de plus, les terres expropriées sont des terres insuffisamment cultivées. La procédure d'expropriation est une procédure exceptionnelle faisant intervenir un collège central d'arbitrage et un collège provincial d'arbitrage qui décide de l'indemnité d'expropriation.

La composition de ces collèges est la suivante :

— Collège central : sa composition fut modifiée en 1933; il comprend actuellement : un conseiller d'État, président, trois membres qui sont des experts en économie agraire;

— Collèges provinciaux : qui ont, comme président, le président du tribunal ou son représentant et, comme membres, un représentant de l'ONC, un représentant des pouvoirs publics ou un représentant des propriétaires privés intéressés, et un expert des expropriations des biens publics ou des terrains appartenant au patrimoine privé.

Les attributions sont faites à des anciens combattants, ce qui est une qualité nécessaire mais non suffisante, l'attributaire devant de plus être agriculteur. L'attributaire ne devient propriétaire de son lot qu'après avoir montré ses capacités et avoir complété les transformations d'améliorations prévues sur son lot.

Au départ, l'ONC est dirigée par un directeur nommé par décret, entouré d'un conseil d'administration de neuf membres nommés par décret.

Le contrôle est exercé par trois personnes nommées par le ministère du Trésor.

La réglementation fut modifiée une première fois par le décret n° 3 258 du 31 décembre 1923. Le conseil d'administration fut porté à quinze membres dont douze sont des anciens combattants et les trois autres des représentants des ministères des finances, des travaux publics et de l'économie nationale.

Par décret du 16 septembre 1926, modifié par décret n° 1 100 du 16 juin 1927, l'ONC devient principalement un organisme d'intervention agraire. Son but est d'accroître la production et favoriser l'existence stable d'une population agricole plus dense.

Le conseil d'administration est supprimé, et remplacé par : un président nommé par le président du conseil, un directeur général nommé sur proposition du président, un conseil consultatif de dix membres dont trois experts économiques et quatre fonctionnaires d'État.

Les résultats de l'ONC, de 1919 à 1955 ont été les suivants : terres transformées 181 420 hectares; dont 129 690 hectares achetés par expropriation, 25 274 hectares obtenus par dons et 26 456 hectares achetés à des propriétaires privés.

Les opérations d'aménagement agraires ont intéressé 52 zones réparties sur les régions suivantes :

Piémont	1
Lombardie	1
Vénétie	8
Émilie	1
Toscane	4
Ombrie	1
Latium	3
Agro Pontino	14
Campanie	7
Pouilles	7
Lucanie	1
Sardaigne	1
Afrique orientale	2
Dalmatie	1

En ce qui concerne la constitution des lots et l'utilisation, les résultats sont les suivants :

Constitution de lots :

— aménagés par l'ONC		
surface	96 126 ha	
attributaires	7 399	
— aménagés par l'attributaire		
surface	21 654 ha	
attributaires	12 015	
— totaux		
surface	117 780 ha	
attributaires	19 404	

Autres utilisations :

— terres en cours d'aménagement (en 1955)	3 296 ha
— terres attribuées aux coopératives	8 114 ha
— terres utilisées à des fins militaires	15 621 ha
— terres restées propriété de l'ONC	15 324 ha
— terres vendues à d'autres organismes de colonisation ou de réforme agraire	21 285 ha
	<hr/>
	181 420 ha

Parallèlement, l'ONC a construit des structures sociales (routes, villes, villages avec églises, écoles, hôpitaux, etc.). C'est ainsi qu'ont été construits :

— canaux principaux et secondaires	548 km
— routes	1 109 km
— centres ruraux et villages	34 unités

Le coût de l'ensemble de ces opérations, non comprise l'acquisition des terrains, s'élevait à 120 milliards de lires (en 1955) soit 1 000 000 de lires par hectare aménagé.

c) P a y s - B a s

L'aménagement des polders conduit naturellement, dans sa phase finale, à la recherche et à la sélection des attributaires. Ce travail, comme celui de la réalisation des polders, est confié au service d'État des polders. L'installation d'agriculteurs hollandais sur les polders est en fait très comparable à la réalisation de migrations internes d'agriculteurs.

L'analyse qui suit porte exclusivement sur l'origine des attributaires et sur les modalités d'attribution.

Origine des attributaires de polders

Un certain nombre de catégories prioritaires ont été créées. Elles intéressent :

— les agriculteurs expropriés pour l'extension des villes;

— les agriculteurs exploitant des grandes exploitations ayant abandonné leur exploitation au bénéfice des voisins;

— les agriculteurs ayant cédé dix hectares de terres. Ces dix hectares sont achetés par la «Banque du sol». Le prix est calculé à partir de la valeur du fermage (environ 30 fois la valeur du fermage). Les terres possédées par la «Banque du sol» sont mises en commun lors des opérations de remembrement. Une partie de ces terres sert à la construction de routes, canaux, etc. (5 % des surfaces disponibles).

Modalités d'attribution

Les exploitations attribuées le sont, soit par bail emphytéotique, soit par bail normal.

Afin de recueillir les candidatures, les offres d'exploitations font l'objet d'annonces dans les journaux. Ces annonces sont ainsi présentées :

Exploitation à bail emphytéotique :

i) Exploitation de culture :

N° de référence de l'exploitation	Surface globale	Redevance annuelle par ha
-----------------------------------	-----------------	---------------------------

ii) Exploitations mixtes — culture, élevage :

N° de référence de l'exploitation	Surface globale	Surface en herbe	Redevance annuelle par ha
-----------------------------------	-----------------	------------------	---------------------------

Exploitations rétrocédées par bail normal de douze ans :

i) Exploitations de culture :			
N° de référence	Surface globale	Montant du fermage annuel/ha pour les terres, pour les bâtiments	
de l'exploitation			
ii) Exploitations mixtes — culture, élevage :			
N° de référence	Surface globale	Surface en herbe	Montant du fermage annuel/ha pour les terres, pour les bâtiments
de l'exploitation			

A la suite de ces annonces, les candidats s'inscrivent en donnant leurs nom et adresse. Ces candidats sont ensuite invités à venir visiter les polders par groupes de deux cents à trois cents. La visite est organisée selon le programme suivant réparti sur une journée :

— matin : réception, conférences avec explications sur la nature des exploitations, les sols, les cultures;
— après-midi : visite sur les exploitations; après cette visite un premier tri se fait naturellement.

Remarque : Lors de la dernière attribution de deux cents exploitations, trois mille candidats s'étaient présentés.

Les candidats maintenant leur candidature après les premières visites sont invités à remplir un imprimé ⁽¹⁾ de demande d'attribution comportant les renseignements suivants :

- renseignements d'état-civil et d'état de santé;
- renseignements concernant la religion, la formation professionnelle, la profession exercée et les fonctions électives ou sociales;
- renseignements sur les désirs du candidat (nature de l'exploitation demandée, et disponibilités financières).

Par ailleurs, le candidat doit rédiger en une quinzaine de lignes son curriculum vitae, ce qui permet de savoir comment il sait rédiger. L'enquête individuelle est complétée par des demandes de renseignements auprès du maire, des responsables syndicaux et des personnes désignées par le candidat. Les renseignements sur le candidat concernent principalement son caractère, ses fonctions dans la vie sociale, sa position financière, sa religion, sa moralité, les relations de sa famille avec le milieu.

Une enquête est réalisée sur les possibilités de crédit du candidat auprès de sa famille, des personnes pouvant se porter garantes et des caisses de Crédit agricole.

⁽¹⁾ Voir annexe n° 9.

Munie de ces divers renseignements, la direction des polders effectue un premier tri des candidats, en tenant compte des impératifs suivants :

- la population du nouveau polder doit avoir la même composition religieuse que l'ensemble du pays;
- les candidats retenus doivent avoir entre 26 et 50 ans, avec quelques exceptions jusqu'à 55 ans.

Un nombre égal environ au double des exploitations à attribuer est retenu après cette première sélection sur documents.

Les candidats retenus reçoivent la visite d'un agent de la direction des polders, visite qui a pour but de préciser la valeur du candidat et d'apprécier la nature et l'importance de l'exploitation qui peut lui être attribuée.

Une nouvelle sélection est ainsi faite.

Les candidats restants sont convoqués à la direction des polders et reçus par un agent, différent de celui qui leur a rendu visite.

Le choix définitif est alors fait, en tenant compte des disponibilités financières des candidats et des priorités à prendre en considération, priorités qui sont les suivantes :

- 50 % des lots sont réservés aux agriculteurs ayant vendu leurs terres, pour favoriser le remembrement;
- 25 % des lots sont réservés :
aux fermiers évincés par reprise du propriétaire;
aux expropriés urbains;
aux cas particuliers à prendre en considération;
aux cas de division lors des partages familiaux;
- 25 % des lots sont destinés à des candidatures libres.

Dans la mesure du possible, on essaie aussi de satisfaire ceux qui ont travaillé au défrichement et à la mise en valeur du polder.

Les disponibilités financières des candidats sont examinées avec attention, un candidat ne peut se voir attribuer une exploitation que s'il dispose des ressources financières suivantes (ex. : du polder de l'IJssel 1963) :

— pour les terres :

2 000 florins par hectare pour les exploitations de culture;

2 300 florins par hectare pour les exploitations mixtes.

Mode de financement exigé :

$\frac{1}{4}$ par apport personnel propre,

$\frac{1}{2}$ par apport de la famille ou crédits personnels,

$\frac{1}{4}$ par crédit agricole avec garantie de l'État.

— pour les constructions :

1 000 florins par hectare plus 30 000 florins pour l'habitation.

Mode de financement exigé :

- $\frac{1}{4}$ par apport personnel propre,
- $\frac{1}{4}$ par apport de la famille ou crédits personnels,
- $\frac{1}{2}$ par crédit agricole avec garantie d'État.

d) France

La France étant le seul pays où les migrations internes d'exploitants agricoles sont officiellement organisées et leur réalisation confiée à un seul organisme (Association nationale de migration et d'établissement ruraux), le présent chapitre sera consacré à l'analyse détaillée du fonctionnement de l'ANMER et aux aides apportées aux agriculteurs migrants.

Raisons, buts et structures de l'organisation

Raison fondamentale de la création de l'ANMER : permettre à des hommes qui avaient la vocation agricole, mais qui ne trouvaient pas d'exploitations dans leur département, de s'établir dans un autre département où la tension sur le marché des terres était moins grande;

Raisons officielles : pallier

— l'inégale répartition géographique de la population active agricole; il existait, en effet, un surplus d'agriculteurs dans certaines régions bien déterminées (Nord, Ouest de la France jusqu'à la limite de la Vendée et de la Loire) et dans d'autres régions (une partie de l'Est, le Centre, le Sud-Ouest et le Sud-Est) un nombre d'exploitants relativement faible dont la moyenne d'âge était plus élevée;

— l'inégale exploitation du sol suivant les régions; du fait de l'exode rural, du taux de natalité assez faible et de la moyenne d'âge plus élevée, la terre des régions classées « accueil » n'était pas toujours exploitée en totalité et d'une façon rationnelle;

— l'état de sous-emploi caché du fait d'un excédent de main-d'œuvre familiale, par rapport à la structure et aux productions des exploitations.

Pour aboutir à ce but, et compte tenu du fait que les relations interrégionales ne s'établissaient pas naturellement, la création d'une institution était nécessaire pour faciliter la rupture sociologique permettant à des exploitants de connaître et de se décider à s'établir dans des régions moins développées que celles où ils résidaient mais qui présentaient des avantages économiques certains.

Statuts : Association constituée selon les règles définies par la loi de 1901 sur les associations professionnelles et dont les statuts ont été adoptés le 1^{er} septembre 1948.

L'ANMER comprend deux sortes de personnes morales :

Des organismes titulaires :

- la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles,
- le Centre national des jeunes agriculteurs,
- l'Assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture,

- la Fédération nationale du crédit agricole,
- la Fédération nationale de la mutualité agricole,
- la Fédération nationale de la propriété agricole,
- la Confédération nationale de la famille rurale,
- le Comité de coordination des artisans ruraux.

Un organisme actif :

— la Fédération nationale des organismes de migration et d'établissement ruraux (FNOMER) qui fédère soixante-cinq syndicats inter-départementaux et départementaux de migration et d'établissement ruraux (SMEE).

Au conseil d'administration de l'ANMER, l'organisme actif possède autant de sièges que les organisations titulaires.

Cette formule a le triple avantage d'associer les bénéficiaires des actions « migration et établissement » avec les organisations professionnelles agricoles à vocation générale, économique, financière et sociale et les pouvoirs publics qui subventionnent et contrôlent l'ANMER.

L'ANMER a pour objet de faciliter :

— l'établissement d'agriculteurs qui migrent d'une région classée de « départ » vers une région classée « accueil » (1);

— l'établissement d'agriculteurs français rapatriés d'outre-mer;

— l'établissement d'agriculteurs autochtones qui désirent s'établir dans leur département ou dans un département classé dans la même catégorie, dans le cadre du décret du 3 mars 1962, relatif à la « promotion sociale établissement »;

— la mutation d'exploitants dans le cadre du décret n° 63-454 du 6 mai 1963.

Son rôle est surtout de définir la politique générale de l'organisation en matière d'établissement et de migration, que devra réaliser son organisme actif. Elle subventionne les SMER interdépartementaux et départementaux affiliés à la FNOMER et contrôle leur activité.

La FNOMER a pour objet :

— de susciter la création de SMER, dans les départements où le besoin s'en fait sentir;

— de donner des directives précises à ses syndicats, de les animer et de contrôler leurs activités notamment sur le plan syndical;

(1) Les régions de « départ » sont des parties de territoire où l'importance de la population active agricole, la structure des exploitations et les systèmes de cultures rendent difficile l'installation sur place des candidats exploitants (art. 9 du décret n° 63-453 du 6-5-1963 relatif aux migrations rurales). L'article 10 du même décret précise, que « sont considérés comme zone « d'accueil », les départements ou régions agricoles dont le faible effectif de population active agricole, la forte proportion d'agriculteurs de plus de 55 ans, les perspectives du remplacement des exploitants déjà installés, les possibilités d'aménagement des structures d'exploitations déjà constituées ou de création de nouvelles exploitations, les difficultés d'établissement relativement moins accentuées que dans les zones définies par l'art. 9, sont de nature à rendre possible l'installation d'agriculteurs.

— d'être le porte-parole des syndicats, d'apprécier leurs besoins et de présenter les solutions qu'ils proposent aux membres titulaires au sein du conseil d'administration de l'ANMER;

— de représenter ses syndicats et de les défendre si le besoin s'en fait sentir.

Les SMER ont pour but :

— l'étude et la défense des intérêts professionnels de leurs membres;

— l'aide de leurs membres dans leur établissement, leur migration, leur mutation d'exploitations ou de profession et leur cessation d'activité.

Dans ce cadre les SMER ont notamment pour objet :

— l'information;

— la détection, la sélection, l'orientation des candidats;

— la prospection des exploitations agricoles et des entreprises artisanales;

— l'adaptation de leurs membres et leur intégration dans leur nouveau milieu, dans le but d'assurer aux candidats la réussite matérielle, sociale et familiale de leur établissement.

a) En fait, l'ensemble de l'organisation a un double aspect. Elle effectue, pour le compte et à la place des pouvoirs publics, les opérations suivantes :

— informer, renseigner, sélectionner et orienter les candidats;

— rechercher des exploitations, les expertiser, définir les conditions du contrat de location ou d'achat;

— effectuer le « mariage » entre le candidat à l'établissement et l'exploitation, dresser un programme de production, faire les plans de financement et de rentabilité, donner les premiers conseils techniques aux migrants installés, présenter leurs dossiers de subvention d'établissement ou de mutation au ministère de l'agriculture et introduire auprès des caisses régionales de crédit agricole leurs demandes de prêts.

b) Elle est syndicale à la base :

— en effectuant toutes ses opérations pour lesquelles elle est subventionnée par le ministère de l'agriculture, avec un esprit syndical;

— en facilitant l'intégration, dans leur nouveau milieu, des agriculteurs et de leur famille, grâce aux cotisations de ses adhérents (fonds privés).

Nomination des dirigeants et contrôle de l'État

Les administrateurs de l'ANMER sont présentés par les organismes qui la composent et élus à l'assemblée générale.

Le président est élu par le conseil d'administration. Son élection, comme le recrutement du directeur, doit être agréée par le ministère de l'agriculture.

La convention signée le 10 octobre 1949 entre les ministères de l'agriculture et des finances de l'ANMER a trois objectifs :

— définir le cadre des actions;

— délimiter les modalités de l'aide financière apportée aux migrants et, par additifs à la convention, aux bénéficiaires des décrets relatifs à la promotion sociale et aux mutations d'exploitations;

— admettre le principe d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'ANMER afin de lui permettre de réaliser ses différentes sections dans les meilleures conditions possibles, tout en définissant les règles du contrôle.

Un représentant du ministère de l'agriculture et le contrôleur d'État, représentant le ministère des finances, participent aux séances du conseil d'administration de l'ANMER.

Des contrôles d'ordre technique et financier sont effectués :

a) par les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et des directions départementales des services agricoles;

b) par le contrôleur d'État représentant le ministère des finances.

Les budgets annuels de l'organisation doivent être approuvés par le ministère de l'agriculture, après avis du contrôleur d'État.

À l'heure actuelle, l'effectif du personnel de toute l'organisation est de trois cent vingt personnes. Toutefois, ce chiffre doit être augmenté du fait de la création de nouveaux syndicats provenant de la diminution de la circonscription territoriale de syndicats interdépartementaux.

Actuellement, l'action de l'ANMER s'exerce sur toute l'étendue du territoire métropolitain.

Financement de l'organisation

Comme il a été signalé ci-dessus, le financement de l'organisation provient des fonds publics et des fonds privés. Ces derniers représentent un vingtième du financement total.

L'organisation étant sous la forme associative au sommet (ANMER-FNOMER) et syndicale à la base (SMER), elle ne possède aucun capital.

Mode de travail des organisations de migrations internes

En ce qui concerne le migrant : Jusqu'à ces derniers mois, les migrations ont été surtout réalisées sous la forme individuelle. Depuis la parution des décrets sur les groupements d'exploitations, l'ANMER étudie les méthodes à employer pour :

— réaliser des migrations groupées dans certaines régions où la vie sociale atteint presque le minimum en-dessous duquel elle risque de disparaître,

— effectuer, dès l'arrivée d'une famille de migrants, un groupement d'exploitations avec des agriculteurs autochtones ou migrants, voisins de l'exploitation reprise.

Dans un document intitulé « Indications sommaires et chiffrées concernant certains résultats de la politique des migrations rurales » et publié le 5 décembre 1963, le ministère de l'agriculture donne les résultats suivants (en %) sur les raisons invoquées par les migrants de 1962 pour s'établir dans une autre région :

— besoin d'agrandissement de l'exploitation	32,5
— établissement des enfants	2,0
— vente ou reprise de l'exploitation par le propriétaire ou les ayants droit	18,0
— impossibilité de réaliser une première installation dans le département (fils d'exploitants, ouvriers agricoles)	40,9
— partage de l'exploitation avant le départ (cas de deux familles sur la même exploitation)	1,3
— autres raisons : expropriation, logement insuffisant, etc.	5,3
	100,0

La préparation des candidats au départ s'effectue de cinq manières :

— par des réunions d'information généralement tenues avec d'autres organisations agricoles professionnelles et suivies, quelquefois, de projections de films et de photos sur les régions d'accueil et sur les migrants déjà établis depuis plusieurs années;

— par voie de presse;

— par des entretiens avec le candidat, sa femme et ses enfants, sur son exploitation, au siège du syndicat;

— par un ou plusieurs voyages d'information en car et de prospections en voiture particulière avec deux ou trois candidats;

— par des stages dans les régions d'accueil lorsque le candidat est jeune, ou par un de ses grands enfants lorsqu'il est chef de famille.

Les agriculteurs intéressés par la migration font acte de candidature au siège du syndicat ⁽¹⁾. Après plusieurs entretiens et visites de l'exploitation, une première sélection s'opère.

Une deuxième sélection s'effectue à la suite du voyage d'information ou de prospection, voire même quelquefois, d'un stage de plusieurs mois dans la région d'accueil.

La SMER oriente ensuite le candidat suivant ses désirs et ceux de sa famille, leurs possibilités financières, techniques et de gestion. Les candidats de moralité douteuse ou qui ne semblent pas, à priori, capables de s'adapter, ainsi que ceux qui ne possèdent pas les moyens financiers minimum, sont écartés d'office. La personnalité de la femme est examinée

avec beaucoup d'attention car elle est un facteur décisif, non seulement dans l'option du départ, mais aussi pour la réussite de la migration.

Les SMER situés dans les régions d'« accueil » prospectent des exploitations sur le marché libre ⁽²⁾. Elles sont portées à leur connaissance :

— par les migrants déjà établis;

— par les correspondants cantonnaires et communaux des organisations professionnelles agricoles à vocation générale et par ceux des caisses régionales de crédit agricole, de mutualité sociale et de mutualité 1900 (assurances grêle, incendie, matériel, etc.);

— par les notaires;

— par les administrations (directeurs des services agricoles, inspecteurs des lois sociales en agriculture);

— par les propriétaires vendeurs et les bailleurs.

En ce qui concerne les exploitations : L'ANMER ne procède pas à la création de nouvelles exploitations, ce rôle étant dévolu aux sociétés d'aménagements régionaux (SAR) et aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement ruraux (SAFER). Pour cela, les SAR, qui sont des sociétés d'économie mixte et les SAFER qui sont des sociétés anonymes d'une forme particulière, assèchent des marais, divisent des grands domaines et concentrent des petites et moyennes exploitations.

Toutefois, pour établir un agriculteur migrant, l'ANMER opère quelquefois la fusion de deux exploitations. Une distinction sur le plan des modalités de l'action doit cependant être soulignée.

Les SAR et les SAFER achètent les exploitations et les terres, puis les rétrocèdent après aménagement. L'ANMER, par l'intermédiaire de ses syndicats ne fait que mettre en présence le propriétaire vendeur ou le bailleur avec le candidat migrant acheteur ou locataire. Son rôle est de conseiller et d'assister le migrant dans la transaction.

Résultats

De 1949 au 31 décembre 1962, l'ANMER a réalisé 7 795 migrations de familles ⁽²⁾.

Pour 1963 et 1964, le nombre de migrations est estimé à 850 familles.

⁽¹⁾ Voir formulaire en annexe n° 11.

⁽²⁾ Ces chiffres ne font état que du nombre d'agriculteurs dont la qualité de migrant a été reconnue par le ministère de l'agriculture.

Comme les migrants ont deux ans pour présenter leur demande, les chiffres donnés ci-dessus pour 1963 et 1964 doivent être considérés comme estimatifs. Il est certain que le nombre de migrations réelles est plus important, car tous les migrants ne présentent pas de dossiers pour percevoir une subvention d'installation et certains se voient refuser la qualité de migrant parce qu'ils ne remplissent pas toutes les conditions requises par le ministère de l'agriculture.

⁽¹⁾ Voir formulaire en annexe n° 10.

Le nombre de personnes ayant migré s'élève à 40 050 (1).

De 1949 à 1962, les migrants ont laissé 104 000 hectares dans les régions de départ et repris 296 000 hectares dans les régions d'accueil.

Si l'on ajoute à ces deux chiffres les estimations provisoires de 1963 et 1964, le total des superficies laissées de 1949 à 1964 s'élève à 120 000 hectares et le total des superficies reprises pendant cette même période est de 350 000 hectares dont 45 % étaient totalement ou partiellement incultes.

En 1962 :

1) le nombre moyen de personnes par famille migrante était de 5,3;

2) l'âge des migrants se répartissait comme suit (en %) :

— moins de 30 ans	32,4
— de 30 à 40 ans	39,3
soit moins de 40 ans	71,7

3) la situation de famille était la suivante (en %) :

— célibataire	9,4
— marié	89,6
— veuf, divorcé, séparé	0,8
— non déclaré	0,2
	100,0

4) le nombre moyen d'enfants par famille s'élevait à 2,3 et se répartissait comme suit (en %) :

— pas d'enfant	27,3
— 1 ou 2 enfants	29,8
— 3 enfants et plus	42,9

(parmi ce dernier pourcentage 15,4 % de familles avaient 5 enfants et plus).

5) la migration représentait une promotion pour les intéressés à double titre :

(1) Le rythme des migrations rurales s'est ralenti dès 1961 : 1) à cause de l'arrivée massive et à une cadence rapide d'agriculteurs rapatriés d'outre-mer : de 1957 au 31-12-1964, l'ANMER a établi 5 850 familles de rapatriés d'outre-mer, notamment dans les régions du Sud-Ouest et du Sud-Est; 2) d'avril 1962 au 31-12-1964, elle a établi 2 139 agriculteurs autochtones dans le cadre de la promotion sociale établissement; cette action consiste en l'installation, comme chefs d'exploitation, de jeunes agriculteurs ayant une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme agricole reconnu par le ministère de l'agriculture; ces jeunes agriculteurs bénéficient, pour s'installer, d'aides financières analogues à celles octroyées aux agriculteurs migrants.

a) par une modification de leur catégorie professionnelle

Catégorie des migrants	(en %)	
	Situation dans le département d'origine	Nouvelle situation dans la région d'accueil
Propriétaires	15,4	35,8
Fermiers	45,4	60,0
Métayers	0,6	3,2
Fils d'exploitants	21,6	—
Ouvriers agricoles	16,4	—
Exploitants de fait	—	0,4
Autres catégories	0,6	0,6
	100,0	100,0

b) par une augmentation de la superficie des exploitations prises par rapport à celle des exploitations laissées dans les régions de départ.

Surface	(en %)	
	Structure des exploitations mises en valeur par les migrants avant leur réinstallation	Structure des exploitations reprises en zone d'accueil
Moins de 5 ha	8,1	0,6
5 à 10 ha	20,0	0,8
10 à 20 ha	32,3	15,5
20 à 50 ha	29,1	54,5
50 à 100 ha	7,1	23,0
Plus de 100 ha	3,4	5,6
	100,0	100,0

La superficie moyenne :

- laissée au « départ » était de 21,8 hectares;
- reprise à l'« accueil » était de 43 hectares.

Il n'est pas étonnant de constater qu'un certain nombre de grandes exploitations sont laissées par les migrants à leur départ; cela correspond aux cas

d'expropriation ou au cas des fermiers évincés de leurs exploitations par l'exercice du droit de reprise de la part du propriétaire.

Échecs

Le nombre des échecs oscille autour de 10 %. Ils proviennent en très grande majorité de l'inadaptabilité technique ou sociale de l'homme ou de la famille.

Aides financières à l'agriculteur migrant métropolitain

Nature des aides accordées

1) Une subvention dite « indemnité d'installation »⁽¹⁾ est octroyée aux agriculteurs migrants métropolitains pour couvrir la totalité ou une partie des dépenses suivantes :

- visite de l'exploitation, voyage du migrant et de sa famille;
- frais de déménagement du mobilier et du cheptel vif et mort;
- frais d'équipement et des premiers travaux nécessaires à la mise en valeur de l'exploitation;
- frais d'établissement et de réalisation des études préalables à l'installation;
- frais résultant de l'intervention d'un conseiller de gestion pendant les deux premières années;
- éventuellement, les frais de stage de pré-installation.

Cette subvention n'est octroyée que si la qualité de migrant a été reconnue par le ministère de l'agriculture. Pour cela, l'agriculteur migrant doit :

- justifier d'une compétence professionnelle suffisante, garantie :
- soit par cinq années de pratique agricole comme exploitant (propriétaire, fermier, métayer, exploitant de fait) ou membre de la famille travaillant sur l'exploitation ou salarié agricole;
- soit par la possession du brevet d'apprentissage agricole ou d'un diplôme agricole au moins équivalent, complété par un stage pratique d'un an;
- quitter définitivement une région classée « zone de départ » ou, quelle que soit la région d'origine, avoir été exproprié pour cause d'utilité publique;
- avoir eu, en zone de départ, durant les trois ans qui ont précédé la migration, la qualité d'exploitant agricole, de membre de la famille travaillant sur l'exploitation, de salarié agricole, d'artisan rural, d'employé de professions para-agricoles, de stagiaire agricole;

⁽¹⁾ Voir barème en annexe n° 12.

— s'établir comme exploitant agricole (propriétaire, fermier, métayer, gérant intéressé) dans une région d'accueil à 50 kilomètres au moins du lieu d'origine;

— réaliser une installation présentant des garanties suffisantes, c'est-à-dire assurant une juste rémunération du travail et un intérêt convenable aux capitaux fonciers et d'exploitation;

— s'engager à rester cinq ans au moins, en dehors des régions de départ et dans la même profession agricole, artisanale, rurale ou para-agricole.

2) Deux genres de prêts peuvent être accordés aux agriculteurs migrants par les caisses régionales de crédit agricole (CRCA) :

a) Prêts à long terme d'accession à la propriété (décret du 22-5-1963 n° 63-510) :

- taux : 3 %;
- durée : 30 ans maximum, limitée par l'âge de l'emprunteur;
- montant maximum : 120 000 francs pour les catégories prioritaires : migrants, mutants, agriculteurs s'établissant au titre de la « promotion sociale », agriculteurs attributaires d'un lot SAFER.

Ce prêt est ramené à 90 000 francs pour les agriculteurs fermiers qui désirent acheter leur exploitation, à 40 000 francs dans le cas général, à 20 000 francs pour les opérations en-dessous d'un minimum de superficie.

Toutefois, pour avoir droit à ce prêt, différentes conditions doivent être remplies en plus de celles de garanties réelles, tels que l'hypothèque, le warrant, la caution. En effet, le décret du 22 mai 1963 fixe une surface de référence minimum et une surface de référence maximum. La première est le minimum de la réglementation des cumuls. La seconde est la surface de l'article 7 de la loi d'orientation agricole majorée d'un tiers. Toutefois, tant que cette surface n'est pas fixée, les CRCA retiennent un plafond d'une valeur de 180 000 francs majoré de un tiers, c'est-à-dire 240 000 francs.

En-dessous de ce minimum, tout agriculteur peut avoir un prêt de 20 000 francs mais au-dessus du maximum, aucun prêt d'accession à la propriété n'est accordé.

Enfin, les prêts d'accession à la propriété ne sont accordés que dans la limite de 60 % de la valeur vénale de l'exploitation.

Une réforme du décret du 22 mai 1963 sur le régime des prêts fonciers est actuellement en cours. Il semble que :

- le taux serait maintenu à 3 %;
- la durée maximum resterait fixée à trente ans et que la durée réelle du prêt serait déterminée non plus en fonction de l'âge de l'emprunteur, mais des facultés de remboursement de l'emprunteur;

— le montant maximum du prêt serait fixé uniformément à 150 000 francs;

— le pourcentage du prêt serait élevé à 75 ou 80 % de la valeur de l'acquisition au lieu de 60 % pour les catégories prioritaires (jeunes agriculteurs, migrants, mutants d'exploitations, promus sociaux);

— le minimum et le maximum des superficies seraient définis à partir d'une surface de référence calculée par région naturelle et selon le type de culture à partir de la moyenne, statistiquement constatée, de la superficie des exploitations dans la région considérée; cette moyenne serait corrigée par l'application d'un coefficient destiné à tenir compte du nombre respectif des exploitations supérieures ou inférieures à cette moyenne;

— le plafond susceptible d'ouvrir droit aux prêts fonciers (actuellement art. 7 de la loi d'orientation plus de un tiers et, à titre transitoire, 240 000 francs) serait remplacé par six fois la surface de référence; le dépassement du plafond ne conduirait pas la CRCA, comme le prévoit le décret du 22 mai 1963, à refuser le prêt; par contre, son montant serait calculé sur la partie de l'exploitation achetée ou agrandie ne dépassant pas six fois la surface de référence;

— le seuil minimum serait égal à 50 % de la surface de référence; toutefois, au-dessous de ce nouveau seuil, le prêt de 20 000 francs ne serait plus octroyé.

b) Prêt à moyen terme d'équipement :

— taux : 3 %;

— durée : 15 ans maximum;

— montant déterminé par les besoins de l'exploitation, sa rentabilité et les possibilités de remboursement des annuités.

Une réforme de cette catégorie de prêts est actuellement en cours. D'autres organismes que les CRCA peuvent accorder des prêts. Ce sont les caisses de crédit mutuel libre et les banques. Toutefois, le taux d'intérêt est beaucoup plus élevé et la durée de remboursement plus réduite. Car, seules les CRCA, contrôlées par la Caisse nationale de crédit agricole, organisme public, peuvent réaliser des prêts spéciaux à 3 % aux catégories privilégiées.

Les modifications apportées au décret du 22 mai 1963 sur les prêts du crédit agricole pour l'accession à la propriété vont entraîner une transformation des décrets n^{os} 63-453 et 63-454 du 6 mai 1963 relatifs, le premier aux migrations rurales, le second aux mutations d'exploitations.

Aides supplémentaires apportées aux migrants par l'organisation

Les différentes méthodes de préparation d'un candidat migrant, par un SMER situé dans une

région de « départ », sont longuement décrites dans la seconde partie de cette étude. De plus en plus, l'ANMER s'oriente vers des sessions de deux jours des candidats migrants par groupe de dix à douze personnes.

Ces sessions ont un double avantage :

— donner aux candidats des renseignements précis sur la région où ils vont résider et notamment sur le climat, les différentes productions, les structures d'exploitations, les structures économique et commerciale et sur la vie sociale en général;

— faire prendre conscience aux candidats des réalités et des difficultés qu'ils vont rencontrer, étudier les problèmes que certains n'avaient pas perçus, examiner les raisons de leur peur de l'inconnu, faire opérer une sélection par le groupe lui-même en amenant les hésitants et les moins aptes à une adaptation dans un nouveau milieu à renoncer à leur projet.

Les SMER situés dans les régions d'accueil continuent ce travail d'information et d'adaptation par :

— des visites sur l'exploitation pour conseiller l'agriculteur migrant sur les plans technique et de la gestion; toutefois, au bout d'un an ou deux et quelquefois plus tôt, suivant le cas, le SMER conseille à l'agriculteur migrant d'adhérer au Centre départemental de gestion et d'économie rurale;

— des journées techniques pour étudier des problèmes très précis, de semences, d'engrais, de matériel, etc.

A l'instar des SMER de « départ », ceux d'« accueil », vont organiser une session spéciale pour les agriculteurs migrants établis dans leur région depuis un an environ, afin de confronter les problèmes qui se sont présentés échanger les moyens et les méthodes employés pour les résoudre, faire le point en commun de leur situation, considérée par rapport à celle qu'ils avaient dans leur région de départ.

En plus de ces réunions, les administrateurs d'un SMER et le personnel administratif rendent visite aux migrants et les réunissent à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Les aides apportées aux migrants doivent être considérées différemment suivant qu'elles sont délimitées par décret et instructions ministérielles (subventions d'installation et prêts spéciaux) ou qu'elles proviennent de l'action strictement syndicale.

En France, la migration d'un exploitant agricole et de sa famille est entièrement libre. Lorsqu'un agriculteur, résidant dans une région classée de « départ », désire s'établir dans une région d'« accueil » il peut rechercher lui-même l'exploitation, définir les conditions du contrat d'achat ou de location et s'établir sans demander l'aide du SMER de « départ » et du SMER d'« accueil ».

Toutefois, s'il veut obtenir sa qualité de migrant, il devra présenter sa demande au SMER de son département d'«accueil». Comme pour les agriculteurs qui se sont établis par l'intermédiaire du SMER de «départ» et d'«accueil», le SMER de l'«accueil» donne son avis sur la valeur technique de l'exploitant, sur le prix d'achat ou le taux de location accepté par le migrant et sur la rentabilité de l'exploitation, avant de transmettre le dossier ⁽¹⁾ au directeur des services agricoles qui l'acheminera vers l'ANMER. Les avantages financiers attribués aux migrants par le ministère de l'agriculture sont donc les mêmes, que la migration ait été affectée ou non par l'intermédiaire des SMER.

Actuellement 70 % environ des migrants demandent l'aide de l'ANMER pour migrer et s'établir dans une région d'accueil.

Par contre, la deuxième catégorie d'aides, c'est-à-dire l'aide syndicale post-installatoire, n'est pas donnée aux agriculteurs qui n'adhèrent pas aux SMER d'«accueil» et qui ne paient pas, par conséquent, leur cotisation syndicale d'entrée la première année et une cotisation annuelle plus faible les autres années.

En effet, comme cela a été précisé ci-dessus, les pouvoirs publics ne subventionnent l'ANMER que pour réaliser des tâches très précises, lui laissant le soin de financer par ses propres ressources les activités appartenant à la vie syndicale (bulletin d'information et de liaison, réunions du conseil d'administration, assemblées générales, sessions de formation technique, journées d'information, sessions de formation accélérée pour les agriculteurs qui désirent passer leur brevet d'apprentissage agricole afin d'avoir droit aux avantages financiers accordés par le décret relatif à la promotion sociale établissement, défense des intérêts matériels et moraux, etc.).

Le but de l'ANMER et de ses syndicats étant d'établir une famille sur une exploitation viable et de faciliter son intégration dans son nouveau milieu, il est certain que les agriculteurs ne doivent pas bénéficier de leur aide après un certain délai, qui n'a jamais été fixé statutairement par les SMER pour plusieurs raisons et qui est variable suivant la personnalité des migrants et la plus ou moins grande valeur des organismes techniques des départements d'«accueil».

Par contre, le ministère de l'agriculture a décidé qu'un agriculteur migrant ne pourrait pas bénéficier des prêts spéciaux à long terme et à moyen terme cinq ans après son installation.

Du fait que l'ANMER a pour mission essentielle l'établissement d'exploitants agricoles, que cet établissement soit précédé ou non d'une migration, elle n'a pas créé des coopératives d'achat et de vente.

⁽¹⁾ Voir imprimés correspondants en annexe n° 13.

Le rôle des SMER en cette matière consiste essentiellement à faire connaître aux agriculteurs migrants les dirigeants des coopératives qui peuvent les aider dans la résolution de leurs problèmes.

Dans certains cas bien déterminés, des SMER ont été les promoteurs de la création de coopératives; mais ils n'ont jamais agi en tant que personnes morales. La création s'est effectuée par l'intermédiaire de leurs adhérents, après conseils et études de la question en conseil d'administration et en liaison avec le Centre national de la coopération.

De même, les agriculteurs migrants métropolitains ont, sur les conseils de leurs SMER, créé avec des agriculteurs autochtones des centres d'études de technique agricole et des maisons familiales d'apprentissage rural, notamment dans le Sud-Ouest.

Si l'ANMER est la seule organisation chargée par les pouvoirs publics de réaliser la politique de migration et d'établissement à l'échelle nationale, les SAR et les SAFER, qui ont d'autres buts qu'elle et une circonscription territoriale régionale ou interrégionale, aident aussi les migrants attributaires de lots. Ces personnes, qui signent un cahier des charges, sont suivies sur les plans techniques et de la gestion de leur exploitation par des techniciens de la société qui leur a attribué le lot. Toutefois, dans certains cas, les SAR et les SAFER ont passé des contrats avec les centres de gestion et d'économie rurale pour suivre leurs attributaires.

Il est toujours difficile de connaître avec précision les disponibilités financières des candidats; toutefois, une enquête menée en 1964 par l'ANMER sur les fiches «candidats» adressées par ses SMER des régions de départ donne les résultats suivants :

Candidats (en %)	Liquidités (en FF)
58	moins de 10 000
25	de 10 à 50 000
17	plus de 50 000

Pour apprécier le capital exact d'un migrant il faut ajouter la valeur du cheptel vif et mort.

Lorsqu'un candidat désire acheter une exploitation, les SMER lui recommandent de posséder en ressources financières la moitié du prix de vente de l'exploitation et une partie du capital d'exploitation; le cheptel vif et mort qu'il peut valablement transférer sur l'exploitation de la région d'accueil compte évidemment dans le calcul du capital d'exploitation.

Dans le cas où un candidat migrant n'a pas encore remboursé un prêt auprès de la CRCA de son département, deux solutions s'offrent à lui :

— ou bien, grâce aux prêts qu'il va recevoir dans sa région d'accueil, le migrant rembourse le prêt qui lui avait été consenti dans la région de départ;

— ou bien, le SMER demande à la CRCA de l'«accueil», après assentiment de la CRCA du «départ», de bien vouloir suivre le remboursement du prêt.

Comme il a été précisé ci-dessus, l'aide financière fournie au migrant en plus de l'indemnité d'installation, c'est-à-dire sous forme de prêts n'est qu'une partie proportionnelle à l'état financier du migrant. Les règles suivies en la matière, sont celles fixées par décret. Cependant, les SMER comme les CRCA tiennent compte de la rentabilité de l'exploitation, de la valeur de l'exploitant et de ses possibilités de remboursement des annuités. Dans les cas peu fréquents, où la CRCA ne donne pas satisfaction à la demande de prêts spéciaux, l'ANMER intervient auprès de la CRCA, après avoir pris connaissance des raisons de son refus.

MIGRATIONS EXTERNES D'EXPLOITANTS AGRICOLES

SITUATION GENERALE ET ORGANISMES EXISTANTS

a) Allemagne

En Allemagne une seule organisation s'occupe à l'heure actuelle de promouvoir l'établissement d'agriculteurs allemands en dehors du territoire fédéral. Il s'agit de l'«Auslandsiedlung Gesellschaft» (ASG) SARL Bonn, Poppelsdorfer Allee 19.

Cette organisation a repris les objectifs de la Deutsche Gesellschaft für Siedlung im Ausland (DECESA) qui a cessé ses activités en 1955.

L'objectif de l'ASG est l'établissement d'agriculteurs, d'horticulteurs et d'anciens ouvriers agricoles allemands, à l'étranger, ainsi que la mise en œuvre de toutes les mesures, y compris le financement, propres à faciliter ce projet.

L'ASG a été fondée le 28 novembre 1955. Elle a été reconnue d'utilité publique au sens du décret du 24 décembre 1953, relatif à l'utilité publique.

Elle est autorisée à contribuer à l'attribution de crédits publics destinés à faciliter l'établissement à l'étranger et ce, par arrêté du ministère fédéral de l'alimentation de l'agriculture et des forêts en date du 27 décembre 1955, par la directive relative

aux crédits de constructions pour l'agriculture provenant du Fonds de péréquation des charges (LAG) dans le texte du 28 janvier 1960, titre IV, dispositions spéciales de promotion de l'établissement rural à l'étranger.

Par ailleurs existe, en Allemagne, un Office d'émigration. Cet Office est un office administratif fédéral subordonné au ministère fédéral de l'intérieur. Il se borne à informer les candidats à l'émigration et les personnes travaillant provisoirement à l'étranger des conditions de travail et de vie, ainsi que des conditions juridiques à l'étranger. L'Office n'octroie pas de crédits d'aide de quelque sorte que ce soit. L'information se fait sous forme de bulletins et de circulaires remis aux Offices d'utilité publique pour l'information des personnes travaillant à l'étranger et des émigrants.

Parmi ces offices on peut signaler les :

— Mission intérieure et Œuvre d'aide de l'Église protestante d'Allemagne;

— Groupement St-Raphaël pour la protection des émigrants allemands catholiques (association déclarée).

De ce fait, dans la suite de l'étude il ne sera tenu compte que de l'Auslandsiedlung Gesellschaft.

b) Belgique

En Belgique, comme en Allemagne, un seul organisme s'occupe des migrations externes d'exploitants agricoles. Il s'agit du Service national d'émigration : 5, rue Guimard, Bruxelles.

Le Service national d'émigration (SNE) est une association sans but lucratif créée le 15 juin 1960 et dont le but est d'informer, de conseiller et d'aider toutes les personnes qui désireraient émigrer vers un pays d'Europe ou d'outre-mer (art. 3 des statuts). Les ressources de l'association (art. 21 des statuts) se composent notamment de subventions, dons et legs, qu'elle peut recevoir, des cotisations versées éventuellement par les membres adhérents et de toutes autres ressources pouvant lui être acquises. Le SNE n'apporte pas seulement son aide aux agriculteurs émigrants mais aussi aux travailleurs immigrants.

c) France

Jusqu'à ces dernières années le problème de l'émigration d'exploitants agricoles n'avait pas été posé en France. Avec l'obligation du reclassement des agriculteurs français, l'étude des possibilités d'émigration d'exploitants agricoles a été entreprise.

A l'heure actuelle cette émigration est en voie d'organisation, notamment en direction du Canada et des

pays d'Amérique latine (principalement l'Argentine). La responsabilité en incombe aux ministères intéressés (ministère des affaires étrangères, de l'agriculture, de l'intérieur et des finances).

L'Association nationale de migration et d'établissement ruraux est le seul organisme français ayant reçu une mission officielle dans la réalisation de cette action. Pour l'instant le rôle de l'ANMER consiste à étudier les candidatures des agriculteurs rapatriés désireux d'aller s'établir à l'étranger, de leur donner l'information voulue sur les pays susceptibles de les accueillir et de présenter leur candidature à la commission interministérielle chargée de prendre la décision d'aide à octroyer.

d) Italie

Le rapport concernant l'Italie fait surtout état des migrations externes de travailleurs agricoles et non d'exploitants. Il est bien certain qu'un nombre non négligeable de travailleurs italiens, qui émigrent dans les pays voisins, finissent par se fixer dans le nouveau pays et deviennent par la suite des agriculteurs de ce pays. C'est notamment ce qui se passe assez fréquemment en France méridionale.

En conséquence, il ne semble pas qu'il y ait à proprement parler, en Italie, d'organismes spécialisés dans l'émigration d'exploitants agricoles.

Toutefois, le rapport fait état d'un certain mouvement d'émigration. Dans les premières années de l'après-guerre, de nombreuses familles italiennes d'agriculteurs se sont installées en Amérique du Sud. Cependant, par suite de la crise économique qui est survenue dans ces pays et par suite de l'aménagement de la situation du marché italien et européen du travail, ce courant d'émigration est allé en diminuant.

L'établissement de familles d'agriculteurs dans les zones d'aménagement d'Amérique du Sud a été facilité, non seulement par diverses mesures prises en faveur des intéressés, tant par le pays d'origine que par celui de destination, mais aussi par l'assistance financière octroyée aux travailleurs intéressés par l'Institut pour le crédit au travail italien à l'étranger.

Bien que ce ne soit pas spécifiquement du ressort de la présente étude il y a lieu de signaler l'effort particulièrement important fourni par diverses organisations catholiques italiennes pour venir en aide aux travailleurs migrants et ce d'autant plus que ces mêmes organisations peuvent aussi bien apporter leur aide aux exploitants migrants.

Les tâches de coordination, l'étude et l'information pour toutes les organisations italiennes qui s'occupent d'assistance aux migrations italiennes à l'étranger ou à l'intérieur du pays, sont assurées par le Conseil catholique italien pour l'émigration (GCIE) communément appelé «Giunta».

Le comité directeur de la Giunta ⁽¹⁾ se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de douze membres, représentant des organisations catholiques chargées de l'aide ou de l'assistance aux travailleurs de diverses catégories.

Les organismes italiens les plus importants qui viennent en aide aux émigrants sont notamment : la POA, l'ONARMO, les ACLI et l'ACI ⁽²⁾.

L'Œuvre pontificale d'assistance (POA) a un département affecté au service social des émigrants. Elle comprend 35 délégations régionales, 320 bureaux diocésains et 2 600 centres provinciaux.

L'Organisation nationale pour l'assistance religieuse et morale des ouvriers (ONARMO) est étroitement liée à la POA. Cette organisation a des centres en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg, en France et en Tunisie.

L'Association catholique des travailleurs italiens (ACLI) a une section «émigration» qui est en contact permanent avec les organisations gouvernementales et les missions diplomatiques pour recueillir et tenir à jour toutes les possibilités d'émigration. Elle a principalement pour tâche :

— de communiquer aux travailleurs italiens intéressés tous les renseignements concernant les salaires, les genres de travail, le coût de la vie, l'organisation du service social, le climat et toutes conditions ambiantes des pays vers où il y a possibilité d'émigration;

— d'offrir une aide technique efficace dans la procédure attenante à l'émigration;

— de protéger et le cas échéant de défendre les travailleurs émigrants;

— d'inscrire les candidats sur les listes du département du travail.

L'Association a ouvert plusieurs secrétariats à l'étranger : France, Belgique, Suisse, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Canada, Venezuela.

L'action catholique italienne (AI) s'occupe des problèmes apostoliques et a déployé des activités spécifiquement en rapport avec la préparation morale et matérielle pour l'émigration.

Une direction nationale des œuvres pour l'émigration, sous l'autorité d'un directeur, a été créée, en février 1952, par la Sacrée Congrégation consistoriale. Le directeur national est en même temps vice-président de la Giunta et, par ce Conseil, il reste constamment en contact avec toutes les organisations catholiques de l'Italie.

(1) La Giunta est membre de la Commission catholique internationale pour les migrations (CCIM).

(2) Voir organigramme en annexe n° 14.

e) Luxembourg

Aucune donnée n'a été fournie pour ce pays.

f) Pays-Bas

L'étude des rapports fournis par les Pays-Bas montre que le phénomène d'émigration existe dans ce pays depuis de nombreuses années. Il est signalé que l'émigration d'agriculteurs vers d'autres continents a revêtu une importance assez grande dès la fin de la seconde guerre mondiale, importance qui a fortement tendance à diminuer ces dernières années.

Toutefois, il apparaît que l'émigration n'est perçue et organisée que dans la mesure où elle intéresse des déplacements de personnes, non seulement hors des Pays-Bas, mais plus spécialement hors de l'Europe.

De plus, il semble que les structures, qui ont été mises en place ou qui se sont créées pour organiser ces mouvements, intéressent l'ensemble des migrations et pas seulement celles d'agriculteurs.

L'organisation de l'émigration aux Pays-Bas est le fait, d'une part, de services publics, et d'autre part, d'organismes privés à caractère religieux principalement, l'ensemble étant réglementé par les lois suivantes :

1) Loi sur l'émigration de 1936

Cette loi traite de questions matérielles et de la protection des migrants. Son but est limité à la surveillance préventive et répressive des migrations.

2) Loi sur les institutions de l'émigration du 24 mai 1952 (n° 279). Cette loi donne à l'émigration une forme plus active, elle en fait un instrument de la politique démographique et détermine les conditions et les modalités d'agrément des institutions publiques et privées appelées à réaliser ces migrations.

De par cette loi :

— le ministre des affaires sociales et de la santé publique est chargé de toutes les affaires concernant l'émigration;

— un commissaire à l'émigration est nommé par le roi sur proposition du ministre; ce commissaire accomplit les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou par le ministre et agit à cette occasion conformément aux instructions qui lui sont données par le ministre, après accord avec les autres ministres que cela concerne;

— peuvent être agréés comme organismes habilités à participer à la mise en œuvre de l'émigration, des organismes créés sous forme de sociétés, à savoir, les associations cléricales ou privées, les fondations ou autres organisations régionales représentatives qui prennent entièrement soin des intérêts des émigrants sans poursuivre le but lucratif;

— sont mises en place les institutions publiques chargées de la mise en œuvre des migrations extérieures : conseil d'émigration, Office d'émigration, Service néerlandais de l'émigration.

Ainsi, au travers des textes, il apparaît bien que l'émigration n'est pas organisée dans le cadre spécifique de l'agriculture, mais qu'elle recouvre l'ensemble des secteurs d'activité.

On peut dresser schématiquement l'organigramme de l'organisation de l'émigration aux Pays-Bas :

A. Institutions publiques :

Ministère des affaires sociales et de la santé publique :

- Conseil d'émigration consultatif,
- Commissariat à l'émigration,
- Office d'émigration,
- Représentants privés,
- Organisations d'émigration,
- Service néerlandais de l'émigration,
- Offices de travail de l'État,

Ministère des affaires économiques,

Ministère de l'agriculture et des pêches.

B. Organisations privées agréées :

- Centrale générale de l'émigration,
- Fondation centrale catholique de l'émigration,
- Centrale chrétienne de l'émigration,
- Association Pays-Bas - Afrique du Sud,
- Fondation réformée pour l'aide aux émigrants et aux personnes qui ont déjà émigré.
- Organisation générale des différentes institutions ou organismes mentionnés ci-dessus.

Conseil d'émigration

Il fournit des avis au ministre, soit à sa demande, soit de sa propre initiative, en ce qui concerne les problèmes de nature générale intéressant l'émigration.

Il est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général. Le nombre de membres est compris entre 29 au moins et 37 au plus.

Il y a trois catégories de membres :

a) membres d'office :

- le commissaire gouvernemental pour l'émigration,
- le directeur du bureau central du Plan.

b) membres nommés par la Couronne :

- 8 représentants des ministères,
- 2 représentants d'organismes publics,
- 3 membres choisis de par leur fonction dans le domaine public ou pour leurs connaissances scientifiques.

c) membres nommés par les organismes privés ou religieux :

- 4 par la Centrale générale de l'émigration,
- 4 par la Centrale chrétienne de l'émigration,

— 4 par la Fondation centrale catholique de l'émigration,

— 1 par la Fondation réformée pour l'aide aux émigrants,

— 1 par l'Association Pays-Bas - Afrique du Sud,

— 4 par le Comité des femmes néerlandaises.

Cette dernière catégorie de membres doit comprendre 15 personnes au moins et 21 au plus et doit, de plus, constituer la majorité du Conseil.

Office d'émigration ou direction de l'émigration

Cet office possède la personnalité civile.

Il est chargé notamment de :

a) l'agrément des organismes chargés de l'enregistrement des candidatures;

b) l'établissement des prescriptions à observer par les organismes agréés dans leur tâche d'enregistrement des candidatures;

c) la coordination des efforts de l'État, d'une part, et des organismes privés, d'autre part, en matière de problèmes d'émigration;

d) de renseigner et d'informer les organismes agréés sur tous les problèmes d'émigration;

e) de procéder à des consultations fréquentes pour la préparation des décisions de nature politique et de mesures d'exécution à adopter et à mettre en œuvre par les institutions publiques et les organisations dans le pays et à l'étranger.

L'Office d'émigration se compose de 9 membres présidés par le commissaire à l'émigration et 3 vice-présidents, avec, en plus, un secrétaire général

Il y a trois catégories de membres :

a) membre d'office : le commissaire à l'émigration,

b) 3 membres nommés par la Couronne représentant :

— le ministère des affaires sociales et de la santé publique,

— le ministère des affaires économiques,

— le ministère de l'agriculture et des pêches,

c) 5 membres nommés par les organisations religieuses ou privées : comité des femmes néerlandaises et organisations d'émigration.

Service néerlandais d'émigration

C'est l'institution centralisant et gérant l'émigration pour le compte et sous la direction du gouvernement et de l'Office de l'émigration.

Le schéma de son organisation est le suivant : 1 directeur, 3 divisions chacune subdivisée en bureaux.

Division des affaires générales :

6 bureaux : personnel, affaires générales, affaires juridiques, secrétariat du Conseil à l'émigration et de l'Office d'émigration, service intérieur, finances, administration centrale.

Division « vulgarisation et propagande centrale » :

3 bureaux : documentation, publicité, recherches.

Division « exécution de l'émigration » :

5 bureaux : Australie et Nouvelle-Zélande, Canada et États-Unis, Afrique du Sud, Amérique du Sud, autres pays, exécution, règlements, aides, recherche des antécédents.

Cette organisation occupe 64 cadres.

Les interventions en matière d'aide de l'État et de l'Office d'émigration aux émigrants sont assurées par les organismes chargés de l'enregistrement des candidatures, c'est-à-dire les offices de travail de l'État et les organisations religieuses ou privées d'émigration.

Centrale générale de l'émigration

Cette organisation est composée par douze organisations professionnelles nationales. Elle comprend un comité de direction, des bureaux régionaux et des commissions locales.

Fondation centrale catholique de l'émigration

Elle comprend : un comité de direction de 16 membres, un collège des commissaires épiscopaux (6 membres), un conseil de gestion (5 membres), 4 fondations diocésaines et 16 bureaux régionaux d'inscription en dépendent.

Centrale chrétienne de l'émigration (La Haye)

La Centrale chrétienne d'émigration est une association dont les membres sont :

a) 8 organisations centrales chrétiennes :

— l'Association chrétienne des agriculteurs et horticulteurs,

— l'Association chrétienne nationale et professionnelle,

— l'Association du patronat protestant néerlandais,

— l'Association chrétienne des jeunes agriculteurs et horticulteurs,

— l'Association néerlandaise des femmes chrétiennes,

— l'Association des filles et femmes chrétiennes habitant la campagne,

— l'Association chrétienne des classes moyennes,

— l'Association néerlandaise des travailleurs agricoles chrétiens;

b) les personnes désirant émigrer elles-mêmes, ou dirigeant une émigration justifiée.

Elle comprend : 1 directeur, un comité de direction de 23 membres dont 11 représentent les provinces, 7 représentent des organisations professionnelles et 5 sont nommés à titre individuel (*ad personam*), 11 secrétaires provinciaux.

La Centrale chrétienne de l'émigration a 6 filiales (Amsterdam, Arnhem, Leeuwarden, Rotterdam, Utrecht, Enschede) et 14 administrations dans d'autres villes.

La Centrale chrétienne de l'émigration a été créée en 1926. Elle a pour but, comme les autres organisations similaires, de venir en aide aux Néerlandais qui ont l'intention de s'établir dans un pays situé en dehors du continent européen, en procurant à ces personnes des informations et en s'occupant des préparatifs.

Ses objectifs plus particuliers sont de déployer ses activités dans le domaine de l'émigration et de la colonisation, au plus large sens du terme, et de défendre les intérêts des émigrants de religion chrétienne protestante, tant sur le plan spirituel et moral que sur le plan social et économique.

Elle tient compte, pour ce faire, tant des lois néerlandaises que des lois et prescriptions en vigueur dans les pays d'accueil.

Au cas où l'émigration a lieu vers des pays dont la conception publique en matière de religion et de morale diffère des conceptions en vigueur aux Pays-Bas dans les milieux protestants, elle s'efforce d'organiser l'émigration et la colonisation par groupes.

Association Pays-Bas - Afrique du Sud

Elle comprend un comité de direction de 22 membres dont 9 forment le comité de gestion.

Fondation réformée pour l'aide aux émigrants et aux émigrés

Elle comprend un bureau central à Utrecht, un comité de direction de 6 membres, des représentants dans 13 villes.

Synthèse des données concernant les migrations externes d'agriculteurs ⁽¹⁾

Nature des renseignements	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
La migration d'agriculteurs vers d'autres pays existe-t-elle ?	oui	oui	oui	oui	oui
Organisations responsables	ASG: Auslandsiedlungs-Gesellschaft	SNE: Service national d'émigration	ANMER : Association nationale de migration et d'établissement ruraux	Pas d'organisation générale - Important travail fait par les organisations catholiques GCIE: Giunta cattolica italiana per l'emigrazione POA : Pontifica opera di assistenza ONARMO : Opera nazionale per assistenza religiosa e morale agli operai ACLI : Associazioni cristiane lavoratori italiani	Institutions publiques: Conseil d'émigration — Office d'émigration — Service néerlandais de l'émigration — Office de travail de l'Etat Organismes privés agréés : Centrale générale de l'émigration — Fondation centrale catholique de l'émigration — Centrale chrétienne de l'émigration — Association Pays-Bas — Afrique du Sud — Fondation réformée pour l'aide aux émigrants et aux personnes émigrées
Date de création	1955	1960	1949 ne collabore à l'émigration que depuis 1964	Certaines actions remontent au début du siècle	Institutions publiques : 1952 Centrale chrétienne d'émigration : 1927

(1) Aucun renseignement existant pour le Luxembourg — ce pays ne figure pas dans le tableau ci-dessous.

Nature des renseignements	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
Nature juridique	Société à responsabilité limitée — reconnue d'utilité publique — un seul actionnaire : la Gesellschaft zur Förderung der inneren Kolonisation	Association sans but lucratif, de personnes physiques	Association professionnelle (loi de 1901) composée de personnes morales	GCIE : Conseil composé des représentants des principales organisations catholiques	Conseil d'émigration : conseil consultatif composé de 34 membres Office d'émigration possèdent la personnalité civile : 9 membres — Service néerlandais d'émigration : Institution administrative d'exécution — Organismes privés — Association comprenant des représentants de divers organismes
Capital social	250 000 DM	—	Néant	Néant	Néant
Rôle de l'Etat dans la gestion et le contrôle	Directeur nommé par l'assemblée gestion indépendante — crédits accordés par le ministère fédéral de l'alimentation et de l'agriculture et des forêts — l'utilisation des fonds relève du contrôle sur la gestion interne de la société	Nomination des dirigeants par le conseil d'administration — aucun contrôle de l'Etat	Association liée au Ministère de l'agriculture par une convention — directeur nommé par le conseil d'administration et agréé par le ministère de l'agriculture — les migrations à l'étranger sont aussi sous le contrôle du ministère des affaires étrangères	Aucun contrôle de l'Etat	Institutions publiques organisées par la loi sur les institutions de l'émigration du 24-5-1952 — responsabilité directe du ministre des affaires sociales et de la santé publique — un commissaire à l'émigration nommé par la Couronne sur proposition du ministre — le commissaire est membre d'office du Conseil d'émigration et président de l'Office d'émigration — le service néerlandais d'émigration est un service public — les organismes privés sont agréés par l'office d'émigration
Nature des interventions	Etablissement d'agriculteurs, d'horticulteurs et d'anciens ouvriers agricoles allemands à l'étranger ainsi que mise en œuvre de toutes les mesures, y compris le financement, propres à faciliter cette action — l'ASG attribue elle-même les crédits en vertu de l'arrêté fédéral du 27-12-1955	Le SNE informe, conseille et aide toutes les personnes qui désireraient émigrer vers un pays d'Europe ou d'outre-mer — sa compétence dépasse donc le cadre des agriculteurs	l'ANMER informe et conseille les agriculteurs rapatriés des territoires anciennement sous contrôle français désireux d'émigrer et présente leur candidature pour acceptation à la commission interministérielle compétente	Les organisations catholiques italiennes s'occupent de l'émigration de tous les travailleurs nature des actions : — information sur les pays d'accueil — inscription des candidats sur les listes du département du travail — aide dans la procédure d'émigration — protection et défense des émigrants	Institutions publiques : mise en œuvre des migrations extérieures tant d'agriculteurs que de travailleurs des autres secteurs d'activité — la politique d'émigration est élaborée par l'Office d'émigration et réalisée par le service néerlandais d'émigration avec l'aide des organismes privés — les organismes privés agréés informent, inscrivent les candidats, défendent les intérêts des émigrants, tant sur le plan spirituel et moral que sur le plan social et économique

Nature des renseignements	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
Compétence territoriale	Tous pays, mais plus particulièrement 15 pays d'Europe, d'Amérique, d'Afrique et d'Australie	Plus spécialement la France, en ce qui concerne les agriculteurs	Actuellement, compte tenu des accords passés entre pays, seule l'émigration vers le Canada ou l'Argentine est encouragée	Apparemment tous pays — plus spécialement autres Etats membres du Marché commun, plus la Suisse, le Canada, le Venezuela	Europe, Etats-Unis, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande et Brésil
Correspondants ou filiales dans les pays d'accueil	Pas de filiale — pour la France, l'Etablissement rural en France, société du type SARL a collaboré avec l'ASG pour l'installation des rapatriés allemands — le directeur de l'ANMER (France) est administrateur de l'Etablissement rural — pour l'Amérique l'émigration est aidée par le CIME	Contacts avec l'Union agricole belge (UAB), France et la Jeunesse agricole catholique (JAC)	Pour l'Argentine l'AFMER (Association franco-argentine de migration et d'établissement ruraux) est en liaison avec l'ANMER — elle a reçu d'elle une subvention en 1964 pour son fonctionnement — l'AFMER a demandé son affiliation à la FNOMER (membre actif de l'ANMER)	Des centres ou des secrétariats sont ouverts dans tous les pays cités ci-dessus	Pour le gouvernement des Pays-Bas sa responsabilité prend fin dès que l'émigrant a quitté son pays natal — toutefois un fonctionnaire à l'émigration est envoyé dans les pays d'accueil — les migrations vers l'Amérique sont aidées par le CIME
Effectif en personnel des organisations	1 directeur 8 personnes	1 directeur 1 dactylo (part-time)	Cadres : 90 Personnel : 230, y compris les syndicats départementaux qui s'occupent des migrations intérieures	Aucune donnée	Service néerlandais d'émigration : 165 personnes Centrale chrétienne d'émigration : 23 personnes dont 10 cadres
Financement : origine, importance	Crédits budgétaires d'aide à l'établissement rural, crédits du fonds de péréquation (dommages de guerre) — crédits de construction pour l'agriculture — les crédits sont destinés aux émigrants pour 1961 : 3 371 millions de DM — l'ASG reçoit une indemnité égale à 10 % de ces crédits	Subsides de Caritas catholica	Aucun crédit spécial pour l'émigration — pour l'ensemble des actions l'ANMER a reçu en 1964 : 8 300 000 FF sur les crédits budgétaires du ministère de l'agriculture	Aucune donnée	Institutions publiques Organismes privés : les 3 principaux organismes ont touché chacun 275 000 Fl. de subvention en 1959-1960 et 1961 — ils disposent en plus des cotisations de leurs membres Budget de la Centrale chrétienne pour 1962 : 305 000 fl.
Réalisation des migrations : — migrations individuelles ou groupées	Individuelles pour l'Europe, groupées pour l'Amérique	Individuelles	Groupées pour l'Argentine, individuelles pour le Canada	En principe, individuelles	Groupées au Brésil, individuelles ailleurs

Nature des renseignements	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
— raisons du départ	Expulsion, poursuites politiques pour les agriculteurs résidant dans l'Allemagne de l'Est — pour les autres, difficultés de trouver en Allemagne des exploitations libres	Aucune donnée	Rapatriés ne désirant pas se réinstaller en France ou désirant remettre des terres en valeur	Aucune donnée	Difficultés de trouver des installations sur place
— préparation des candidats	Informations individuelles sur les pays d'accueil — éventuellement cours de langue par le CIME pour les émigrants partant en Amérique	Préparations dans les mouvements de jeunesse — conférences spéciales sur les pays d'accueil (notamment la France) — stages en pays d'accueil	Conférences sur le pays d'accueil (Canada) Informations au niveau des groupes pour les départs en Argentine Détachement d'une des personnes du groupe dans le pays d'accueil, pour préciser les conditions d'installation	Informations détaillées sur les conditions de vie et de travail dans les pays d'accueil Cours de formation pour préparer le travailleur à l'émigration — publications nombreuses — réunions d'information	Aucune donnée
Détection des candidats	Par demande volontaire	Par demande volontaire	Par demande volontaire	Aucune donnée	Aucune donnée
Sélection des candidats	Dans la mesure du possible il est tenu compte des connaissances techniques, de la main-d'œuvre familiale disponible, de la réputation de la famille et des ressources financières	Intervient pour déterminer si le candidat est moralement apte à migrer — une orientation peut être faite à ce moment	Détermination de la volonté d'émigrer par interview — Analyse des candidatures en tenant compte de l'origine de la technicité, des ressources financières, de l'équilibre des groupes tant sur le plan moral que technique	Aucune donnée	Aucune donnée
Recherche des exploitations — prospection	Pour les installés de réfugiés en France, achat des exploitations par l'Établissement rural en France — Tendance à laisser le candidat trouver son exploitation lui-même	Par l'organisation avec le concours d'organisations, telles que l'UAB ou par le candidat lui-même	Un essai d'orientation vers le Canada est tenté — au Canada, par le gouvernement canadien — en Argentine, par les candidats eux-mêmes et maintenant par l'AFMER, avec le concours du gouvernement argentin	Aucune donnée	Aucune donnée
Détermination des conditions d'installation	Expertise des exploitations et réalisations d'études économiques par des experts locaux appartenant à des organisations offrant toute garantie Pour la France : collaboration de l'ANMER — prêts octroyés en fonction des études économiques	Aucune donnée	Argentine : expertise des exploitations et réalisation des études économiques par des experts français Canada : études économiques fournies par le gouvernement canadien — prêts octroyés en fonction des études économiques	Aucune donnée	Aucune donnée

Nature des renseignements	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
Résultats	Depuis 1955 : 419 migrants, dont 162 en Europe et notamment : 147 en France et 178 au Canada.	20 à 30 installations par an, en France	1964 : 100 familles se sont installées en Argentine sous leur propre responsabilité avec l'aide financière du ministère des rapatriés	Aucune donnée sur les agriculteurs émigrants — les données fournies concernent les travailleurs	<p>1953 54 55</p> <p>Europe 86 74 71 USA 26 15 28 Canada 335 188 103 Austr. et Nle Zél. 162 45 46 Divers 38 21 6</p> <p>Total 547 343 254</p> <p>1956 57 58</p> <p>Europe 44 54 68 USA 39 29 25 Canada 75 75 61 Austr. et Nle Zél. 22 15 18 Divers 10 18 34</p> <p>Total 190 191 206</p>
Echecs	En France : 32 % Echecs dus en partie à la qualité des exploitations reprises (exploitations abandonnées dans des régions difficiles) et, en partie, au manque de technicité des émigrés	Évalués à 2 %	Installations trop récentes pour connaître les échecs	Aucune donnée	Entre 6 et 9 % Raisons : inadéquation technique insuffisante
Aide financières	Prêts normaux d'aide 2 ans de différé d'amortissement — 8 ans à 2 % — 10 ans à 5 % — durée totale 20 ans Montant maximum 40 500 DM Possibilité pour l'ASG de réduire le taux d'intérêt ou de convertir une partie de subvention, ou d'allonger la durée du remboursement Prêts pour dommages de guerre : maximum : 35 000 DM, exception : 50 000 DM — pas d'intérêt — durée 25 ans Garanties : hypothèque pour le foncier, propriété du cheptel pour l'équipement L'étude économique de l'exploitation détermine le revenu de solvabilité	Pour les anciens élèves de fermes-écoles et pour les ex-coloniaux : prêt d'un montant maximum de 400 000 FB — taux d'intérêt 2 % — durée : 20 ans	Subvention : 30 000 FF (allocation de subsistance) Prêt de subsistance 3 600 à 9 095 FF Prêt d'équipement : Canada : pas de prêt (prêt sur place) Argentine : prêts consentis par les fournisseurs français de matériel avec garantie COFACE (Cie française d'assurance pour le commerce extérieur) — moyenne de prêt à 6 % — 135 000 FF, 6 ans, 18 mois de franchise	Aucune donnée	Des prêts peuvent être accordés pour l'acquisition d'exploitations au Canada, au Brésil ou en Australie — des subventions peuvent aussi être accordées — conditions déterminées par arrêté ministériel du 29-2-1956 — une prime de débarquement peut être octroyée à l'arrivée dans le pays d'accueil

Nature des renseignements	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
Organismes prêteurs	Seul l'ASG est organisme prêteur	Prêts accordés par la caisse nationale des crédits professionnels après avis du ministère du commerce et de l'assistance technique	Caisse nationale de crédit agricole		
Autres aides	Informations et conseils sont donnés avant le départ par l'ASG ou par l'Office d'émigration — l'ASG ne poursuit pas son aide après l'installation sauf en France, par le canal de l'établissement rural en France (actuellement l'ANMER aide certains de ces immigrants sur le plan technique et sur celui de la gestion	Organisation de journées et de stages	Conférences d'information sur le Canada, en liaison avec l'ambassade du Canada — informations sur le pays d'accueil	Multiples formes d'information : — conférences — publications — conversations	Information variée: — documentation — films — diapositives
Apport personnel des candidats	Beaucoup d'agriculteurs installés en France étaient sans moyens financiers — une partie des prêts a dû être reconvertie en subventions	Aucune donnée	Très variable : en moyenne de l'ordre de 10 à 20 000 FF	Aucune donnée	
Aide des pays d'accueil	Aucune aide des pays d'accueil, sauf en France où le ministère de la population a donné jusqu'en 1961 une aide financière à l'établissement rural en France	Aucune aide	Canada : le gouvernement canadien prend à sa charge les émigrants, dès leur arrivée — différents types de prêts sont accordés par le Canada : prêts d'acquisition, maximum 20 000 dollars — durée 30 ans — prêts d'amélioration — 5 000 dollars — intérêts 5 % Argentine : l'AFMER est une association de droit argentin regroupant avec les émigrants des leaders professionnels argentins — dans certains cas les émigrants peuvent obtenir des prêts pour la construction de logements	Les organisations catholiques italiennes ont des correspondants dans les pays d'accueil qui peuvent s'appuyer sur l'Eglise catholique	Relations entre organisations confessionnelles, de même obédience, des Pays-Bas et des pays d'accueil

CONCLUSIONS GENERALES

L'organisation des migrations externes est très différente d'un pays à l'autre et revêt, de ce fait, tantôt un caractère purement privé et bénévole, tantôt un caractère officiel.

Parallèlement la participation des gouvernements respectifs à cette action est très variable et peut être synthétisée ainsi :

— aucune participation	Italie
— participation indirecte, par octroi d'aide à certaines catégories d'émigrants	Belgique
— participation officielle :	
reconnaissance officielle d'un organisme responsable de l'action, octroi à ce dernier des crédits nécessaires et du pouvoir de décision	Allemagne
reconnaissance d'un organisme en partie responsable de l'action; octroi des prêts et prise de décision par les ministères intéressés	France
loi réglant les problèmes d'émigration; mise en place d'une institution publique, aidée par des organisations privées agréées, mais restant chargée de l'exécution	Pays-Bas

On peut, de même, faire des distinctions entre la nature et la compétence des divers organismes qui s'occupent, de près ou de loin, des migrations externes d'agriculteurs.

Compétence :

— Compétence sur tous les problèmes d'émigration de travailleurs agricoles ou non	Pays-Bas Italie Belgique
— Compétence spécifique sur l'émigration d'agriculture	France Allemagne

Nature :

— la seule aide apportée l'est par des organisations catholiques	Italie Belgique (peut-être)
— des organisations confessionnelles de différentes obédiences participent à l'action à côté des pouvoirs publics	Pays-Bas
— Organisation sans appartenance politique ou religieuse	France Allemagne

Ainsi, il apparaît que les trois pays les mieux organisés en ce domaine sont : l'Allemagne, la France et les Pays-Bas.

Les solutions adoptées dans les deux premiers pays sont assez voisines, puisqu'en fait, dans les deux cas, le gouvernement confie à un organisme neutre, d'origine plus spécialement professionnelle, la réalisation des actions. Par contre, aux Pays-Bas, le gouvernement garde une plus grande part de responsabilité; l'action est mise en œuvre par un service public, sous la dépendance directe de la Couronne et du ministre intéressé, lequel dispose auprès de lui d'un conseil consultatif, mais de plus il est fait appel à des organismes privés, confessionnels ou non, pour préparer et commencer l'action.

Enfin, il y a lieu de signaler la grande autonomie donnée à l'organisation allemande ASG, puisque celle-ci octroie et gère elle-même tous les crédits destinés aux émigrants. Ceci se traduit dans la pratique par le fait que l'ASG a la possibilité, le cas échéant, de modifier la nature des prêts consentis aux émigrants, tant en ce qui concerne la durée que le taux et que, même dans certains cas exceptionnels, une certaine partie des prêts peut être convertie en subvention. Dans les autres pays les systèmes de prêts sont réglés par des textes gouvernementaux et ne sont en principe pas modifiables pour des adaptations individuelles. Cette souplesse du système allemand permet sans nul doute une adaptation très grande de l'aide financière au cas particulier de chaque émigrant.

En ce qui concerne la nature même des migrations, il est à signaler que la présente étude n'a pas été limitée aux seules migrations européennes à l'intérieur des pays du Marché commun, le but poursuivi ayant plus spécialement été, au départ, de faire une analyse des différents systèmes d'organisation existant dans les pays du Marché commun.

En fait, l'étude des rapports fournis par les pays membres montre que la majorité des migrations d'agriculteurs européens se font à destination des pays d'Amérique ou d'Australie. Les résultats recueillis sont très fragmentaires, toutefois pour les Pays-Bas, la France et l'Allemagne; sur 2 253 migrations d'agriculteurs enregistrées, 559 seulement se sont faites en Europe. Par ailleurs, la Belgique signale un départ d'une vingtaine d'agriculteurs par an à destination de la France.

A l'intérieur du Marché commun, jusqu'à présent, les mouvements se font pratiquement tous en direction de la France.

DÉTERMINATION DES ÉLÉMENTS CONDITIONNANT
LA RÉALISATION EFFECTIVE DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DANS LE CADRE DU TRAITÉ DE ROME

PREAMBULE

La liberté d'établissement est une des conditions indispensables pour la contribution d'un marché unique à l'intérieur des six pays de la CEE.

L'article 54 du Traité précise que, dans l'élaboration du droit d'établissement, la priorité doit être donnée aux activités

«... où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges».

La notion de liberté d'établissement est beaucoup plus générale que celle de la liberté de circulation parce qu'elle fait entrer en jeu d'autres facteurs, d'autres règles du Traité, par exemple celle de la libre circulation des capitaux et, en ce qui concerne les exploitants agricoles, celle de la politique agricole commune.

Le but de ce rapport n'étant pas l'étude juridique du droit d'établissement mais simplement :

— de rappeler ce qui se fait dans chaque pays membre de la CEE en matière de migration interne et d'émigration d'exploitants agricoles sur le plan de l'organisation et des aides apportées,

— de voir dans quelles conditions pourrait se pratiquer dans l'avenir l'exercice de ce droit,

nous ne rappelons que pour mémoire certains articles du Traité et le programme général du 18 décembre 1961 qui précise les différentes étapes de réalisation de ce droit.

L'article 52 du Traité stipule que la liberté d'établissement se trouve réalisée par la suppression, dans chaque État membre, de toutes les mesures discriminatoires prises à l'égard des nationaux des autres pays de la Communauté.

De plus, des mesures de coordination sont prévues dans les articles 54, paragraphe 2, 56, paragraphe 2, 57, paragraphe 1, 57, paragraphe 2 et 100, dans le but de rapprocher dans certains domaines les dispositions nationales concernant l'exercice des professions non salariées.

Nous remarquons toutefois que :

a) le paragraphe 2 de l'article 54 du Traité stipule que : «pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour accomplir une étape de la réalisation de la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Conseil statue

par voie de directives à l'unanimité jusqu'à la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite», ainsi, comme le précise l'article 189 du Traité, les États membres sont liés par des «directives» aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens;

b) l'article 53 du Traité oblige les États à ne pas prendre de nouvelles mesures restrictives pour l'établissement sur leur territoire de nationaux des autres États membres;

c) contrairement à certaines professions, la coordination des dispositions nationales n'interviendra normalement qu'après l'institution de la liberté d'établissement au lieu de la précéder.

Autrement dit, à cause du lien existant entre la liberté d'établissement et la réalisation de la politique agricole commune (voir art. 54 et 39, par. 2), les professions agricoles seront parmi les dernières à bénéficier de la liberté d'établissement, c'est-à-dire à une époque proche de la fin de la période transitoire du marché commun, fixée au 1^{er} janvier 1970.

Le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, adopté à Bruxelles le 18 décembre 1961 (JO des Communautés européennes du 15-1-1962) prévoit six étapes :

Première étape : dès l'adoption du programme général (18-12-1961), doivent être éliminées les restrictions à l'établissement sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, sans toutefois que cet établissement comporte un droit de mutation.

Deuxième étape : avant la fin de la première étape de la période transitoire, c'est-à-dire le 31 décembre 1961, doivent être éliminées les restrictions à l'établissement dans l'agriculture des ressortissants des autres pays membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans les pays d'accueil sans interruption pendant deux années.

Troisième étape : au début de la troisième année de la deuxième étape, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1964, les dispositions du régime des baux ruraux doivent être aménagées pour être applicables aux agriculteurs ressortissant des autres États membres dans les mêmes conditions qu'aux nationaux. De plus, est accordé le droit de mutation aux ressortissants des autres États membres installés depuis plus de deux ans.

Quatrième étape : au début de la troisième étape, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1966, est accordé

aux agriculteurs ressortissant des autres États membres l'accès aux diverses formes de crédit et aux coopératives dans les mêmes conditions que les nationaux.

Cinquième étape : au début de la troisième année de la troisième étape, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1968, les agriculteurs ressortissant des autres États membres ont accès aux diverses formes d'aide dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux.

Sixième étape : à la fin de la période transitoire, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, toutes les autres restrictions existantes sont éliminées.

Jusqu'ici deux « directives » correspondant aux deux premières étapes ont été adoptées le 2 avril 1963.

La première portant le n° 63-262 CEE (JO du 20-4-1963, pp. 1326 à 1328) fixe les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans.

La seconde portant le n° 63-261 CEE (JO du 20-4-1963, pp. 1323 à 1325) concerne l'installation, comme exploitants, des salariés agricoles ayant travaillé dans le pays d'accueil depuis plus de deux ans.

Dans la première directive se trouve notamment définie l'exploitation agricole abandonnée ou inculte.

« Il faut entendre par exploitation agricole abandonnée ou inculte depuis plus de deux ans... tout fonds cultivable, ou ensemble de fonds cultivables, demeuré en friche depuis plus de deux ans et répondant aux critères imposés aux nationaux notamment en ce qui concerne la superficie minimale des exploitations agricoles. »

« Les jachères d'assolement ne sont pas couvertes par cette définition. »

« L'existence ou l'absence de bâtiments à caractère ou à destination agricole sur le ou les fonds désignés au premier alinéa ne constitue pas un critère participant à leur définition. »

Deux projets de directive correspondant à la troisième étape sont sur le point d'être adoptés. Le premier concerne l'application de la législation des États membres en matière de baux ruraux aux agriculteurs ressortissant des autres États membres.

Le second vise la liberté, pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre.

En terminant ce préambule, nous tenons à rappeler qu'en 1970 les agriculteurs ressortissant des pays membres de la CEE garderont toujours le statut d'étrangers privilégiés dans le pays d'accueil dans lequel ils se sont installés. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait instituer une communauté politique et, par voie de conséquence, une nationalité européenne.

La liberté d'établissement est un droit fondamental. Chaque homme, chaque exploitant doit avoir la possibilité, non seulement de changer de secteur d'activité économique (mutation professionnelle) mais aussi de s'établir dans une autre région, dans un autre pays de la Communauté s'il estime que c'est une condition nécessaire pour la réalisation de sa vocation d'agriculteur et l'augmentation de son niveau de vie.

La disparition progressive des discriminations et le fait d'accorder aux ressortissants d'autres pays, lorsque le droit d'établissement sera complètement libéré, les mêmes avantages financiers, les mêmes aides qu'aux nationaux, facilitera incontestablement la migration.

Mais le droit d'établissement ne doit pas être considéré que sur le plan des personnes. Par le fait qu'il permet et même encourage la mobilité, le droit d'établissement favorise la réalisation d'une politique des structures et d'aménagement de l'espace rural.

Avant d'examiner les conditions nécessaires à la migration d'exploitants agricoles à l'intérieur des six pays, il est nécessaire de rappeler que tout établissement à la terre se heurte actuellement à quatre catégories de problèmes :

1) L'accroissement de la demande sur le marché des exploitations provenant non seulement de la diminution des terres cultivables mais aussi, et surtout, du désir des agriculteurs déjà établis d'agrandir la superficie de leur exploitation et de l'arrivée d'agriculteurs rapatriés, soit d'outre-mer (France, Belgique, Pays-Bas) soit de l'Allemagne de l'Est (Allemagne de l'Ouest).

2) L'augmentation du capital nécessaire à l'installation, conséquence de l'augmentation du prix des terres, de la nécessité d'adaptation des exploitations pour aménagement ou pour reconversion et de l'augmentation du capital d'exploitation provenant, notamment, de la mécanisation; dans de nombreux cas, le capital d'exploitation atteint la valeur moyenne du capital foncier.

3) La prise en considération de plus en plus grande de la rentabilité d'une exploitation par rapport aux investissements nécessaires.

4) La nécessité d'une formation de plus en plus importante d'un exploitant sur le plan technique, sur celui de la gestion allant de pair avec un élargissement de son ouverture d'esprit et de sa facilité d'adaptation; d'autre part, dans certaines régions où restent des terres incultes ou abandonnées, des réalisations d'installations d'agriculteurs sont soumises à la réalisation préalable de travaux d'aménagement et de remise en valeur.

Ces précisions apportées, quatre conditions doivent être remplies pour que le plus grand nombre possible de migrations d'exploitants agricoles à l'intérieur de la CEE s'effectue dans de bonnes conditions.

PREMIERE CONDITION

Dans l'avenir le revenu de l'exploitant doit être supérieur ou au moins égal à celui des personnes qui auront une certaine responsabilité dans les autres secteurs d'activité économique.

Certes, la consommation de produits alimentaires n'augmentera que lentement parallèlement à l'augmentation de la population des six pays. Toutefois :

— la proportion de la population active agricole par rapport à la population active totale continuera à baisser pour osciller, suivant de nombreux experts, entre 7 et 10 % en 1980;

— la demande des denrées agricoles se modifiera suivant le goût et les désirs des consommateurs;

— pour obtenir une plus grande productivité, l'agriculteur tiendra beaucoup plus compte que par le passé de la vocation de ses terres, de la nature, de la présence ou de l'absence d'une forte densité humaine (villes, régions industrielles). La structure de son entreprise agricole sera adaptée aux genres de produits demandés qu'il pourra le mieux fournir en quantité et en qualité.

Ces modifications devraient normalement aboutir à un relèvement du revenu des agriculteurs.

DEUXIEME CONDITION

La migration ne doit pas s'effectuer à l'encontre de la politique agricole et notamment des politiques de structures foncières et d'aménagement de l'espace rural menées tant dans les pays de départ que dans les pays d'accueil.

Dans son avis du 17 juillet 1962 sur la « proposition de directive qui fixait les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans », le Comité économique et social rappelait dans ses considérants : « ... que le droit d'établissement, droit personnel et autonome, ne doit pas être subordonné en tant que tel à la réalisation d'une politique commune de structures agricoles », mais que, toutefois,

« ... il existe une corrélation entre le droit d'établissement et la politique agricole commune spécialement dans le domaine des structures mais aussi dans le domaine économique et social », et que

« ... pour ces raisons, des dispositions doivent être prises pour que la liberté d'établissement puisse, entre autre, contribuer à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune ».

Sans aller jusqu'à l'exercice de l'article 39, paragraphe 2 du Traité, il n'est pas logique que des exploitants, ressortissant d'un pays membre de la CEE, s'établissent dans un pays d'accueil sur des exploitations laissées par les nationaux parce qu'ils

n'ont pas pu y vivre à cause de leurs mauvaises structures. Non seulement leur établissement gênera la réalisation d'une saine politique des structures mais compromettra, dans un avenir plus ou moins proche, la réussite de leur migration et de leur établissement.

Des études doivent donc être entreprises dans chacun des six pays sur l'évolution des structures, des prix des terres et des productions, sur les modifications de la nature et du volume des produits agricoles nécessaires, sur les transformations actuelles et à venir des marchés intérieurs et extérieurs de la CEE.

Elles doivent aussi porter sur les variations de la population active agricole et sur le rythme de remplacement des chefs d'exploitations en fonction des facteurs démographiques et structurels, et de l'attitude des jeunes agriculteurs à l'égard de leur métier.

Ainsi pourrait être établie, dans chacun des six pays de la CEE, une classification des régions et, par voie de conséquence, une orientation rationnelle des courants migratoires, tout en respectant la liberté des agriculteurs et le caractère autonome du droit d'établissement.

Des études ont déjà été effectuées en France où le déplacement d'un agriculteur n'est aidé que dans la mesure où il concourt à :

a) l'obtention d'un meilleur équilibre démographique de la population active agricole;

b) l'amélioration des structures des exploitations agricoles;

c) une amélioration de son niveau de vie et de celui de sa famille.

C'est en fonction de ces objectifs, et notamment du premier, que le territoire français a été divisé en zones dites de départ et en zones dites d'accueil. Le transfert d'un agriculteur ne peut être encouragé que dans la mesure où, d'une part, des difficultés sérieuses d'établissement existent dans sa zone de départ et où, d'autre part, les possibilités d'établissement sont certaines dans la zone d'accueil qui doit le recevoir, notamment si les possibilités d'établissement en zone d'accueil ne sont pas entièrement couvertes par des demandes des agriculteurs locaux.

De ce fait, les études réalisées en France par l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux ont eu pour but d'analyser les problèmes posés par l'établissement des agriculteurs et plus particulièrement d'étudier, dans des régions déterminées, le potentiel de libération des exploitations et le potentiel d'établissement des agriculteurs, compte tenu du complexe socio-économique local.

Ces études ont abouti à la recherche du taux de remplacement des exploitants dans une région déterminée. Ce taux de remplacement dépend d'un certain nombre de facteurs dont les principaux sont les suivants :

— Répartition par classe d'âge des chefs d'exploitations et des successeurs possibles : Parmi les successeurs, il y a lieu de distinguer les salariés des aides

familiaux; les chances d'accèsion à la direction d'une exploitation n'étant pas les mêmes pour l'une et l'autre de ces deux catégories.

— Composition des groupes familiaux : Cette notion permet de faire des hypothèses sérieuses sur les possibilités intra-familiales de remplacement.

— Analyse des modalités de cessation d'activité des agriculteurs : Ce phénomène, en lui-même complexe, fausse très souvent les prévisions qui pourraient être faites sans en tenir compte. La profession agricole se rapproche sans doute ici des professions libérales. La retraite ne se prend pas à un âge fixe. En France, au moins, les avantages sociaux n'ont pas été jusqu'à présent suffisants pour cela. Les modalités de prise de retraite sont variables selon les régions, la nature des spéculations, l'importance des exploitations et aussi la composition familiale.

Pour la France, sur 1 650 000 exploitants (1), 295 000 soit 17,4 %, ont plus de 65 ans et 537 000, soit 32,1 %, ont plus de 60 ans, d'où l'importance donnée aux modalités de retraite des agriculteurs âgés.

— Répartition des exploitations par classes de surface, en fonction de l'âge des exploitants : La connaissance de cette répartition est importante et ce pour deux raisons, d'une part, elle permet de connaître la nature des exploitations qui seront laissées par suite de la mort ou de la retraite de l'exploitant en place; d'autre part, elle permet de suivre l'évolution des surfaces cultivées par les exploitants au cours de leur activité professionnelle et notamment d'apprécier la surface prise en moyenne par les jeunes qui s'installent. La comparaison de ces deux renseignements permet de se faire une idée du pourcentage d'exploitations laissées qui pourront être reprises par un autre exploitant et, par voie de conséquence, du volume de terres qui, normalement, devrait servir à l'aménagement des structures.

— Attitude des jeunes actifs agricoles à l'égard du métier d'agriculteur : Si les enquêtes démographiques permettent de connaître des jeunes qui ont un âge suffisant pour devenir chef d'exploitation, ces mêmes enquêtes ne peuvent pas faire apparaître le nombre de jeunes qui, effectivement, prendront la direction d'une exploitation. Seule une enquête psychosociologique d'attitude peut déterminer, dans cette catégorie d'actifs, ceux qui veulent fermement devenir exploitants, ceux qui sont non moins fermement décidés à partir et ceux qui hésitent. Dès lors, dans le calcul d'un taux de remplacement, il faut éliminer ceux qui veulent partir car il n'est pas pensable de les contraindre à rester à la terre, alors que la population active agricole est encore globalement excédentaire. On ne peut donc retenir de façon certaine que ceux qui sont décidés à rester. Pour les hésitants, leur décision dépendra en partie des mesures d'incitation qui peuvent être prises,

soit pour favoriser l'établissement sur une exploitation, soit pour changer d'activité. On peut noter que, dans une des premières études faites en France sur ce problème à l'échelle d'un département, 45 % des jeunes sont apparus hésitants, ce qui pourrait être considéré comme le reflet de l'anxiété actuelle du monde paysan.

— Mobilité des exploitants : Bien que le métier d'agriculteur soit normalement un métier stable, on observe cependant une évolution dans le courant de la vie professionnelle de chaque agriculteur. Les données statistiques existant en France montrent en effet que, dans la plupart des régions, les surfaces moyennes exploitées par chaque classe d'agriculteur vont en croissant jusqu'à la classe d'âge 45-55 ans et qu'elles décroissent ensuite. Cette évolution peut se produire de deux manières différentes :

1) L'agriculteur, après sa première installation, accroît progressivement la surface de son exploitation pendant les vingt ou vingt-cinq premières années de sa vie professionnelle et diminue ensuite la surface de cette même exploitation pour prendre progressivement sa retraite.

Il n'y a pas là, à proprement parler, mobilité puisqu'il n'y a pas changement d'exploitation. De plus, ce type d'évolution est forcément limité puisqu'il suppose qu'il existe sur le marché un volume de terres pouvant être rattachées à telle ou telle exploitation suivant les besoins.

2) L'agriculteur s'installe sur une première exploitation de taille relativement réduite. Lorsqu'il a acquis des connaissances et des moyens financiers suffisants il change d'exploitation pour prendre alors l'exploitation qui sera celle correspondant à sa période la plus productive. En fin de « carrière », il peut changer à nouveau pour s'installer sur une exploitation de semi-retraite. Ce système d'évolution, qui existe effectivement, est plus facilement réalisable dans le cadre des fermages qu'en faire-valoir direct.

À cet égard on peut supposer que dans les six pays du Marché commun la situation peut être très variable, les modes de faire-valoir étant eux-mêmes très différents; le pourcentage d'exploitations en fermage est, en effet, de 5 % en Allemagne, de 29,3 % en Belgique, de 22 % en France et de 3,3 % au Luxembourg.

Ainsi, les études réalisées en France ont permis de déterminer les causes et les possibilités des migrations d'agriculteurs, au niveau d'une région déterminée. Les résultats de ces études sont en partie utilisés pour guider l'aménagement foncier dans des zones de faible étendue (une ou plusieurs communes).

D'autre part, à partir de ces renseignements et des données économiques fournies par les statistiques, il a été possible d'élaborer un premier schéma de classement rapide des régions les unes par rapport aux autres.

(1) Chiffres tirés du recensement de 1962.

Le travail, réalisé par les services de l'ANMER, a été exécuté au niveau des départements français et au niveau des vingt et une « régions de programme ». Ce schéma incomplet doit être complété en 1965 à l'aide de nouvelles données statistiques.

Les principes en sont les suivants :

a) Les migrations d'agriculteurs, en même temps qu'elles concourent à l'obtention d'un meilleur équilibre démographique régional, concourent aussi à l'amélioration des structures agricoles, tant sur le plan « répartition par âge de la population agricole, que sur le plan répartition des exploitations par classe de surface »; on doit donc lier les problèmes de migrations d'exploitants aux problèmes d'aménagement foncier et déterminer en conséquence les zones prioritaires d'action.

b) Dans une première approche, on peut penser que les zones prioritaires d'action seraient celles où on trouverait à la fois un déséquilibre démographique (rajeunissement ou vieillissement accusé) et des

structures mal adaptées, ces deux facteurs entraînant souvent un véritable sous-emploi.

En effet, il y a sous-emploi lorsque :

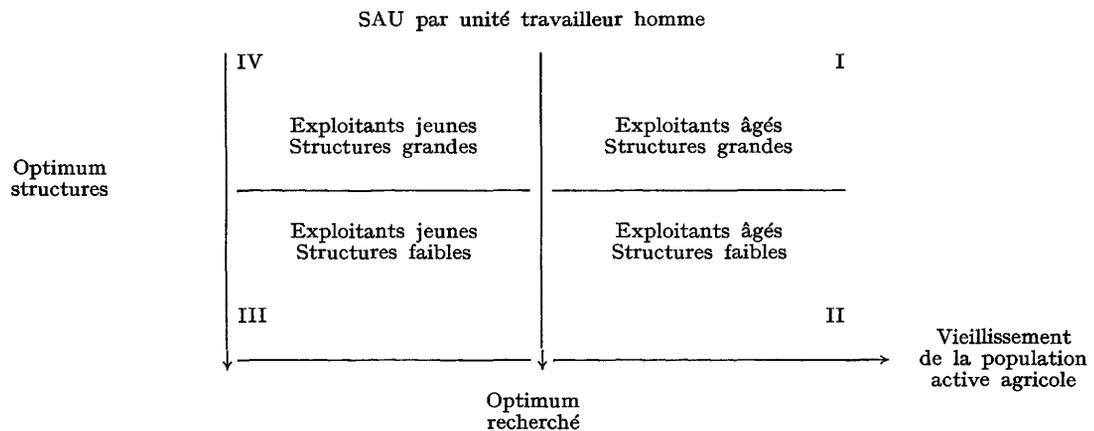
— des terres productives sont sous-exploitées par des hommes qui n'ont plus la force physique, parce que trop âgés, pour exercer leur profession dans des conditions rationnelles;

— les structures sont si petites que les aides familiales présentes sur l'exploitation n'utilisent pas toutes leurs forces disponibles à l'exploitation du sol;

— des terres productives sont sous-exploitées par des hommes qui n'ont pas reçu une formation suffisante pour diriger rationnellement leurs entreprises.

Dès lors, en comparant le vieillissement de la population active agricole et la SAU (Surface agricole utile) exploitée par les actifs d'une zone donnée, on peut placer cette zone par rapport à une référence qui peut être un objectif à terme ou un optimum.

Le graphique qui en résulte se présente ainsi :



Interprétation du graphique

Le graphique est divisé en quatre quadrants :

Quadrant I : Toute zone étudiée dont le point figuratif est situé dans ce quadrant se présente avec des exploitants âgés et des structures d'exploitation en moyenne plus grandes que l'optimum souhaité. On peut supposer qu'un des problèmes qui se posera à cette zone sera le renouvellement de ses exploitants. Une arrivée d'immigrants peut lui être bénéfique.

Quadrant II : Zone comportant des exploitants âgés et des structures plus petites que l'optimum souhaité. Le renouvellement des exploitants risque de ne pas être assuré; toutefois l'immigration n'est

pas possible ou pas souhaitable si elle ne s'accompagne pas d'un aménagement foncier.

Quadrant III : Zone comportant des exploitants jeunes, mais des structures inférieures à l'optimum.

Les aspirations des agriculteurs ne peuvent pas être satisfaites, une mutation, une migration intérieure ou une émigration peut ou doit être envisagée.

Quadrant IV : Zone comportant des exploitants jeunes et des structures grandes. La situation de cette zone peut au premier abord être considérée comme favorable.

Dans le cas où les optimums, tant de vieillissement que de structures n'ont pas été déterminés, un tel graphique peut permettre de comparer des régions entre elles.

Les services de l'ANMER ont entrepris une série de comparaisons entre les départements français, à partir de ce principe.

Les caractéristiques utilisées ont été les suivantes :

Comparaison I

Données utilisées { Surface agricole utile par unité
travailleur homme (SAU/UTH)
Vieillessement — l'indice utilisé
a été le pourcentage des chefs
d'exploitation âgés de plus de
55 ans

Comparaison II

Données { Produit brut par hectare de
SAU
Vieillessement

Comparaison III

Données { Produit brut par unité travail-
leur homme
Vieillessement

A la suite de ces trois comparaisons, un tableau de synthèse a été établi, classant les départements français d'après le nombre de données dont les valeurs sont meilleures que la moyenne française.

A titre d'exemple, les données relatives aux vingt et une régions « programme » françaises sont jointes en annexe n° 5 ainsi que la carte représentant la synthèse.

Le même processus pourrait être utilisé pour classer sommairement les grandes régions agricoles des pays du Marché commun. Les renseignements statistiques disponibles n'ont pas permis de faire ce classement.

Au niveau des six pays, bien qu'à ce niveau les comparaisons ne soient plus valables, compte tenu des disparités régionales, les critères suivants ont pu être calculés ⁽¹⁾ :

- SAU par personne active,
- Produit brut par hectare SAU,
- Produit brut par personne active agricole,
- Pourcentage de chefs d'exploitations ayant plus de 60 ans.

Des graphiques réunissant ces critères deux à deux sont donnés à l'annexe n° 7.

D'autre part, en comparant les six pays par rapport à la moyenne de la CEE, selon le nombre de critères favorables, on obtient :

- 4 critères favorables : néant
- 3 critères favorables : Allemagne — Belgique — Luxembourg — Pays-Bas
- 2 critères favorables : France
- 1 critère favorable : Italie

⁽¹⁾ Voir statistiques en annexe n° 6.

Si les études dont il a été question ci-dessus permettent, avec une plus ou moins grande précision, de déterminer les grandes lignes de l'action de migration à entreprendre, elles ne donnent par contre que peu de renseignements sur les modalités pratiques nécessaires pour réaliser, dans les meilleures conditions possibles, les migrations d'agriculteurs.

Ces migrations comportent, par principe, l'installation d'un agriculteur sur une exploitation. De ce fait, l'organisme chargé de la réalisation des migrations doit avoir une connaissance aussi parfaite que possible du marché foncier. Dans cette perspective, l'ANMER fait réaliser des études concernant le marché foncier.

La méthodologie adoptée pour ces études est la suivante :

1. Nature des données

La collecte des données recueillies auprès des services des Domaines comporte notamment pour chaque vente de terrain d'une superficie supérieure à 1 hectare :

- le mois et l'année de la transaction,
 - la localisation de la propriété,
 - la contenance (une distinction sera faite entre les ventes de parcelles isolées et les ventes d'exploitations agricoles proprement dites),
 - la nature des sols (prés, vignes ou vergers, terres labourables, friches, bois),
 - la présence ou non de bâtiments,
 - le prix de vente déclaré,
 - les modalités de paiement (au comptant, à crédit, en viager),
 - la profession du vendeur et sa résidence (dans ou hors du département),
 - la profession de l'acheteur et sa résidence (dans ou hors du département).
- Ces données sont collectées systématiquement pour deux années consécutives.

2. Interprétation des résultats

a) Localisation des ventes (nombre, surface) sur des cartes, par région agricole :

- rythme des ventes,
- tableau des ventes enregistrées par catégorie de surface,
- tableau des ventes enregistrées par catégories d'acheteurs et de vendeurs,
- prix moyen par hectare dans les petites régions agricoles,
- variation des prix par hectare, selon les catégories de dimension des exploitations,
- variation de prix par hectare, selon la nature des sols,
- fréquence des modes de vente.

b) Recherche de corrélation : un certain nombre de corrélations sera analysé :

- prix et produit brut moyen par hectare dans chaque région agricole,
- prix et surface agricole utile par unité de travail humain moyen, dans chaque région agricole,
- prix et indice de conjoncture économique globale,
- importance des ventes et produit brut par unité de travail humain,
- importance des ventes et degré de vieillissement de la population,
- importance des ventes et écart entre la population actuelle et la population théorique d'objectif (population déterminée par des études antérieures).

c) Comparaisons interrégionales : un graphique sera établi comportant, en ordonnée, un critère relatif à l'écart entre la population actuelle de chaque région agricole et la population optimale et, en abscisse, un critère relatif à l'écart entre l'importance des ventes actuelles et l'importance des ventes souhaitables pour assurer une restructuration en années.

TROISIEME CONDITION

L'agriculteur émigrant et sa famille doivent être capables de réussir non seulement leur installation, mais aussi leur intégration dans le milieu d'accueil dans lequel ils vont vivre.

De nombreux obstacles s'opposent déjà à la mobilité des exploitants d'une région à une autre d'un même pays. Certains tiennent au fait que le marché d'échange et de location des terres est un marché cloisonné, régional. Mais une meilleure information revêtant un caractère plus large pourrait, en partie, remédier à cette situation.

La non-application de la loi économique, qui veut qu'un travailleur agricole se dirige vers les régions où les structures d'exploitation et le genre de productions lui procureraient une augmentation de son revenu par unité de travail, tient surtout aux facteurs psychologiques suivants :

- attachement à sa terre,
- attachement à son pays, au groupe humain dans lequel il vit, où se trouvent sa famille, ses amis, ses camarades, sa paroisse,
- peur de l'inconnu, de la mentalité et des coutumes d'une autre région,
- répugnance à changer de production et de mode de culture qui entraînent une reconversion intellectuelle sans parler de la nécessité de posséder un certain capital,
- méconnaissance ou manque de croyance dans les possibilités qui s'offrent ailleurs (si les exploitants de ces régions sont partis, c'est qu'ils ne pouvaient pas y vivre disent-ils, ce qui est vrai, quelquefois, à cause des structures inadaptées).

Ces obstacles se dresseront avec plus de force dans le cas d'une émigration vers un pays de la CEE dont l'agriculteur ne connaîtra pas, bien souvent, la langue et les coutumes.

Pour réussir son émigration et son établissement, une famille d'exploitants doit répondre à certaines conditions.

S'il est nécessaire que l'exploitant soit un bon technicien possédant le sens de la gestion, il faut aussi et surtout qu'il ait des qualités d'adaptation et d'assimilation. Autrement dit, il faut que sa personnalité et la formation reçue lui permettent d'être un homme adaptable et non un homme adapté.

Devant les difficultés croissantes de l'agriculture, et l'évolution rapide des modes de gestion des exploitations agricoles, l'ANMER s'est posée avec acuité le problème des qualités requises pour être un exploitant valable dans les dix années à venir.

Le but recherché n'est pas tant d'assurer une garantie aux établissements réalisés (la notion de garantie a dans ce domaine un caractère théorique et aléatoire) que de mieux remplir le rôle de conseil et d'orientation, en tenant compte essentiellement des aptitudes du candidat.

Une étude a été conçue dans cette perspective. Pour schématiser, on pourrait dire que le problème à résoudre était le suivant : n'importe quel agriculteur peut-il réussir dans n'importe quelle région et sur n'importe quelle exploitation ?

Pour cela on a cherché à définir ce que l'on peut appeler réussite sur une exploitation agricole. En même temps, pour une étude portant sur quatre cents agriculteurs ayant migré, on a essayé de préciser les caractères comparatifs de ceux qui réussissent et de ceux qui échouent.

Sans qu'il soit possible de conclure, de façon affirmative, les premiers travaux font apparaître certaines tendances souvent prévisibles d'ailleurs; toutefois, l'avantage de l'étude est de chiffrer les limites dans lesquelles les hypothèses de travail peuvent être vérifiées ou suivies d'application.

Les éléments les plus importants tirés des premiers travaux sont, sommairement les suivants :

- le pourcentage de réussite est plus élevé chez les jeunes agriculteurs; il décroît à peu près régulièrement avec l'âge, mais les écarts restent faibles;
- la formation professionnelle est un facteur influant de la réussite mais il n'est pas décisif;
- les fermiers au départ semblent présenter plus de cas d'échecs que les propriétaires; il en est de même des agriculteurs qui étaient, au départ, ouvriers agricoles ou exploitants en faire-valoir mixte;
- la réussite ne semble pas liée à la surface reprise ni à la surface laissée;
- la préparation à la migration est un facteur étroitement lié à la réussite; dans cette préparation entrent les stages, la connaissance préalable de la région d'accueil, la visite de l'exploitation à reprendre;

— les critères de réussite dans les spéculations animales sont beaucoup plus difficiles à déterminer que ceux relatifs aux spéculations végétales.

Ces études seront poursuivies; elles devraient permettre de mieux orienter les agriculteurs désirant migrer et de guider l'organisme responsable dans l'aide à apporter au migrant avant et après sa migration. Inutile d'insister sur l'importance que peuvent revêtir de semblables travaux lorsque la migration amène l'agriculteur à changer non seulement de région mais de pays.

QUATRIEME CONDITION

Elle concerne l'aide à apporter aux exploitants candidats à l'émigration et à leur famille, tant dans le pays de départ que dans celui d'accueil.

Dans le pays de départ

1. Préparation des candidats à l'émigration par une information générale

Tout candidat présentant les conditions requises sur les plans :

- de la santé,
- de la moralité,
- de la technique,
- de la gestion d'une exploitation,
- des finances (valeur du cheptel vif et mort incluse), devrait recevoir, avec sa femme et ses grands enfants s'ils émigrent avec lui, une information sommaire, mais générale, relative à :
 - la démographie,
 - l'économie,
 - l'évolution de l'agriculture et à celle des structures de production et de commercialisation,
 - la législation et au contexte social et culturel du pays et des régions où ils désirent s'établir.

Cette information pourrait être donnée par le ou les organisations qui, dans le pays de départ, s'occupent des migrations intérieures et de l'établissement d'exploitants agricoles, non seulement par voie de presse et de réunions, mais aussi au cours de courtes sessions d'un jour ou deux pendant lesquelles les points de vue seraient confrontés et les problèmes analysés.

a) Une prise de conscience

- de ce qu'ils possèdent tant sur le plan humain que sur les plans technique et financier,
- de ce qui leur manque,

— de ce qu'ils vont perdre,

— de ce qu'ils pourraient avoir et devenir si telle ou telle condition était remplie ou telle aide apportée;

b) la confrontation de leurs idées, de leurs opinions,

c) l'analyse en commun de leur peur de l'inconnu aboutiraient à deux résultats :

— une transformation psychologique, une accoutumance à l'idée du départ, une reconsidération des valeurs fondamentales qui, jusqu'ici, leur avaient donné leur raison de vivre dans leur profession et dans un milieu social donné;

— une sélection naturelle et automatique, car en réfléchissant à des problèmes qu'ils n'avaient pas analysés de prime abord, les moins aptes et les moins tentés par l'émigration renonceraient.

Cette information générale devrait être complétée :

— par l'étude des rudiments de la langue du pays d'immigration; cette condition est indispensable;

— par des stages dans le pays d'immigration; les différentes organisations, qui, dans les pays de la CEE, s'occupent de l'établissement d'exploitants agricoles, sont unanimes sur ce point : le stage est la meilleure préparation à une émigration et à un établissement sérieux; si, pour des raisons familiales, économiques ou techniques, le candidat ne peut pas quitter son exploitation, il y a intérêt à ce qu'un ou plusieurs de ses enfants en effectuent au moins un;

— par des voyages d'information préparés et organisés par le ou les organismes d'établissement du pays de départ, en étroite liaison avec ceux de l'accueil.

Le processus de pensée par lequel passe un agriculteur avant d'accepter d'être renseigné sur les possibilités offertes par une région éloignée est le suivant :

Première étape : l'agriculteur doit, tout d'abord, être guidé par un désir et notamment celui d'agrandir la superficie de son exploitation.

Deuxième étape : le candidat migrant demande à être persuadé qu'en s'établissant dans une région inconnue :

- il ne risque pas d'être isolé et mal accueilli,
- il existe des terres aussi bonnes que les siennes ou que celles qu'il pourrait acquérir dans sa propre région,
- l'état des bâtiments est satisfaisant,
- les surfaces existantes sont suffisantes,
- il a la possibilité de trouver un métier pour ses enfants lorsqu'ils seront en âge de le quitter.

Troisième étape : à partir de là, le candidat migrant accepte de recevoir une information sur les possibilités pratiques d'installation dans les régions éloignées.

Les voyages d'information aident les agriculteurs à franchir la deuxième étape. Pour qu'ils soient bénéfiques, il faut qu'ils répondent aux conditions suivantes :

— choix des participants dont le nombre ne doit pas dépasser la vingtaine;

— choix de la région, de l'itinéraire, des conditions de logement, de la situation des exploitations visitées;

— choix des exploitations : on ne peut pas visiter plus de deux exploitations par jour; à ce sujet, il est à remarquer qu'il vaut mieux ne pas faire visiter les exploitations trop bien gérées ou qui pratiquent des spéculations exceptionnelles, ni celles qui sont trop isolées ou trop mal entretenues; le choix des exploitations est primordial;

— choix de la saison : le printemps semble la meilleure période, car c'est l'époque où l'agriculteur peut le mieux juger une exploitation.

Pour chacun des exposés et pour chaque exploitation visitée un document écrit doit être remis à l'agriculteur. Une discussion en salle suit la visite des exploitations. Elle porte sur :

— le sol,

— le matériel et le cheptel,

— les capitaux personnels,

— les emprunts nécessaires.

À la fin de la discussion, toutes les données sont mises en ordre pour aboutir à un compte d'exploitation approximatif, permettant de mettre en évidence les possibilités réelles de la région, compte tenu du capital personnel nécessaire pour s'installer.

Ces voyages sont aussi très utiles pour l'organisation d'établissement du pays d'accueil, car ils permettent une plus grande connaissance de la mentalité, des goûts, des désirs et des possibilités des exploitants immigrants.

2. Préparation des candidats par une information particulière

Pour pouvoir prendre en connaissance de cause l'option définitive de l'émigration et de l'établissement sur une exploitation donnée, il faut que l'agriculteur, sa femme et ses grands enfants, soient parfaitement et honnêtement informés sur les plans suivants :

a) Exploitation :

— prix d'achat,

— état des terres, de l'habitation et des bâtiments d'exploitation,

— valeur de rentabilité des terres,

— genre des spéculations faites et conseillées,

— montant des investissements à faire,

— importance des moyens financiers nécessaires, possédés en propre et à emprunter,

— importance annuelle de l'amortissement des investissements,

— possibilités d'évolution des structures et de reconversion des productions;

b) Plan économique :

— nature et importance des organismes d'achat et de vente,

— distance de ces organismes par rapport à l'exploitation,

— prix d'achat des semences, engrais, etc.;

c) Vie sociale :

— distance de l'exploitation par rapport aux autres et par rapport aux centres urbains,

— distance de l'exploitation par rapport à la mairie, à l'école, au lieu du culte, etc.;

— grandes lignes de la mentalité, du caractère des habitants (ouvert, renfermé, habitué ou non à se rencontrer souvent) des us et coutumes de la région.

Enfin, cette information particulière doit être complétée par une visite approfondie de l'exploitation. Ce sont des hommes et des femmes qui émigrent et qui s'installent. Le problème est donc de réaliser un « mariage entre des personnes et une exploitation ».

Dans le pays d'accueil

1. Aide pré-installatoire

Collaboration avec les organismes de départ pour :

— l'organisation des voyages d'information,

— le placement des stagiaires,

— la visite des exploitations,

— la recherche d'exploitations correspondant le plus possible : d'une part, aux goûts, désirs et possibilités des candidats émigrants, d'autre part, aux besoins du marché et à l'évolution des structures,

— la fixation à l'avance du prix d'achat ou du taux de location de l'exploitation,

— l'expertise,

— l'établissement d'un programme de production, d'un plan de financement et d'un plan de rentabilité.

2. Aide à l'installation

Il faut prévoir :

— la réception d'accueil,

— la constitution par l'organisme d'établissement et de migration du pays d'accueil d'une équipe temporaire de soutien pour passer, dans les meilleures conditions possibles, les premiers mois.

Cette équipe aiderait l'immigrant dans le choix des semences, engrais, matériel, dans les premiers travaux et introduirait sa famille et notamment sa femme, facteur déterminant de l'émigration et de l'établissement, dans leur nouveau milieu. Les premiers jours qui suivent l'installation sont d'un intérêt capital pour son succès. Quelques paroles, un sourire, une certaine chaleur à l'accueil, telle par exemple, la préparation du premier repas à l'arrivée par l'équipe d'accueil, déterminent une attitude psychologique favorable et font disparaître une grande partie des préjugés et la peur de l'inconnu.

3. *Aide post-installatoire*

Elle portera sur :

— l'aide technique (conseils, visites d'exploitations similaires sur le plan des productions),

— l'aide économique : renseignements sur les prix, rencontre avec les dirigeants des coopératives,

— l'aide financière : introduction des émigrants auprès de l'organisme de crédit et présentation du dossier des prêts,

— l'aide sociale : organisation de rencontres entre voisins, entre membres d'une même communauté spirituelle, entre ressortissants d'un même pays; organisation de journées de réflexion entre émigrants et migrants intérieurs pour faire le point de la situation, échanger des impressions, des idées et par la confrontation de personnes qui sont placées dans des situations similaires, recherche de solutions aux problèmes posés; le grand drame de notre siècle, c'est le manque de communication; en la favorisant entre des hommes et des femmes de nationalité différente, mais unis par la profession qu'ils exercent, les problèmes se résoudreont, les solutions se trouveront, l'entraide se réalisera.

CONCLUSIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES MIGRATIONS D'EXPLOITANTS A L'INTÉRIEUR DES PAYS MEMBRES DE LA CEE

Pour analyser le cadre dans lequel la liberté d'établissement pourrait se réaliser, dans les meilleures conditions humaines et économiques, on doit tenir compte de la situation de l'agriculture et des modifications qu'entraînera la réalisation du marché commun agricole.

C'est dans ces conditions nouvelles que la liberté d'établissement s'effectuera au fur et à mesure que les directives seront arrêtées par le Conseil. L'établissement, qui devra se faire en pleine liberté, consacre un droit individuel et autonome de chacun des agriculteurs des États de la Communauté, au sein d'une économie agricole organisée et orientée par les pouvoirs publics nationaux et de plus en plus par les organes de la Communauté. Il ne faudrait donc pas que l'agriculteur migrant se heurte à des difficultés découlant du caractère concerté de l'économie agricole.

Par ailleurs :

En *France* les pouvoirs publics, les organisations professionnelles agricoles à vocation générale, économique, financière et sociale et les intéressés eux-mêmes sont groupés dans une association nationale : l'ANMER.

Les SAFER, sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, constituées dans le cadre de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, sous une forme particulière de la société anonyme, établissent aussi des agriculteurs, mais sur des exploitations qu'elles ont préalablement aménagées. Leur but principal est « l'aménagement foncier et la restructuration des exploitations ». L'ANMER est membre de droit de ces sociétés et a participé pour une part très importante dans les régions classées d'« accueil » à la formation de leur capital parce que son but principal est d'accroître la mobilité des exploitants, tout en leur facilitant leur promotion humaine, et que sa compétence s'exerce sur toute l'étendue du territoire et pour toutes les formes d'exploitation (directe, location, fermage) et qu'elle est la seule à pouvoir opérer des compensations entre les régions.

Enfin, ces sociétés ne participent pas à l'élaboration et à la réalisation de la politique des migrations intérieures d'exploitants. Elles aident l'ANMER à établir des agriculteurs sur des exploitations qui ont été rendues viables grâce à l'aménagement et à l'augmentation des superficies qu'elles ont effectués.

En *Allemagne*, il y a, d'une part, les « Siedlungsgesellschaften » sociétés dépendant des États et de l'État fédéral, qui s'apparentent aux SAFER françaises et, d'autre part, l'organisation professionnelle agricole et les organisations d'inspiration religieuse.

En *Italie*, nous trouvons, d'une part, les « ente », sociétés d'aménagement ressemblant aux « Siedlungsgesellschaften » et aux SAFER, d'autre part, l'Office

national des combattants, organisme d'État et, enfin, des organismes privés ou confessionnels, type ACLI.

Aux *Pays-Bas*, l'organisation de l'aménagement et de l'établissement dans les polders dépend uniquement des pouvoirs publics.

En *Belgique* et au *Luxembourg*, aucune organisation publique ou privée ne s'occupe du problème de l'établissement et de la migration organisée d'exploitants agricoles à l'intérieur de leur pays. A signaler, toutefois, en Belgique, la Société nationale de la petite propriété terrienne, qui a pour but d'améliorer les conditions de vie des personnes de revenu modeste dans les parties rurales du pays.

Pour permettre l'exercice effectif d'un droit individuel au sein de cette économie, il est nécessaire de prévoir entre les États membres de la Communauté une coordination :

a) de leur politique d'aménagement de l'espace rural; c'est ainsi :

— que l'Italie devra créer dans les années à venir 700 000 emplois nouveaux dans le Mezzogiorno,

— que les Pays-Bas prévoient la concentration des quatre cinquièmes de leur population dans l'Ouest et dans le Sud de leur pays et que la plus grande partie vivra dans une agglomération à peu près continue;

b) de leur politique d'aménagement des structures foncières et des modalités de leur réalisation (droit de préemption par exemple);

c) de leur politique d'établissement, de migration interne et d'émigration d'exploitants agricoles.

La coordination pourrait être facilitée par l'étude en commun des problèmes que pose l'exercice effectif de la liberté d'établissement au sein d'un groupe de travail composé comme suit :

Par pays membre :

3 représentants d'organismes chargés par les pouvoirs publics et la profession agricole de la réalisation d'une politique nationale d'établissement et de migration intérieure et extérieure, soit 18 personnes

1 représentant du ministère de l'agriculture s'occupant de ce problème, soit 6 personnes

Pour le COPA :

3 représentants, soit 3 personnes

Total 27 personnes⁽¹⁾

(1) Ce chiffre peut être réduit à 23 si le Luxembourg se fait représenter par le Benelux, à cause du faible nombre de ses exploitants agricoles (10 322).

Ce groupe serait réuni à la demande de la Commission qui assurerait son secrétariat.

La présidence de ce comité appartiendrait à tour de rôle chaque année à un président ou à un administrateur de nationalité différente d'une organisation chargée de la réalisation de cette action.

Le travail serait préparé par deux dirigeants administratifs par pays membres des organisations spécialisées dans la réalisation de ces problèmes.

Le rôle de ce comité consultatif pourrait être triple :

1) *Sur le plan de l'information :*

— faire l'inventaire des études entreprises sur ces problèmes;

— faire connaître à toutes les organisations chargées de la réalisation de cette politique la situation dans chaque pays et le sens de l'évolution des structures foncières, du marché des exploitations, etc., comme cela a été précisé ci-dessus.

— élaborer et proposer ensuite aux organisations, des études communes;

2) *Sur le plan juridique :*

— faire connaître les différentes institutions, organisations professionnelles, financières, économiques et sociales agricoles et les sociétés d'aménagement ainsi que les droits, devoirs et moyens (droit de préemption, modalités des aides financières, participation aux organisations professionnelles agricoles, aux coopératives, etc.);

— proposer des solutions constructives pour harmoniser les législations après le 1^{er} janvier 1970, notamment celles relatives aux aides financières, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'article 54, paragraphe 3 h du Traité;

3) *Sur le plan de l'action :*

a) favoriser les aides réciproques entre organisations chargées de la réalisation des politiques d'établissement de migration, notamment par :

— l'échange de fiches « candidats » et « exploitations » entre celles des pays de départ et d'accueil après accord sur les moyens d'apprécier et de sélectionner un candidat et une exploitation,

— l'organisation de voyages d'information,

— l'organisation des stages;

b) favoriser l'harmonisation des actions en fonction des politiques suivies par les pouvoirs publics, relatives à la répartition de la population active agricole, aux modifications des structures et à l'aménagement du territoire.

Dans la nouvelle agriculture, dans la nouvelle société agricole et rurale qui se construit, la mobilité des exploitants agricoles à travers la CEE sera un élément important et une nécessité pour conserver le sol, pourvoir à l'alimentation humaine et améliorer le revenu des agriculteurs.

S'il est primordial de laisser à l'agriculteur la liberté de choisir la solution qu'il estime être la meilleure, il est aussi nécessaire pour chacun des pays membres et pour la CEE :

— de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter l'établissement, dans leur propre pays, des agriculteurs qui ont la vocation agricole, car l'émigration présente toujours des aléas et comporte une part de souffrances; migrer . . . c'est mourir un peu;

— de faciliter le transfert, l'établissement et l'intégration dans leur nouveau milieu des agriculteurs qui auront choisi la solution « émigration ».

ÉTUDE SUR LES AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

Questionnaire proposé par la Commission

A. LES MIGRATIONS INTERNES D'EXPLOITANTS
AGRICOLES ET D'ARTISANS RURAUX

1. *Détection et inventaire des organisations de migrations*
- 1.1. Quels sont les buts et les raisons d'être de ces organisations?
- 1.11 Les raisons fondamentales
- 1.12 Les raisons officielles
- 1.13 Quels en sont les :
- a) législations
- b) statuts
- c) règlements
- 1.14 De quelle façon s'articule l'organisation des migrations sur le plan national?
Y a-t-il plusieurs organismes qui s'occupent des migrations rurales?
Citez-les
- 1.15 Comment se présente la structuration interne de chacune des organisations?
- 1.16 Comment procède-t-on à la nomination des dirigeants et quelle est l'autorité nantie du pouvoir de nomination?
- 1.17 De quelle manière l'État contrôle ou participe à cette nomination?
- 1.18 Peut-on connaître l'effectif du personnel du ou des organisations?
- a) cadres
- b) personnel administratif
2. *Financement*
- 2.1. Origines du financement de chaque organisme
- a) fonds publics
- b) fonds privés
- 2.11 Importance du capital du ou des organismes
- 2.12 Quel est le coût global des migrations (par année) ventilé suivant l'origine des fonds (publics ou privés)?
- 2.2. Quelles sont les zones de compétence de chaque organisation ?
- 2.21 Quelles sont les zones d'action effective de ces organisations?
- 2.22 Y a-t-il des régions considérées « départ » et d'autres « accueil »?
- Dans l'affirmative
- a) lesquelles?
- b) pour quelles raisons?
- 2.3. Mode de travail des organisations de migrations internes
- I. En ce qui concerne le migrant
- 2.31 Les migrations sont-elles
- a) groupées (pourcentage)
- b) individuelles (pourcentage)
- 2.32 Quelles sont les principales raisons formulées par les migrants pour motiver leur départ?
- a) désir d'agrandissement
- b) accession à la propriété
- c) amélioration de l'habitat, etc.
- 2.33 Y a-t-il une préparation des candidats au départ (conférences, stages, voyages)?
- 2.34 Sur quelle base sont établis les critères de
- | | | |
|---------------|---|--------------|
| — détection | } | des migrants |
| — sélection | | |
| — orientation | | |
- II. En ce qui concerne les exploitations
- 2.35 Les organismes prospectent-ils eux-mêmes les exploitations?
- 2.36 Ces exploitations sont-elles choisies sur le marché libre?
- 2.37 Les exploitations sont-elles obtenues par expropriation?
- 2.38 Les organisations procèdent-elles à la création de nouvelles exploitations par :
- a) restructuration
- b) division de domaines
- c) assèchement de marais ou de polders

3. *Les résultats* (par année et depuis la création de chacune de ces organisations)
- 3.1. Nombre de migrations
- 3.11 Individuelles
- 3.12 Familiales
- 3.13 En groupe
- 3.2. Ventilation par groupes d'âge des résultats obtenus sous 3.11, 3.12, 3.13 ⁽¹⁾
- 3.3. Répartition par sexe des résultats obtenus sous : 3.11, 3.12, 3.13 et 3.2.
- 3.4. Promotion sociale acquise par la migration
- a) situation au départ
- b) situation à l'accueil
- 3.5. Bilan des superficies
- a) superficie cultivée au départ
- b) superficie cultivée à l'accueil
- 3.6. Échecs
- a) leur nombre
- b) le pourcentage
- c) les causes
4. *Aides financières*
- 4.1. Octroie-t-on des subventions au migrant?
- 4.11 Dans l'affirmative, quelles sont les conditions exigées et les qualités requises pour que le migrant puisse en bénéficier?
- Des subventions sont-elles accordées pour :
- | | |
|---|--------------|
| a) cheptel mort | } équipement |
| b) cheptel vif | |
| c) déménagement | |
| d) habitat | |
| e) accession à la propriété | |
| f) fonds de roulement de l'exploitation | |
- 4.12 Pour chacune de ces subventions, ou de toute autre non reprise dans cette énumération, indiquez le montant maximum et minimum
- 4.2. Accorde-t-on des crédits spéciaux aux migrants?
- 4.21 Hormis les organisations de migration, y a-t-il d'autres organismes susceptibles d'attribuer de tels prêts en se basant sur la qualité de migrant de l'intéressé?
- 4.22 La solvabilité et le cautionnement du migrant en pays d'accueil sont-ils prouvés :
- a) par l'intéressé lui-même
- b) par un tiers migrant
- c) par un tiers ou parent resté au départ
- d) par les organismes de migration
- 4.23 Quels sont les types de prêts accordés au migrant?
- a) long terme
- b) moyen terme
- c) court terme
- 4.24 Pour chaque catégorie de prêts, pouvez-vous indiquer :
- a) les montants maximaux et minimaux
- b) les taux
- c) la durée
- d) les modalités de cautionnement
- 4.3. Autres aides
- 4.31 Quelles sont les aides apportées par le ou les organismes au migrant dans les domaines suivants :
- a) connaissance du nouveau milieu
- b) adaptation aux coutumes, pratiques, usages du pays d'accueil — adaptation sociale
- c) psychologie
- d) technique
- 4.32 Suivant la catégorie ou le type de migrant les aides données diffèrent-elles?
- 4.33 Dans chaque cas de migration, l'aide du ou des organismes est-elle obligatoire :
- pour l'organisme
- pour le migrant
- 4.34 Comment le ou les organismes opèrent-ils pour prodiguer ces aides?
- 4.35 Pendant combien de temps le migrant peut-il bénéficier de ces différentes aides?
- 4.36 Sur le plan économique, existe-t-il une aide coopérative à l'accueil?
- 4.37 Est-ce une obligation pour le migrant d'en être membre?
- 4.38 Chaque organisme a-t-il son propre service coopératif?
- 4.39 A-t-il d'autre part des accords passés avec des organismes coopérateurs permettant l'obtention de conditions spéciales pour les migrants?
- 4.40 Le ou les organismes de migration sont-ils les seuls à apporter des aides aux migrants? Sinon quels sont les autres organismes qui peuvent aider les migrants? Quel genre d'aides peuvent-ils apporter?

⁽¹⁾ Groupes d'âge : moins de 20 ans, 20, 30, 35, 40, 45, 50 ans, plus de 60 ans.

- 4.44 Dans ce cas, peut-on établir un parallèle entre leurs actions et celles de l'organisation ou des organisations chargées des migrations et dégager leurs rapports formels?
- 4.5. Quel est en moyenne l'apport personnel du migrant lorsqu'il émigre?
- 4.6. Quelle est la solvabilité exigée du migrant par le ou les organismes de migration?
- 4.7. Le migrant supporte-t-il au départ une charge financière?
- 4.8. A l'arrivée, le migrant est-il obligé de payer une cotisation à l'organisme d'accueil (montant et modalités de calcul)?
- 4.9. L'aide financière accordée au migrant est-elle proportionnelle à l'état financier du migrant?

B. LES MIGRATIONS EXTERNES

5. *Les migrations externes (de pays à pays) d'exploitants agricoles et d'artisans ruraux*

5.01 Existe-t-il des départs d'agriculteurs vers d'autres pays?

5.02 Dans l'affirmative, y a-t-il une des organisations qui s'occupent de ces départs? Répondre alors aux questions incluses dans le chapitre A

5.1. Le pays d'accueil aide-t-il les organismes de migration des pays de départ, soit en permettant et en aidant une filiale de l'organisme de départ, soit en prévoyant des aides (lesquelles?) aux migrants indépendamment de l'organisme de départ?

5.11 Dans le pays visité existe-t-il une aide à l'accueil?

— en quoi consiste-t-elle?

— cette aide est-elle développée et coordonnée avec les organismes de départ?

5.2. Donne-t-on une préparation sérieuse au migrant avant son départ vers le pays d'accueil?

5.21 Sous quelles formes?

a) conférences

b) sessions d'études

c) cours de langue

d) voyages

e) stages

5.22 Dans le cas où des stages seraient organisés, sont-ils facultatifs ou strictement obligatoires?

5.3. Les migrations sont-elles dirigées, orientées, canalisées dans le pays départ, ou laissées à la libre initiative des migrants?

5.4. L'organisme de départ constitue-t-il des relevés statistiques des migrants installés en territoire d'accueil, tenant compte :

a) des résultats

b) du pourcentage d'échecs

c) des causes imputables aux échecs

5.5. Dans les pays étrangers d'accueil, établit-on une liaison avec les organismes du pays s'occupant du départ? Sous quelle forme?

5.6. Les agriculteurs migrants à l'étranger, sont-ils installés séparément ou par colonie?

5.7. Constate-t-on des installations d'agriculteurs venant de l'étranger?

5.71 Une aide est-elle organisée à l'accueil?

— en quoi consiste-t-elle?

— cette aide est-elle développée et coordonnée avec les organismes de départ?

5.72 Existe-t-il des mesures restrictives à l'installation des agriculteurs dans le pays?

— modalités

C. RECHERCHE DE DONNÉES

6. *Recherche de données susceptibles d'orienter les conclusions de l'étude*

6.1. Inventaire au stade national des données importantes concernant les phénomènes migratoires (depuis 1945)

6.2. Quels sont les principaux auteurs, experts, en la matière?

6.3. Quelles sont leurs opinions sur les méthodes envisageables pour la réalisation des migrations dans le cadre des pays de la CEE?

6.4. Compte tenu de l'évolution probable des migrations dans le cadre des dispositions de la Communauté économique européenne, ces experts estiment-ils nécessaire de procéder à :

a) une coordination

b) une harmonisation

des actions en matière migratoire,

ou bien, au contraire préfèrent-ils que les organismes nationaux de migration conservent leur ligne d'action individuelle?

6.5. Certains envisageraient-ils éventuellement l'opportunité de créer un organisme central chargé de la coordination dans le cadre des pays de la CEE?

ALLEMAGNE

Liste des sociétés d'établissement rural

Les diverses sociétés sont :

Sociétés régionales (activités limitées au territoire d'un Land)

- | | |
|--|---|
| 1. Badische Landsiedlung SARL
Karlsruhe, Kaiserstraße 180
Téléphone 2 58 25 | 8. Rheinisches Heim SARL d'utilité publique
Bonn, Meckenheimer Allee 128
Rhénanie
Téléphone 3 16 46 |
| 2. Württembergische Landsiedlung, SARL
Stuttgart-W., Weimarstraße 25
Téléphone 62 15 43 | 9. Rote Erde SARL d'utilité publique
Münster en Westphalie, Stubengasse 28
Westphalie
Téléphone 4 01 38 |
| 3. Bayerische Landsiedlung SARL
Munich 22, Widenmayerstraße 3
Téléphone 22 26 21 | 10. Landsiedlung Rheinland-Pfalz SARL
Coblence-Oberwerth, Simrockstraße 5
Rhénanie-Palatinat
Téléphone 3 10 56 |
| 4. Braunschweigische Siedlung SARL
Brunswick, Auguststraße 9/10
Basse-Saxe, ancien duché de Brunswick
Téléphone 2 68 55 | 11. Ostholsteinische Landsiedlung SARL
Eutin, Lübecker Straße 6
Holstein du Sud
Téléphone 28 45 |
| 5. SARL agricole de Basse-Saxe
Hanovre, Königstraße 50
Reste du territoire du Land de Basse-Saxe
Téléphone 2 60 50 | 12. SARL agricole du Schleswig-Holstein
Kiel, Sophienblatt 32/34
Reste du territoire du Land de Schleswig-Holstein
Téléphone 4 52 62 |
| 6. Hessische Heimat SARL
Kassel, Goethestraße 7
Hesse du Nord
Téléphone 1 94 61 | <i>Sociétés interrégionales</i> (activités s'exerçant sur le territoire de plusieurs Länder) |
| 7. Nassauische Siedlung SARL
Francfort-sur-le Main
Großer Hirschgraben 20/26
Hesse du Sud
Téléphone 2 63 41 | 13. Deutsche Bauernsiedlung SARL
Düsseldorf, Kaiserwerther Straße
Téléphone 43 45 31 |
| | 14. Gesellschaft zur Förderung der inneren Kolonisation (GFK) SARL (Société de promotion de la colonisation intérieure)
Bad Homburg v.d.H., Ferdinandstraße 2-4
Téléphone 50 45 |

ITALIE

I. ORGANES GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS QUI S'INTERESSENT EN ITALIE AUX PROBLEMES RURAUX ET A CEUX DE L'EMIGRATION

Observation préliminaire

La liste est indicative, nombreux sont les organismes énumérés qui ne s'occupent pas spécifiquement des problèmes de migrations d'agriculteurs.

Ministères

- Ministère des affaires étrangères — direction générale de l'émigration, Rome
- Ministère de l'agriculture et des forêts, Rome — direction générale de la bonification et direction générale des améliorations foncières et des services spéciaux
- Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Rome — direction générale du placement de la main-d'œuvre

Caisses

- Caisse pour les ouvrages extraordinaires d'intérêt public dans l'Italie méridionale (Caisse pour le Midi), Rome (EUR)
- Caisse pour la formation de la petite propriété moyenne (ministère de l'agriculture), Rome

Centres

- Centre national pour la formation de la main-d'œuvre agricole qualifiée (CNFMQAS) — ministère de l'agriculture, Rome
- Centre national pour la formation du personnel de maîtrise qualifié (CNFMS) — ministère de l'agriculture, Rome

Commissions

- Commission d'étude pour les problèmes du crédit agricole (ministère de l'agriculture), Rome

II. ORGANISATIONS ITALIENNES NON GOUVERNEMENTALES QUI S'OCCUPENT D'ASSISTANCE AUX TRAVAILLEURS RURAUX OU QUI ETU- DIENT LES PROBLEMES LES CONCERNANT

GCIE : Commission catholique italienne pour l'émigration, Via Ovidio 10, Rome

Elle a pour tâche la coordination, l'étude et l'information pour toutes les organisations italiennes qui

s'occupent d'assistance aux migrations italiennes à l'étranger ou à l'intérieur du pays.

En général, elle ne vise pas à une action pratique, celle-ci étant confiée aux organisations affiliées, parmi lesquelles celles qui sont énumérées ci-dessous.

La présente note a été élaborée en collaboration entre la GCIE et les organisations alliées.

ACI : Action catholique italienne, Via Conciliazione 1, Rome

Elle s'occupe des problèmes apostoliques qui concernent donc aussi les populations rurales. La question a été étudiée particulièrement par la GIAC Jeunesse (masculine) italienne d'action catholique, qui a réalisé en 1961 une enquête intéressante (le texte en est expédié à part).

Des études théoriques importantes ont été menées également dans ce secteur par l'ICAS (Institut catholique d'activité sociale) qui dépend de la présidence générale de l'ACI.

ACLI : Association chrétienne des travailleurs italiens, Via Monte della Farina 64, Rome — Patronage ACLI, Via Monte dei Conci 8, Rome

Elles poursuit entre autres, une activité notable d'assistance technique et sociale aux travailleurs migrants en Italie et à l'étranger. Nous donnons à part un aperçu plus détaillé de leur activité en faveur des catégories professionnelles rurales.

Œuvre nationale d'assistance aux ouvrières de rizière, Vigevano, Pavie

Elle se consacre depuis de nombreuses années, avec d'excellents résultats, à l'assistance à une catégorie particulière de travailleuses rurales migrantes. Elle agit aussi en collaboration avec les ACLI et avec la POA et l'ONARMO.

POA : Œuvre pontificale d'assistance, Via Placido Riccardo 41, Rome

ONARMO : Œuvre nationale d'assistance morale et religieuse à la classe ouvrière, Via Placido Riccardo 41, Rome

Elles poursuivent, entre autres, une activité sociale importante en faveur des catégories rurales intéressées aux migrations permanentes et temporaires. Nous donnons à part des indications plus détaillées sur les activités qu'elles ont exercées en 1961 en faveur des travailleurs migrants saisonniers.

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
ÉTRANGÈRES QUI S'OCCUPENT D'ASSISTANCE
AUX TRAVAILLEURS RURAUX

American Ort Federation (juive), Viale Trastevere,
60, Rome

Elle gère une ferme modèle.

Catholic Relief Services (NCWC), Via della Conci-
liazione 4 A, Rome

Cette organisation s'occupe, en collaboration avec
la POA/ONARMO (voir ci-dessus) et par des secours
distribués par l'intermédiaire de l'ENDSI (Orga-
nisme national pour la distribution des secours en
Italie, Piazza Pia 3) d'assistance et de consultation
technique aux attributaires de terres dans les zones

de réforme, aux petits propriétaires, aux ouvriers
agricoles.

Church World Service, Via Marianna Dionigi 57, Rome

En collaboration avec d'autres organisations pro-
testantes (Brethren Service Commission, Heifr Pro-
ject, Evangelical Relief Committee of the Italian
Churches, Chiesa Valdese, etc.) cette organisation
a institué des cours de préparation professionnelle
pour les travailleurs ruraux et a mis à exécution
des projets d'établissement rural pour réfugiés
à Capoue (Naples), en Italie septentrionale, en
Sardaigne (Homeless European Lan Project —
HELP). Ce dernier projet a bénéficié aussi de l'aide
de la CARE (Cooperative for American Relief
Everywhere, Via Lucullo 6, Rome) par l'intermédiaire
de l'ENDSI.

ITALIE

Organismes italiens de colonisation, de bonification et d'amélioration foncière

- Association nationale des bonifications, irrigations et améliorations foncières, Rome, Via di Santa Teresa 23
- Organisme autonome du « Flumendosa » (EAF), Cagliari, Via Maddalena, 54
- Organisme pour le développement de l'irrigation et de la transformation foncière dans les Pouilles, en Lucanie et Molise, Bari, Via Vito Nicola dei Nicolo, 20
- Œuvre pour la valorisation de la Sila (OVS), Cosenza, Via Vittorio Veneto
- Organisme pour la colonisation du delta du Pô, Bologne, Via San Felice 25-27
- Organisme pour la colonisation de la Maremme de Toscane et du Latium, Rome, Via Lanciani, 38
- Organisme pour la transformation foncière et agraire en Sardaigne (ETFAS), Cagliari, Via XX Settembre, 6
- Organisme pour la valorisation du Fucino-Avezzano, Piazza Torlonia, 15
- Œuvre nationale des combattants (ONC), Rome Via Ulpiano, 11
- Confédération générale de l'agriculture italienne, Rome, Corso Vittorio Emanuele, 101, dont dépend l'Organisme national pour la formation et le perfectionnement professionnels dans l'agriculture
- Confédération nationale des cultivateurs directs, Rome, Via XXIV Maggio, 43, dont dépendent aussi l'Institut national de la propriété paysanne, l'Institut national pour l'instruction professionnelle agricole, INIPA et la Fédération italienne des clubs 3 P (provare, produrre, progredire) (essayer, produire, progresser)
- Fédération italienne des consortium agricoles, Rome, Via Curtatone, 3
- Institut de crédit pour le travail italien à l'étranger (ICLE), Rome, Via Sallustiana, 58. Il a tenté notamment, certaines expériences de colonisation agricole en Amérique du Sud
- Service pour les contributions agricoles unifiées (SCAU), Rome, Via Barberini 67 (il dépend du ministère de l'agriculture et des forêts).

Universités

- Facultés de sciences agricoles de Bari, Bologne, Catane, Florence, Milan, Naples, Padoue, Palerme, Pérouse, Plaisance, Pise, Sassari, Turin.

FRANCE

Tableau des caractéristiques des régions de programme en 1962

Grandes régions	Régions de programme	N° d'ordre INSEE	V	UT	SAU	SAU/UT	PB/SAU	PB/UT
Région parisienne	Région parisienne	11	37,5	40 814	737 000	18,05	2 050	37 000
Bassin parisien	Champagne	21	35,5	60 904	1 530 900	25,13	1 237	31 100
	Picardie	22	35,1	71 272	1 459 700	20,48	1 709	35 000
	Haute Normandie	23	40,1	53 690	856 600	15,95	1 379	22 000
	Centre	24	44,6	127 760	2 755 800	21,57	1 159	25 000
Nord	Nord	31	37,6	76 360	997 000	13,05	2 145	28 000
Est	Lorraine	41	46,4	52 384	1 312 900	25,06	867	21 730
	Alsace	42	55,6	36 164	449 000	12,41	1 569	19 480
	Franche-Comté	43	42,3	41 582	886 800	21,32	886	18 890
Ouest	Basse Normandie	51	36,4	104 594	1 446 900	13,83	940	13 000
	Pays de la Loire	52	38,6	194 934	2 595 100	13,31	1 202	16 000
	Bretagne	53	38,2	213 164	2 018 700	9,47	1 690	16 000
Massif Central	Limousin	61	57,0	74 454	1 181 300	15,86	630	10 000
	Auvergne	62	50,6	108 254	1 795 800	16,58	596	9 890
Sud-Ouest	Poitou, Charente	71	43,1	137 476	1 974 800	14,36	905	13 000
	Aquitaine	72	51,7	176 572	1 726 100	9,77	1 330	13 000
	Midi-Pyrénées	73	54,1	178 200	2 978 400	16,71	650	10 860
Sud-Est	Bourgogne	81	45,3	90 462	1 827 700	20,20	704	14 230
	Rhône-Alpes	82	49,8	165 404	2 303 500	13,92	876	12 190
Méditerranée	Languedoc	91	56,4	129 658	1 504 100	11,60	1 659	19 240
	Provence	92	46,7	89 744	1 201 500	13,38	1 704	22 800
	Corse	93	34,3	19 772	397 500	20,10	215	4 320
	France	F	47,6	2 407 681	33 914 300	14,08	1 113	15 680

Sources: RCP — 1962 — Sondage 1/20 INSEE — Annuaire statistique agricole — 1962 — ministère de l'Agriculture.

V = Vieillessement: pourcentage des chefs d'exploitations âgés de plus de 55 ans.

UT = Unité travailleur homme (15-20 ans, coefficient 0,8; 20-60 ans, coefficient 1; 60-65 ans, coefficient 0,5; plus de 65 ans, coefficient 0,3).

SAU = Surface agricole utile, réellement cultivée en 1962, en ha.

PB = Produit brut, en francs.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Statistiques de base

	Total CEE	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Population totale (en 1 000)	170 520	55 290	9 130	45 300	49 050	320	11 430
% de population rurale	—	28,9	37,3	40,9	36	41,7	45,4
Densité de population au km ²	145	215	300	83	164	121	354
Population active agricole (en 1 000)	15 379	3 464	386	4 489	6 528	20,3	492
% par rapport à la population active locale	21,6	14,2	11,3	23,8	32,3	15,9	11,9
% par rapport à la CEE	100	22,6	2,52	29,2	42,4	0,13	3,2
Nombre d'exploitations	—	1 476 545	251 945	2 110 452	2 705 185	10 322	230 312
Répartition en %, par surface :							
de 1 à 5 ha	—	47,4	58,6	30,4	66,7	20,4	38,1
5 à 10 ha	—	24,5	23,2	22,3	18,2	19,3	27
10 à 20 ha	—	18,9	12,9	25,1	9,4	27,4	23,4
20 à 50 ha	—	8,1	4,5	17,7	4,0	21,3	10,6
50 à 100 ha	—	0,9	0,7	3,5	0,9	1,5	0,8
100 ha et plus	—	0,2	0,1	1,0	0,8	0,1	0,1
Modes de faire-valoir (en %)							
Nombre { FVD	51,1	41,3	14,9	51,4	59,4	30,2	32,1
{ Fermage	12,0	5,4	26,0	18,7	7,9	3,3	29,4
{ Métyage	5,7	—	—	3,3	10,9	—	—
{ Associés	31,2	53,3	59,1	26,6	21,8	66,5	38,5
Surfaces { FDV	46,2	45,7	8,9	37,6	61,5	19,5	26,8
{ Fermage	16,1	7,2	31,0	24,7	8,1	5,5	33,8
{ Métyage	6,1	—	—	4,9	12,1	—	—
{ Associés	31,6	47,1	60,1	32,8	18,3	75,0	39,4
Surface agricole (en 1 000 ha)	75 901	14 331	1 722	34 392	20 965	138	2 363
% de la surface totale	63,2	58	56,4	62,4	69,6	53,3	65,1
% du total CEE	100	19,6	2,4	46,1	28,5	0,2	3,2
Taille moyenne des exploitations (en ha)	—	8,9	6,8	15,2	7,4	13,4	9,9
Surface agricole par personne active (en ha)	4,81	4,14	4,45	7,65	3,2	6,8	4,76
Comptabilité économique agricole (en %)							
— Production végétale	43,2	7,2	1,7	14,1	17,6	—	2,6
— Production animale	55,8	19,4	2,8	20,0	8,9	0,2	4,5
— Divers	1,0	0,3	—	0,6	0,1	—	—
— Production totale	100	26,9	4,5	34,7	26,6	0,2	7,1
Production totale agricole (en 10 ⁶ F 1962)	123 000	33 100	5 550	42 840	32 800	246	8 740
Produit brut par ha — surface agricole (en F 1962)	1 670	2 320	3 213	1 242	1 565	1 775	3 720
Produit brut par personne active (en F 1962)	8 040	9 570	14 250	9 500	5 000	12 080	17 700
Répartition des exploitants par âge (en %)							
— Exploitants de moins de 40 ans	23,1	23,9	24,4	20, —	23,5	9,7	30,2
— Exploitants de plus de 60 ans	26,7	25,8	20,0	29,0	26,6	39,1	21,5

Sources statistiques : Office statistique des Communautés européennes, Statistique agricole, 1964, nos 1, 3, 4. Communauté économique européenne, Etudes - série «politique sociale» n° 7. L'emploi agricole dans les pays de la CEE 1964.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

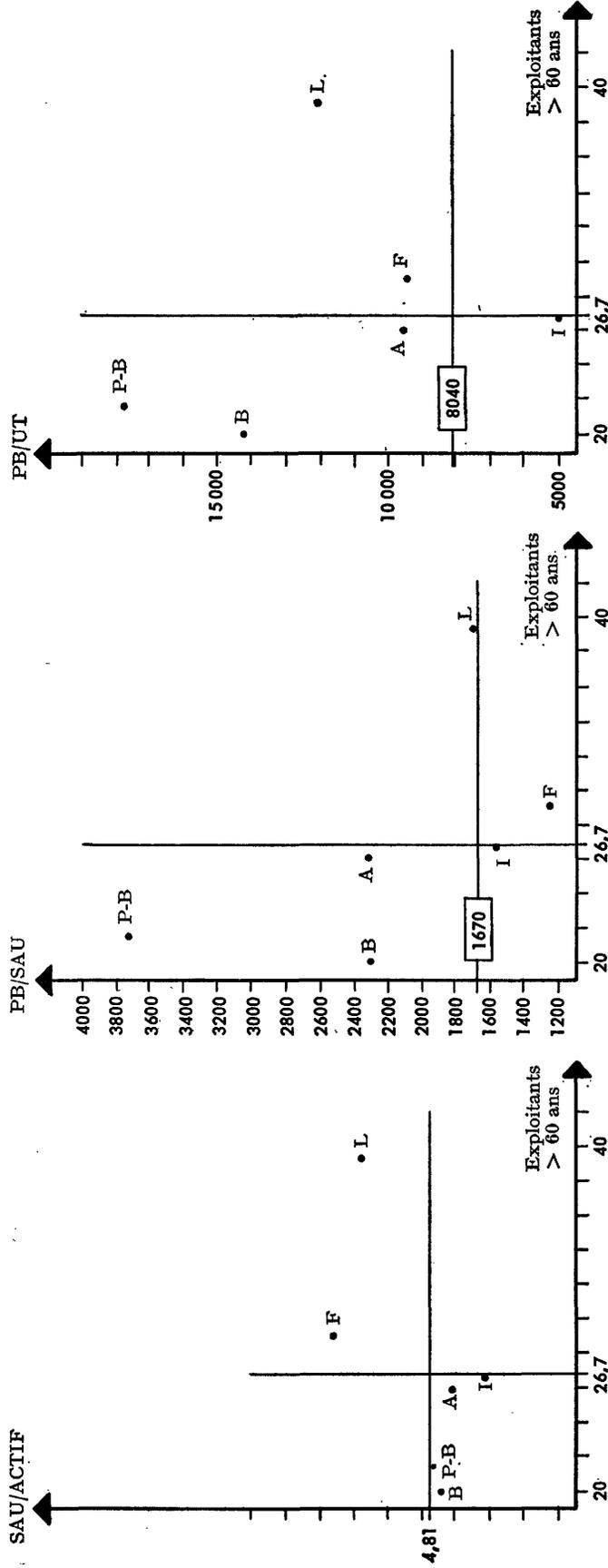
Exploitants de plus de 60 ans (en % du total)

CEE 26,7

Luxembourg 39,1
Pays-Bas 21,5

France 29,0
Italie 26,6

Allemagne 25,8
Belgique 20,0



SAU par actif (en ha)

Produit brut par SAU (en FF)

Produit brut par unité travailleur (en FF)

CEE	4,81
Allemagne	4,14
Belgique	4,45
France	7,65
Italie	3,2
Luxembourg	6,8
Pays-Bas	4,76

CEE	1 670
Allemagne	2 320
Belgique	2 313
France	1 242
Italie	1 565
Luxembourg	1 776
Pays-Bas	3 720

CEE	8 040
Allemagne	9 570
Belgique	14 250
France	9 500
Italie	5 000
Luxembourg	12 080
Pays-Bas	17 700

Sources statistiques : Office statistique des Communautés européennes, Statistique agricole, 1964, nos 1, 3, 4. Communauté économique européenne, Etudes - série 'politique sociale' n° 7. L'emploi agricole dans les pays de la CEE 1964.

PAYS-BAS

SERVICE NATIONAL DES POLDERS
DE L'IJSSSELMEER
DIVISION DES DOMAINES

Boîte postale 56 — Zwolle

Zwolle, date de la poste

*Monsieur le Bourgmestre
de la commune citée au verso*

Objet : Renseignements relatifs à un candidat sollicitant une exploitation agricole dans un des polders de l'IJsselmeer.

La personne citée au verso sollicite une exploitation agricole dans un des polders de l'IJsselmeer.

Afin de pouvoir juger si lui-même et sa famille conviennent à la communauté qui doit y être créée, je vous saurais gré de vouloir répondre rapidement et aussi complètement que possible aux questions figurant au verso.

La nature des questions vous révélera qu'il ne s'agit pas pour moi de recueillir des renseignements d'ordre pénal au sujet des intéressés. Les questions ont pour objet de fournir les meilleures informations possibles sur la situation de la famille et sur la place qu'elle occupe dans la vie communale.

Le ministre des affaires intérieures et le ministre de la justice ont approuvé les questions posées.

Je vous remercie d'avance pour ces renseignements que je considérerai comme strictement personnels.

Pièce jointe : une enveloppe-réponse

*Le directeur du service national
des polders de l'IJsselmeer*

(s.) W.M. OTTO

Intéressé	Monsieur le Bourgmestre de la commune de :
1. Que pouvez-vous signaler au sujet du caractère de l'intéressé et sur la place qu'il occupe dans la communauté?	
2. Se porte-t-il au premier plan de la vie sociale? Dans l'affirmative, dans quel domaine?	

3. Savez-vous comment il s'acquitte de ses obligations financières?
4. Appartient-il à une église? Dans l'affirmative, à laquelle? (Pour les «Nederlands Hervormd», précisez : orthodoxe ou libéral; pour les «Gereformeerd», préciser synodal ou article 31 KO)
5. Que pouvez-vous signaler au sujet de la situation de la famille et de la place qu'elle occupe dans la communauté?
6. L'intéressé ou des membres de sa famille souffrent-ils d'infirmités physiques ou de troubles mentaux?
7. Avez-vous connaissance d'autres particularités relatives à l'intéressé et à sa famille qui puissent présenter un intérêt pour l'appréciation de sa demande?

Remarques

....., le 19...

Le bourgmestre de la commune,

*Curriculum vitae succinct annexé
à la demande d'obtention d'une ferme
dans un des polders de l'IJsselmeer*
(doit être écrit par le postulant lui-même)

Nom et prénoms du candidat :

Adresse et domicile :

Date de naissance :

Pourquoi préférez-vous le bail à ferme ou l'emphytéose?

Pourquoi introduisez-vous la présente demande?

Si vous sollicitez une exploitation parce que vous perdez des terres, indiquez la date et le bénéficiaire de la cession ainsi que la superficie perdue.

Fait en toute sincérité à, le 19...

(signature),

SERVICE NATIONAL DES POLDERS
DE L'IJSSSELMEER
DIVISION DES DOMAINES

Boîte postale 56 — Zwolle

Zwolle, date de la poste

Objet : Renseignements relatifs à un candidat sollicitant une exploitation agricole dans un des polders de l'IJsselmeer

Monsieur

La personne citée au verso sollicite une exploitation agricole dans un des polders de l'IJsselmeer.

Étant donné le grand nombre de postulants, il faudra sélectionner ces derniers en fonction de leurs aptitudes personnelles et techniques.

Je me suis adressé à cette fin aux directeurs régionaux des organisations agricoles en les priant de me donner les nom et adresse de dirigeants qui puissent me fournir des renseignements sûrs et objectifs à propos des candidats originaires de leur région. C'est ainsi que votre nom m'a été communiqué.

Je vous saurais gré de vouloir répondre aussi complètement que possible aux questions figurant au verso

Je vous remercie d'avance pour ces renseignements que je considérerai comme strictement personnels.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me renvoyer rapidement la présente formule. Vous pouvez, pour ce faire, utiliser l'enveloppe ci-jointe sans l'affranchir.

Pièce jointe : une enveloppe réponse

*Le directeur du service national
des polders de l'IJsselmeer*

(s.) W.M. OTTO

Intéressé	Monsieur
L'intéressé préfère une exploitation de ... ha, environ	
1. Depuis combien de temps environ le connaissez-vous? Fait-il partie de votre famille?	
2. Que pense-t-on de lui : a) comme homme? b) comme citoyen? c) comme agriculteur?	
3. Se porte-t-il au premier plan de la vie sociale? Dans l'affirmative, dans quel domaine?	
4. Savez-vous comment il s'acquitte de ses obligations financières?	

5. L'estimez-vous en mesure, du point de vue agricole, de gérer une exploitation de son choix (voir supra) dans l'un des polders de l'IJsselmeer?
6. Que pense-t-on de sa famille?
7. Avez-vous autre chose à signaler au sujet de l'intéressé, de sa famille et de son passé?
8. Que pense-t-on de son père en tant qu'agriculteur?
9. Ce dernier se porte-t-il au premier plan de la vie sociale?
Dans l'affirmative, dans quel domaine?
10. Savez-vous comment son père s'acquitte de ses obligations financières?
11. Que pense-t-on de la famille dont il est issu?
12. Avez-vous autre chose à signaler au sujet du père de l'intéressé et de sa famille?

....., le 19...

(signature)

SERVICE NATIONAL DES POLDERS
DE L'IJSSSELMEER
DIVISION DES DOMAINES

Boîte postale 56 — Zwolle

Zwolle, date de la poste

Objet : Renseignements relatifs à un candidat sollicitant une exploitation agricole dans un des polders de l'IJsselmeer

Monsieur

La personne citée au verso sollicite une exploitation agricole dans un des polders de l'IJsselmeer. Dans sa demande, il vous a cité comme référence.

Je vous saurais gré de vouloir répondre aussi complètement que possible aux questions figurant au verso.

Je vous remercie d'avance pour ces renseignements que je considérerai comme strictement personnels.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me renvoyer rapidement la présente formule. Vous pouvez pour ce faire utiliser l'enveloppe ci-jointe sans l'affranchir.

Pièce jointe : une enveloppe réponse

*Le directeur du service national
des polders de l'IJsselmeer*

(s.) W.M. OTTO

Zwolle, date de la poste

Objet : Financement

Monsieur
Madame
Mademoiselle

Me référant à votre déclaration par laquelle vous vous engagez à soutenir financièrement M. de si une exploitation lui était attribuée dans un des polders de l'IJsselmeer, je vous prie d'indiquer ci-dessous la composition actuelle de votre patrimoine.

Je vous informe qu'il sera fait de cette déclaration un usage strictement confidentiel.

Je vous serais reconnaissant de me renvoyer la formule complète par retour du courrier. Vous pouvez, pour ce faire, utiliser l'enveloppe ci-jointe sans l'affranchir.

*Le directeur du service national
des polders de l'IJsselmeer*
(s.) W.M. OTTO

N°

Le soussigné
né le, domicilié à
déclare par la présente que la composition actuelle de son patrimoine est la suivante :

A. Actif (1)

- 1. Encaisse et compte en banque Fl.
- 2. Biens immeubles
- 3. Biens meubles
- 4. Créances et prêts
- 5. Titres (actions, obligations, poli-
ces, etc.)
- 6. Part de biens indivis

Total Fl.

B. Dettes

- 1. Dettes bancaires Fl.
- 2. Dettes hypothécaires
- 3. Reconnaissances de dettes
- 4. Cautions
- 5. Autres dettes

Total Fl.
Avoir net (A — B) Fl.

(1) A l'exclusion de l'équipement ménager, des provisions et des ensemencements.

Il (elle) a enfant(s)

Fait à, le 19...

(signature)

Ferme
Culture maraîchère Appréciation globale
Culture fruitière

*Compte rendu de l'entrevue
avec un candidat sollicitant
une exploitation agricole
dans un des polders de l'IJsselmeer*

Nom et initiales des prénoms

Domicile et adresse

Né le à

Religion : Marié à :

nombre d'enfants :

Origine et milieu de l'intéressé :

Origine et milieu de son épouse :

de l'intéressé

Enseignement et formation		1	5
	de ses enfants	2	6
		3	7
		4	8

Etat de santé :

Impression donnée par le ménage :

Carrière :

Fonction occupée dans les organisations agricoles :

Publications agricoles :

Motif de la demande :

Impression générale :

Conclusion :

Lieu de l'entretien : Date : (signature)

Exploitation actuelle	En propriété : bâtimens + terres arables, pâturages total ha de dépendances
	Affermés: bâtimens + ha de dépendance
	Fermage Nature du sol Situation des parcelles Drainage Fertilité

Praticulture

Exploitation de terres arables

Inventaire

Main-d'œuvre

Revenus

Désire obtenir dans le polder d'IJsselmeer

Remarques

Le soussigné
exerçant la profession de, domicilié à
se déclare disposé à fournir, dans un délai de cinq ans
à compter de la signature des présentes, une somme
en espèces de florins (1) (..... Fl.)
à son dénommé ci-après « emprunteur »,
domicilié à, qui a sollicité une exploita-
tion agricole dans un des polders de l'IJsselmeer,
pour permettre à l'emprunteur de gérer convenable-
ment l'exploitation qui pourrait lui être attribuée
dans un des polders de l'IJsselmeer.

Fait à, le 19...

(signature)

Le soussigné
exerçant la profession de, domicilié à
se déclare disposé à se porter caution envers une des
banques de prêt agricole installées dans les polders
de l'IJsselmeer ou à lui donner une garantie réelle,
dans un délai de cinq ans à dater de la signature
des présentes, pour sûreté d'un prêt accordé par
l'une de ces banques à son
ci-après dénommé « emprunteur », domicilié à
qui a sollicité une exploitation agricole dans un des
polders de l'IJsselmeer, et ce jusqu'à concurrence
de florins (..... Fl.). Ce prêt
sera accordé à l'emprunteur pour lui permettre de
gérer convenablement l'exploitation qui pourrait lui
être attribuée dans un des polders de l'IJsselmeer.

(1) A titre exceptionnel et après accord écrit de la direction
du Wieringermeer (polders de l'IJsselmeer), tout ou partie
de cette somme pourra être donné sous forme de biens
d'inventaire.

Le soussigné se porte garant
donne une garantie réelle sous forme de

Fait à, le 19...

(signature)

Le soussigné, directeur-caissier de la banque
..... à, déclare par les présentes que
..... domicilié à (adresse)
..... possède à ce jour un compte
d'épargne de :

— état au 1^{er} mars 19...

— état au 1^{er} mars 19...

— état au 1^{er} mars 19...

— état à ce jour

Livret d'épargne n^o

(cachet de la banque et signature)

DIRECTION DU « WIERINGERMEER »
(POLDERS DE L'IJSSELMEER)
ZWOLLE

*Description des exploitations agricoles
de l'Oostelijk Flevoland
qui seront distribuées en 1963*

Généralités

Le directeur du Wieringermeer (polders de l'IJssel-
meer) à Zwolle a l'intention de distribuer, en 1963,
200 exploitations agricoles dans l'Oostelijk Flevoland.
Une cinquantaine d'entre elles seront emphytéotiques
et les 150 autres affermées.

La taille des exploitations varie de 17 ha environ
à 55 ha environ. La plupart d'entre elles seront des
exploitations de grande culture et une petite fraction
sera constituée d'exploitations mixtes comprenant
2/6 ou 3/6 de pâturages. La taille et la nature des
exploitations est indiquée ci-dessous et, avec plus
de précision encore, dans la petite carte accompa-
gnant la présente notice.

Les parcelles à distribuer sont exploitées depuis
quelques années déjà par la direction qui les a
drainées avant de les mettre à la disposition des
intéressés.

Le bail à ferme est conforme aux « Algemene pacht-
voorwaarden voor domeingronden in Oostelijk Flevoland »
(conditions générales d'affermage des biens
domaniaux dans l'Oostelijk Flevoland) et le bail
emphytéotique aux « Algemene voorwaarden voor de
uitgifte van cultuurgrond in de IJsselmeerpolders »
(conditions générales d'attribution de terres arables
dans les polders de l'IJsselmeer) ainsi qu'aux condi-
tions et clauses spéciales éventuelles du bail à ferme
ou emphytéotique.

Tout recours contre l'État au titre des renseignements
figurant dans la présente notice est exclu. L'État est
lié uniquement par le bail à ferme ou le bail emphyté-
otique conclu avec le fermier ou l'emphytéote.

Ferme et emphytéose

Les 150 fermes sont affermées pour 12 ans à dater du 1^{er} novembre 1963 pour les terres et du 1^{er} mai 1964 pour les bâtiments.

Ces exploitations sont équipées par l'État d'un bâtiment d'exploitation et d'un logement pour le fermier.

Les 50 exploitations emphytéotiques seront pour toujours distribuées à bail emphytéotique à partir du 1^{er} novembre 1963.

Les emphytéotes devront y construire eux-mêmes les bâtiments. Les intéressés doivent préciser quelles exploitations ils sollicitent, ils peuvent s'inscrire tant pour des fermes, que pour des exploitations emphytéotiques.

Intéressés

Ceux qui sollicitent une de ces exploitations doivent être de nationalité néerlandaise; ils doivent avoir 26 ans au moins et 50 ans au plus le 1^{er} novembre 1963.

Pour qu'une exploitation puisse être accordée, les intéressés doivent être, de l'avis de la direction, aptes à gérer de façon moderne et rationnelle une exploitation agricole dans les polders de l'IJsselmeer et pouvoir disposer des moyens financiers nécessaires. Les intéressés disposés à céder leur exploitation actuelle dans le cadre d'un remembrement doivent le préciser dans leur demande et mentionner le nom du remembrement considéré.

Ceux qui doivent quitter leur exploitation pour des raisons d'intérêt général (extension urbaine, construction de routes, etc.) doivent également l'indiquer dans leur demande. Il importe que l'autorité à laquelle l'exploitation doit être cédée appuie leur demande.

Ceux qui gèrent actuellement une bonne exploitation mais qui veulent et peuvent céder cette exploitation à un agriculteur atteint par des mesures de remembrement ou des travaux d'extension urbaine doivent également le préciser dans leur demande. Il est probable qu'en dehors des exploitations d'Oostelijk Flevoland mentionnées dans la présente notice, d'autres exploitations également soient disponibles dans le Noordoostpolder, le Wieringermeer et ailleurs peut-être aussi.

Il se peut donc que ceux pour lesquels il n'y a pas d'exploitation adéquate disponible dans l'Oostelijk Flevoland et qui sont disposés à céder leur exploitation actuelle dans le cadre d'un remembrement ou de travaux d'extension urbaine puissent entrer en ligne de compte pour une exploitation libérée ailleurs.

Renseignements

Tous ceux qui, avant le 5 août 1962, ont déclaré s'intéresser à ces exploitations, sont invités à prendre un complément d'informations à leur sujet ainsi que sur les clauses des bails à ferme ou emphytéotiques et sur la façon de remplir les formulaires requis.

Les renseignements seront fournis à Dronten à des dates annoncées d'avance. Les formules de demande

et pièces annexes seront également distribuées aux mêmes dates en cet endroit. Les exploitations à distribuer peuvent être visitées à ce moment sous la conduite d'experts.

Bâtiments

a) *Dans les fermes* : Dans toutes les fermes, l'État fera construire une habitation du type construction basse pour le fermier.

Dans les exploitations agricoles, il fera construire des granges dont une partie sera réservée aux tracteurs et autres machines. Elle peut éventuellement être agencée en écurie. Dans cette partie sont installés une armoire pour les poisons et un WC.

Le fermier peut, avec l'autorisation de la direction, apporter au bâtiment les aménagements nécessaires pour y installer un séchoir à grains, un hangar à pommes de terre ou une étable par exemple.

Il en va de même pour les bâtiments d'exploitation qui seront construits dans les exploitations mixtes. Dans ces dernières, l'État construit en outre une étable pour le bétail laitier et le jeune bétail.

L'importance du cheptel dépend de la taille de l'exploitation et de la surface obligatoirement couverte de prairies. Le nombre d'hectares obligatoirement consacrés à la prairiculture est mentionné avec chaque exploitation mixte.

Dans la mesure où les bâtiments et habitations peuvent être terminés avant le 1^{er} mai 1964, les fermiers peuvent en prendre possession, moyennant une redevance déterminée, avant cette date.

b) *Dans les exploitations emphytéotiques* : Les emphytéotes devront construire eux-mêmes les bâtiments d'exploitation et leur habitation.

Ces bâtiments doivent être conformes aux dispositions du règlement sur la construction arrêté par l'organisme public (Zuidelijke IJsselmeerpolders).

Prescriptions culturales

Certaines exploitations sont soumises à des prescriptions culturales. Ces dernières, par exemple l'exploitation ininterrompue d'une certaine superficie pâturable, figureront sous forme de clauses applicables à ces exploitations dans les baux à ferme ou emphytéotiques.

Si une partie de l'exploitation doit être constituée de pâturages, la superficie en est indiquée, en regard de l'exploitation, dans la présente notice.

Occupation

Les exploitations ne peuvent être occupées qu'après signature par les deux parties du bail à ferme ou emphytéotique approprié.

Après l'enlèvement de la récolte de 1963, les travaux requis pour la préparation de la récolte suivante devront être effectués par les fermiers et les emphytéotes. Si les exploitations n'ont pas encore été attribuées à cette date, les travaux les plus urgents seront exécutés par la direction.

Les coûts afférents à ces travaux seront mis à la charge des fermiers et emphytéotes.

Fermages et canons emphytéotiques

Les fermages et canons emphytéotiques mentionnés en regard de chaque exploitation ont été établis sur la base des fermages généralement pratiqués aujourd'hui et en supposant que les habitations et bâtiments d'exploitation actuellement projetés seront terminés à cette date.

Les canons emphytéotiques sont égaux aux fermages des terres.

Ces prix peuvent être modifiés parce que tous les facteurs déterminant les fermages et les canons ne sont pas encore connus avec précision. Si de nouveaux fermages se généralisaient avant le 1^{er} novembre 1963, ou si d'autres bâtiments que les constructions actuellement projetées étaient construits, les fermages et canons seraient adaptés en conséquence.

Le fermage ou canon définitif sera notifié à celui auquel une exploitation est attribuée, au moment de l'attribution.

Pour l'habitation du fermier, les loyers s'élèveront à 1 250 florins environ par an.

Conditions financières

La direction estime qu'une exploitation moderne et rationnelle requiert tant des fermiers que des emphytéotes, un avoir d'au moins 2 000 florins par hectare pour une exploitation de grande culture et un avoir de 2 300 florins au moins par hectare pour une exploitation mixte.

Pour la construction de leurs bâtiments, les emphytéotes devront en outre disposer d'au moins 1 000 florins par hectare pour le bâtiment d'exploitation et de 30 000 florins pour leur habitation.

Les intéressés dont les fonds propres ne suffisent pas à satisfaire la totalité de ces exigences peuvent emprunter de l'argent à des tiers aux conditions suivantes :

I. Pour les frais d'exploitation (2 000 Fl. ou 2 300 Fl. par ha)

a) Un quart sera constitué par des fonds propres;
b) La moitié sera procurée par des parents ou connaissances, sous leur caution éventuelle, et fournie par les banques actuellement installées dans l'Oostelijk Flevoland.

La fraction mentionnée sous a) et b) est la première à assumer les risques;

c) Un quart sera fourni par l'une des banques actuellement installées dans l'Oostelijk Flevoland.

II. Pour les bâtiments (1 000 Fl. par ha + 30 000 Fl.)

a) Un quart sera constitué par des fonds propres;
b) Un quart sera procuré par des parents ou connaissances, sous leur caution éventuelle, et fourni par les banques actuellement représentées dans l'Oostelijk Flevoland.

La fraction mentionnée sous a) et b) est la première à assumer les risques;

c) La moitié proviendra d'un emprunt hypothécaire conclu avec les banques actuellement établies dans l'Oostelijk Flevoland.

Les banques précitées comprennent :

La Boerenleenbank, Raiffeisenbank WA, la Boerenleenbank Dronten GA, la Amsterdamsche Bank NV, la Nederlandsche Middenstandsbank NV et la Rotterdamsche Bank NV.

Les intéressés enfin que la direction estime suffisamment aptes à gérer une exploitation dans les polders de l'IJsselmeer et qui ne peuvent, seuls ou avec l'aide de leurs parents ou connaissances, rassembler les fonds requis à cette fin peuvent bénéficier de l'aide de fonds spéciaux.

Ces fonds sont :

a) Pour les intéressés de toutes confessions : le «Borgstellingsfonds voor de Landbouw»;

b) Pour les protestants : l'association protestante «Christelijk Hulpbetoon»;

c) Pour les catholiques : la «Stichting Garantie-fonds IJsselmeerpolders» de la «Katholieke Nederlandse Boeren- en Tuindersbond».

Dans ces différents cas, la direction prendra contact avec le conseil d'administration de ces fonds.

*Le directeur du Wieringermeer
(Polders de l'IJsselmeer)*

(s.) A.P. MINDERHOUD

Zwolle, août 1962

Liste des exploitations à distribuer

Exploitations emphytéotiques

Désignation de la parcelle	Superficie totale (en ha)	Superficie obligatoire couverte de pâturages (en ha)	Canons (en Fl. par ha)
----------------------------	---------------------------	--	------------------------

Exploitations de grandes cultures

Exploitations mixtes

Fermes

Désignation de la parcelle	Superficie totale (en ha)	Superficie obligatoire couverte de pâturages (en ha)	Fermages, par ha pour les terres pour le bâtiment d'exploitation
----------------------------	---------------------------	--	--

Exploitations de grandes cultures

Exploitations mixtes

Lire d'abord tout le formulaire, puis le remplir à l'encre
 A envoyer avant le :

Demande d'obtention d'une ferme dans un des polders de l'IJsselmeer

Nom : Téléphone :

Prénoms (en toutes lettres) :

Adresse (rue, quartier, etc.) :

Domicile : Si vous travaillez dans l'Oostelijk Flevoland et habitez dans un camp, indiquez également votre adresse au camp

Service postal : Chambre :

Commune :

Province : Camp :

1. Désirez-vous obtenir une exploitation affermée ou emphytéotique?
2. Avez-vous déjà introduit une demande en vue d'obtenir une ferme dans le Noordoostpolder? Dans l'affirmative, quand?
3. Où et quand êtes-vous né?
4. Etes-vous Néerlandais?
5. Si vous êtes marié, quels sont les nom et prénoms de votre femme? Où et quand est-elle née? Quand vous êtes-vous mariés?
6. Si vous n'êtes pas marié, projetez-vous de le faire? Dans l'affirmative, quels sont les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance de votre future épouse?
7. Quels sont les prénoms et dates de naissance de vos enfants?
8. Lesquels de ces enfants font partie de votre famille et s'établiront éventuellement avec vous dans le polder?
9. Votre santé et celle de votre famille est-elle bonne?
10. Combien de frères et sœurs avez-vous? Et votre (future) épouse?
11. Appartenez-vous à une église? Dans l'affirmative, à laquelle? (Pour les «Nederlands Hervormd», précisez : orthodoxes ou libéraux; pour les «Gereformeerd», précisez : synodaux ou article 31 KO — Kerkorde)
12. Quel enseignement avez-vous reçu? (pour l'enseignement agricole et horticole, voir question suivante) Avez-vous des diplômes? Dans l'affirmative, lesquels?

Lieu : date : province :

Nom :
 Prénoms :
 Née à : date :
 Date du mariage :

Nom :
 Prénoms :
 Née à : date :
 Domicile :
 Adresse :

- | | |
|---------|----|
| 1. | né |
| 2. | né |
| 3. | né |
| 4. | né |
| 5. | né |
| 6. | né |
| 7. | né |
| 8. | né |

J'ai frères et sœurs. Il y a parmi eux agriculteurs exploitant ensemble une superficie de ha
 Ma (future) épouse a frères et sœurs. Il y a parmi eux agriculteurs exploitant ensemble une superficie de ha

Ecole et (ou) cours	Diplômes
.....
.....
.....

13. Avez-vous également reçu un enseignement agricole et (ou) horticole?
 Dans l'affirmative, à quelle école ou à quels cours?
 Avez-vous des diplômes?
 Dans l'affirmative, lesquels?
 (l'original des diplômes et bulletins doit être présenté sur demande)

Ecole et (ou) cours	Diplômes
.....
.....
.....
.....
.....

14. Si vous avez travaillé au service de la direction du Wieringermeer (polders de l'IJsselmeer), indiquez où et quand (donnez des dates précises)

Période	Lieu
du au

Quel est (était) votre numéro matricule?

Numéro matricule :

15. Avez-vous rempli des fonctions particulières au service de cette direction? (par exemple chef d'équipe, préposé à la tenue d'un fichier, inspecteur agricole, etc.). Dans l'affirmative, quelles étaient ces fonctions et pendant combien de temps environ les avez-vous exercées?

a)

.....

.....

.....

b) Quelles sont vos fonctions actuelles auprès de la direction?

b)

.....

16. Quelles sont vos occupations actuelles?

17. Si vous travaillez, ou avez travaillé, dans une exploitation agricole ou horticole appartenant à des tiers, veuillez préciser en quelle qualité (comme fils d'agriculteur ou d'horticulteur, volontaire, chef d'exploitation ou travailleur). Chez qui et à quelle époque? (donnez une adresse précise). Quelles sont (étaient) la structure de cette exploitation et la nature de son sol? (Si vous avez travaillé dans diverses exploitations, vous êtes prié de donner les mêmes indications à leur sujet en annexe)

Engagé en qualité de :

du au

Gestionnaire de l'exploitation :

Adresse :

Domicile :

Structure de l'exploitation :

.....	ha de verger
.....	ha de terres arables
.....	ha de pâturages
.....	ha réservés à l'horticulture

Le sol est (était) :

18. Gérez-vous une exploitation pour votre compte propre? Dans l'affirmative, depuis quand? Quelle est la taille de l'exploitation, la nature de son sol?

Je gère depuis une exploitation de ha à

dont ha de verger	dont ha
..... ha de terres arables	(avec/sans constructions) sont ma propriété et ha
..... ha de pâturages	(avec/sans constructions) sont affermés
..... ha réservés à l'horticulture	

Le sol est :

19. Quelle est (était) la profession de votre père? S'il gère (gérât) une exploitation, quelles en sont (étaient) la taille et la structure?

Profession du père :

Il gère (gérât) une exploitation de ha

dont ha de verger
..... ha de terres arables
..... ha de pâturages
..... ha réservés à l'horticulture

Le sol est (était) :

20. Etes-vous ou, si vous êtes fils d'agriculteur, votre père est-il affilié à une organisation agricole ou horticole? Dans l'affirmative, à laquelle?

Je suis affilié à :

Mon père est affilié à :

21. Exercez-vous, ou des membres de votre famille exercent-ils, des fonctions sociales ou religieuses? Dans l'affirmative, lesquelles?

22. Quelles personnes ou organisations peuvent fournir des renseignements à votre sujet ou au sujet de votre famille? Donnez l'adresse exacte :

1.

2.

3.

4.

23. Vous indiquerez ci-dessous, dans l'ordre de vos préférences, les exploitations que vous aimeriez obtenir. Vous mentionnerez également la superficie, en chiffres arrondis, de l'exploitation.

<i>Bail à ferme</i>				<i>Bail emphytéotique</i>	
Exploitation	Superficie	Exploitation	Superficie	Exploitation	Superficie
1.	ha	11.	ha	1.	ha
2.	ha	12.	ha	2.	ha
3.	ha	13.	ha	3.	ha
4.	ha	14.	ha	4.	ha
5.	ha	15.	ha	5.	ha
6.	ha	16.	ha	6.	ha
7.	ha	17.	ha	7.	ha
8.	ha	18.	ha	8.	ha
9.	ha	19.	ha	9.	ha
10.	ha	20.	ha	10.	ha

24. Vous êtes-vous, d'une façon quelconque, porté garant pour des tiers? Dans l'affirmative, pour qui et jusqu'à concurrence de quel montant? (Dans la négative, écrivez « non »)

25. *Aperçu de l'actif et des dettes*

En date du 19..... (voir explications au verso)

A. <i>Avoirs</i> : Décrivez ci-dessous votre actif (encaisse et compte en banque, titres, créances, biens meubles et immeubles, etc.). Dressez un inventaire précis des grosses machines et estimez-en la valeur, en % du même matériel neuf. Indiquez la valeur marchande du cheptel, le nombre de têtes et les espèces. Indiquez la valeur globale de l'ensemble des petites machines. Ne faites pas entrer en ligne de compte ni l'équipement ménager, ni la valeur des ensemencements	Montant
	Fl.
Total de l'actif :	Fl.

B. <i>Dettes</i> : Noms des créanciers	Domicile et adresse	Montant
		Fl.
	Total des dettes :	Fl.

26. Si une exploitation vous est attribuée dans un des polders de l'IJsselmeer, des parents ou des relations (par exemple des connaissances ou des organisations) vous aideront-ils financièrement à obtenir le capital d'exploitation requis? Dans l'affirmative, qui et jusqu'à concurrence de quel montant? Une formule P doit être remplie pour chacun d'entre eux.

Nom, initiales des prénoms, adresse et domicile	Date de naissance	Quels sont vos liens avec ces personnes ou institutions	Montant de leur aide
1. Nom, initiales des prénoms : Adresse, domicile :			Fl.
2. Nom, initiales des prénoms : Adresse, domicile :			Fl.
3. Nom, initiales des prénoms : Adresse, domicile :			Fl.
4. Nom, initiales des prénoms : Adresse, domicile :			Fl.
5. Nom, initiales des prénoms : Adresse, domicile :			Fl.

Pour la description de votre actif et de vos dettes mentionnée au recto, vous devez présenter pour :

1. *Épargne* : Un relevé de vos comptes d'épargne sur des formules fournies par la direction.
2. *Biens immeubles* : Une déclaration d'un expert (par exemple un notaire) indiquant la valeur actuelle du bien et précisant qu'il est grevé d'hypothèques et jusqu'à quel montant.
3. *Prêts et autres créances* : Une déclaration d'une personne de confiance (notaire, caissier) indiquant le montant des créances et la solvabilité du (des) débiteur(s) ainsi que la date d'échéance de la créance.
4. *Titres* (actions, obligations, polices, etc.) : Une déclaration d'une personne de confiance (notaire, caissier) indiquant leur valeur actuelle (le prix de rachat pour les polices) et précisant s'ils sont directement négociables.
5. *Biens indivis* : Une déclaration d'un notaire indiquant la valeur de la part et la date à laquelle il pourra en être pris jouissance. Si la part est grevée d'usufruit, l'âge de l'usufruitaire doit également être indiqué.

NB : Il est recommandé de faire dresser le relevé de votre actif et de vos dettes par un bureau de comptabilité ou un bureau d'experts comptables. Vous pouvez ne pas répondre à la question n° 25 si vous joignez à la présente demande un bilan de votre exploitation.

Si la réponse aux questions posées dans la présente formule est inexacte ou incomplète ou si les déclarations requises ne sont pas fournies, votre demande peut être écartée.

Fait en toute sincérité à, le 19....

(signature)

ALLEMAGNE

SERVICE D'INFORMATION
POUR LES CANDIDATS
EXPLOITANTS AGRICOLES,
DÜSSELDORF

Objet : Votre demande d'installation dans une exploitation agricole du

En vue de l'introduction d'une demande d'installation dans une exploitation agricole, il est nécessaire que le candidat se présente personnellement ainsi que, si possible, sa femme (fiancée). En conséquence, nous vous conseillons de vous présenter à notre bureau. Nos jours de visite sont : tous les lundis et vendredis de 9 à 16 h. à Düsseldorf, Aachener Straße 34.

Toutefois, le bureau d'enregistrement des candidatures organise de temps à autre des jours de visite sur place, pour éviter aux candidats des déplacements prenant beaucoup de temps. S'il ne vous est pas possible de vous présenter à notre bureau de Düsseldorf, nous vous prions de nous le faire savoir par quelques lignes afin que nous puissions vous inviter à notre prochain jour de visite sur place. Nous ne percevons aucun frais d'inscription mais nous ne vous remboursons pas non plus vos frais (perte de salaire, coût du transport, etc.).

Lors de l'inscription de votre demande, il y a lieu de présenter les documents justificatifs suivants, notamment :

1) Votre carte d'identité personnelle et celle des membres de votre famille, éventuellement l'attestation de réfugié pour vous et les membres de votre famille, des documents concernant votre ancienne propriété (p. ex. : carte d'exploitant agricole, copie du cadastre, « Einheitswertbescheid », police d'assurance incendie, contrat d'achat, bail à ferme, lettre de préavis pour les métayers, certificats de travail, etc.);

Certificats relatifs à la formation professionnelle et à l'activité agricole; attestation d'invalidité grave, certificat de versement de la pension et autres documents qui peuvent avoir une importance pour la demande d'établissement;

2) Curriculum vitae pour vous et votre épouse.

Dans la mesure où les documents sont disponibles, il y a lieu de s'en munir pour la présentation au bureau. Si vous ne disposez plus des documents originaux, veuillez vous faire établir par deux de vos anciens voisins une attestation officiellement certifiée concernant votre ancienne propriété et nous la présenter.

Curriculum vitae

(à remplir soigneusement et consciencieusement)

Concerne le mari
le fiancé

Domicile actuel :
Rue :

Nom :
Prénom :
Né le :
A :
Nationalité :
Religion :
Profession :

Arrondissement :
Marié depuis le :
Nom de l'épouse :
de la fiancée :
Nom de jeune fille :
Née le :
A :

Enfants :
Nom : date de naissance : profession :

Mari/fiancé

Enseignement scolaire :
du :
au :
Formation professionnelle :
du :
au :
Ecole d'agriculture :
du :
au :
Examens :
Activités (de la date de cessation des études jusqu'à ce jour les renseignements doivent être complets) :
En qualité de :
du :
au :
En qualité de :
du :
au :
En qualité de :
du :
au :

Parents :

Nom : Date de naissance :
Vos parents sont-ils encore en vie?
Où habitent-ils?
Profession du père (même en cas de décès)
Importance et étendue de l'exploitation paternelle?

1) ancienne exploitation

2) exploitation actuelle

Qui était l'héritier de 1)?
Qui devait être l'héritier de 1)?
Qui sera l'héritier de 2)?
Importance et étendue de votre exploitation?
ou de l'exploitation que vous avez dû abandonner?

Frères et sœurs :
Nom : Date de naissance : Profession :

En cas de renseignements incomplets
le dossier reste en suspens

(signature)

Objet : questionnaire destiné aux candidats exploitants agricoles

I. Renseignements concernant le candidat

Domicile actuel : Arrondissement :

Rue :

A. État civil

1. Nom : prénom : né le :

2. Lieu de naissance :
arrondissement : pays :

3. Célib./marié/div./veuf/vivant séparément/depuis

Epouse : nom de jeune fille :

Née le : à :
(pour les femmes : le mari est-il décédé, disparu, prisonnier?)

4. Religion : épouse :
enfants :

5. a) Enfants (prénom, date de naissance, profession apprise, profession exercée actuellement) :

b) Quels sont les enfants qui doivent être occupés dans l'exploitation?

c) Quels sont les travailleurs auxiliaires permanents (si possible des membres de la famille) dont disposera l'exploitation (indiquer également l'âge et la profession)?

6. Profession apprise :
Profession exercée jusqu'en 1939 :
Activités au cours des dernières années :

7. Activités actuelles :
Employeur :

8. Nationalité :
..... devenu citoyen allemand le
..... en tant que faisant partie du peuple allemand

9. Possédez-vous les droits civils?

10. Condamnation pour crimes?

11. Possédez-vous (ou un autre membre de votre famille) déjà l'attestation de capacité en tant qu'exploitant agricole (Siedlereignungsschein) ou cette attestation a-t-elle déjà été demandée ailleurs?

B. État de santé

1. Possédez-vous, ainsi que votre épouse et les membres de la famille destinés à travailler dans l'exploitation, une pleine capacité de travail?

2. Etes-vous (ou l'un des membres de votre famille) invalide de guerre?
Indiquez le genre d'invalidité :

3. Indiquez votre taux d'invalidité :
Taux d'invalidité de l'épouse :
Taux d'invalidité des membres de votre famille :

C. Situation personnelle

1. Originaire du pays, expulsé, réfugié de la zone soviétique, prisonnier de guerre revenu au pays après un grand nombre d'années :
Invalide de guerre:
Pour d'autres raisons (nature de l'invalidité) :

2. N° de la carte d'identité de réfugié : A/B/C n°

3. Domicile au 1-9-1939 :
Commune :
Arrondissement :
Pays :
Pour les Allemands qui habitaient en dehors des anciennes frontières du Reich, au 1-1-1944 :

D. Situation économique

1. Quel est le montant de vos revenus actuels?
Par semaine : par mois :

2. Pension ou aide (nature) :
Montant de la pension de l'aide?
Par semaine : par mois :

3. Etes-vous en mesure de participer à l'établissement de l'exploitation :
Par vos propres moyens :
Grâce à l'aide de membres de votre famille :
Grâce à l'aide de voisins :
Au moyen d'inventaires vivants ou morts :
Au moyen de capitaux : (montant des capitaux)

Disposez-vous d'une propriété immobilière (bâtiments, terrains)?

4. Pouvez-vous faire valoir des créances dans le cadre du Lastenausgleich (loi sur la répartition des charges)?
Pour quelle somme :
Pour quelle raison :

5. Économies :

6. Possédez-vous des meubles et objets de ménage :
a) tout ce qu'il faut
b) les objets de première nécessité
c) rien

7. Avez-vous déjà demandé ou reçu des crédits à charge des fonds dont disposent les autorités?

E. Forme d'exploitation souhaitée

Exploitation agricole à plein temps (30 à 60 vha)

Exploitation maraîchère (10 à 15 vha)

Horticulture (4 à 6 vha)

Exploitation spéciale

Exploitation à mi-temps (emploi auxiliaire)

F. Capacités professionnelles

1. Quelle est votre formation théorique et pratique?

2. Combien d'examens avez-vous présentés?

3. Où et quand avez-vous dirigé vous-même une exploitation?
Taille de l'exploitation :
En faire-valoir direct : En fermage :
4. Où et quand avez-vous été occupé comme salarié/appointé :
Dans quel emploi :
5. Qui est en mesure de fournir des renseignements :
a) concernant vos activités antérieures :
b) concernant vos activités actuelles :
6. Étiez-vous propriétaire d'une exploitation modèle ou pilote, d'une exploitation de sélection ou de multiplication des semences?
Avez-vous pratiqué la culture maraîchère?
Sur combien d'hectares?
7. Possédez-vous de l'expérience en matière de culture sur terrains tourbeux?
Justification :
8. Votre épouse a-t-elle été occupée dans l'agriculture?
Où : Quand :
Nature de l'emploi :
Même question pour les enfants et autres personnes faisant partie du ménage :
9. Possédez-vous des capacités artisanales pouvant être utiles lors de l'établissement de l'exploitation?
Quelles sont ces capacités?

II. *Ancienne exploitation du candidat* gérée de manière autonome par le candidat ou dans laquelle le candidat occupait une position dirigeante

1. Dans quel pays, arrondissement, commune, se trouvait votre ancienne exploitation?
2. Taille de l'exploitation :
Propriété du candidat :
Exploitée en fermage :
Valeur unitaire :
Cette exploitation était-elle dirigée de manière autonome par le candidat ou celui-ci y occupait-il une position dirigeante?
Cette exploitation constituait-elle une colonie agricole?
- Organisme distributeur :
Date de la prise en charge :
3. Mode d'exploitation (agriculture, élevage, cultures spécialisées) :
Cultures : agriculture : vha :
Qualité du sol (sable, argileux, argile, etc.) :
Combien d'ha pouvant porter de la luzerne :
Prairies : vha Pâturages : vha
Forêts : vha Tourbières : vha
Eaux : vha Terres incultes : vha
4. Cheptel en moyenne : chevaux de labour :
Vaches laitières :
Jeune bétail : Porcs :
Juments cataloguées :
Bétail catalogué :

III. *A remplir par les métayers*

1. Gérez-vous actuellement une exploitation en fermage?
2. Taille de l'exploitation :
3. Propriétaire de l'exploitation :
4. A quelle date expire votre bail actuel :
et pour quelle raison?
5. De quel inventaire (mort ou vivant) disposez-vous?
6. L'exploitation que vous gérez en fermage doit-elle bénéficier de mesures de colonisation agricole?

IV. *Divers*

Observations particulières (évent. joindre une feuille) :
.....
Je certifie avoir rempli le questionnaire en bonne foi et avoir fourni des renseignements exacts.
Lieu : Date :

(signature du candidat)

(A remplir par le bureau de réception des candidatures)

- A. Appréciation du candidat et autres observations du directeur du bureau :
- B. Proposition du directeur du bureau :
 1. Le candidat convient pour :
 2. Degré d'urgence :
Motifs :
 3. Recours à un expert :
Motifs :
 4. Rejet de la demande :
Motifs :
- C. Les documents suivants ont été restitués après en avoir pris connaissance :
.....
Lieu : Date :
(signature du directeur du bureau de réception des candidatures)
- D. Proposition de la Commission d'examen selon le paragraphe 9 de l'ordonnance n° 6 :
La demande a été présentée à la Commission d'examen le :
Décision de la Commission d'examen :
Ne convient pas pour :
Certificat de capacité en tant qu'exploitant agricole délivré à :
le :
Degré d'urgence :
Demande rejetée :
Motifs :
(signature du directeur du bureau de réception des candidatures)

CONFIDENTIEL

Syndicat d'établissement		Appréciation d'ensemble										N° _____							
												Vente - métayage - fermage							
VALEUR PERSONNELLE (Personnalité, courage, sobriété, qualités particulières etc.)																			
a) du candidat _____																			

b) de l'épouse _____																			

Faculté d'adaptation, sociabilité du ménage, santé etc. _____																			

Tenue générale de l'exploitation _____																			

Qualification professionnelle par spéculation												Capacité générale de chef d'exploitation							
	Céréales	Maïs	Plantes sarciées	FOURRAGES			Vigne							BOVINS					
				Prairies nat.	Prairies temp.	Fourrages annuels						Lait	Elevage	Embouche	Ovins	Porcins			
Bon spécialiste ouvert au progrès																			Veritable chef d'entreprise sur le plan d'organisation. Achats et ventes - gestion
Technique traditionnelle - Recherche engrais et variétés adaptés																			Est capable de s'adapter aux fluctuations des marchés. Suit ses prévisions
Peu de pratique Technique rudimentaire																			Sait prendre le travail à temps. Acheteur et vendeur moyen. Il sait ou il va sur le plan financier
N'a jamais pratiqué																			Seulement capable de travailler avec les siens dans une petite exploitation sans risque d'écarts
Spécialité _____																			
Le candidat fait-il partie de groupements techniques : CETA, Centre de Gestion, Foyer de progrès etc. _____																			
Situation financière (Appréciation après vérification sur cette situation déclarée et sur la valeur de la caution, relations avec les caisses de crédit _____																			

Cherche à dissimuler ses difficultés et certains points essentiels			Se prête volontiers à l'enquête mais n'avait visiblement pas fait le point avant				Bien au courant de sa situation financière actuelle et future				Capable de manipuler et relayer les différentes formes de financement								
Exigences particulières (habitat, exploitation, vie sociale...) _____																			

Appréciation												Candidat visité le _____							
												A _____ le _____							
												Nom et signature de l'enquêteur							

Syndicat d'établissement	Département Canton Commune Lieu dit Région agricole	VENTE FERMAGE METAYAGE	N°
		Prix	
		LIBRE LE	
Bâtiments		Cheptel	
Habitation Nombre de pièces Etat Sanitaire		VIF à reprendre ou en souche Argileuse Calcaire Sableuse Argilo-calcaire Argilo-siliceuse	
Exploitation contenance état Etable . . . Bergerie . . . Porcherie . . . Fumière Fosse à purin Autres bâtiments		CHEPTEL MORT Altitude Plat Léger. val. Vallonné Accidenté Cadastre révisé - non	
		Céréales Plantes sarclées Cultures fourragères Terres labourables <input type="text"/> S. T. H. Vigne Verger Jardin S. A. U. <input type="text"/> Friches Bois Sol Surface Totale . . . <input type="text"/>	
		Stocks Seul tenant morcelé dans un rayon de <input type="text"/>	
		Débouchés Marché à km Ramassage lait, crème à Coopératives	
Electricité (force lumière) Eau sous pression Puits à		Irrigué Irrigable friches récupérables (ha) Terres incultes (ha) Renseignements divers	
Prix ou conditions demandés		Chemins d'accès Fiche établie le par	
Vie sociale Habitat dispersé groupé Bourg à kms Ecole publique . . . à kms Ecole privée à kms Mairie à kms Docteur à kms Vétérinaire à kms Culte à kms Téléphone à kms Car à kms Gare à kms		Avis du Prospecteur sur l'Exploitation	
Nom et signature de l'Enquêteur:			

ANNEXE n° 12

FRANCE

Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (FASASA) - Migrations rurales

Barème n° 11 de répartition des subventions d'installation

(en FF)

Distance (en km)	Zone I		Zone II		Zone III		Zone IV	
	(¹)	(²)						
50 à 100	1 250	2 500	1 750	3 500	2 250	4 500	2 750	5 500
100 à 150	2 225	4 550	2 675	5 350	3 075	6 150	3 475	6 950
150 à 200	2 300	4 700	2 750	5 500	3 150	6 300	3 550	7 100
200 à 250	2 375	4 850	2 825	5 650	3 225	6 450	3 625	7 250
250 à 300	2 450	5 000	2 900	5 800	3 300	6 600	3 700	7 400
300 à 350	2 525	5 150	2 975	5 950	3 375	6 750	3 775	7 550
350 à 400	2 600	5 300	3 050	6 100	3 450	6 900	3 850	7 700
400 à 450	2 725	5 450	3 125	6 250	3 525	7 050	3 925	7 850
450 à 500	2 800	5 600	3 200	6 400	3 600	7 200	4 000	8 000
500 à 550	2 875	5 750	3 275	6 550	3 675	7 350	4 075	8 150
550 à 600	2 950	5 900	3 350	6 700	3 750	7 500	4 150	8 300
600 à 650	3 025	6 050	3 425	6 850	3 825	7 650	4 225	8 450
650 à 700	3 100	6 200	3 500	7 000	3 900	7 800	4 300	8 600
700 à 750	3 175	6 350	3 575	7 150	3 975	7 950	4 375	8 750
750 à 800	3 250	6 500	3 650	7 300	4 050	8 100	4 450	8 900
800 à 850	3 325	6 650	3 725	7 450	4 125	8 250	4 525	9 050
850 à 900	3 400	6 800	3 800	7 600	4 200	8 400	4 600	9 200
900 à 950	3 475	6 950	3 875	7 750	4 275	8 550	4 675	9 350
950 à 1 000	3 550	7 100	3 950	7 900	4 350	8 700	4 750	9 500
+ de 1 000	3 625	7 250	4 025	8 050	4 425	8 850	4 825	9 650

Les indemnités de réinstallation, ainsi calculées, sont majorées dans la limite des frais engagés et nonobstant les plafonds susvisés :

— de 10 %, si l'agriculteur migrant est originaire des régions du département classé « zone spéciale d'action rurale » ;

— de 3 000 F, quand l'installation a lieu en Corse.

NB : Les départements d'accueil sont classés en 4 zones, selon l'intensité des actions qu'il est souhaitable d'y organiser, les départements les plus déshérités étant ceux où la subvention est la plus forte.

(¹) Plafonds d'indemnisation intégrale.

(²) Plafonds d'indemnisation globale.

COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

1) Formation

INSTRUCTION GENERALE

	oui	non	Diplômes
Etudes primaires
Etudes secondaires
Etudes supérieures
Niveau de fin d'études

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Ecole d'agriculture (2)

Diplômes

BAA ou assimilé

2) Détail des cinq dernières années de pratique dans la profession agricole

Depuis le	Jusqu'au	En qualité de	Adresse de l'exploitation ou de l'employeur
.....
.....
.....
.....
.....

3) Activité professionnelle exercée depuis trois ans
(dans la mesure où elle n'apparaît pas ci-dessus)

Depuis le	Jusqu'au	En qualité de	Adresse de l'exploitation ou de l'employeur
.....
.....
.....
.....
.....

(2) Nom de l'école.

ÉTAT DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION SUR LAQUELLE TRAVAILLAIT LE DEMANDEUR

(dans le cas d'un salarié agricole, on ne remplira pas cette partie)

Adresse de l'exploitation _____
 Nom et adresse du propriétaire _____
 Eventuellement, degré de parenté entre le propriétaire et le demandeur _____

REPARTITION DES SURFACES

Céréales
 Plantes sarclées
 Cultures fourragères

TERRES LABOURABLES
SURFACE TOUJOURS EN HERBE
 Vignes
 Vergers
 Maraichage

CULTURES SPÉCIALISÉES
 Jardin
TOTAL SAU
 Landes et friches :
 productives
 non productives
 Bois
 Sols
 Etang
SURFACE TOTALE

COMPOSITION DE LA FAMILLE DE L'EXPLOITANT

Age	Hommes		Femmes	
	Travaille sur l'exploitation	Ne travaille pas sur l'exploitation	Travaille sur l'exploitation	Ne travaille pas sur l'exploitation
moins de 14 ans				
14-17 ans				
18-60 ans				
61-65 ans				
Plus de 65 ans				

FAIRE VALOIR ET SURFACES CORESPONDANTES

Propriété ha
 Fermage ou location ha
 Métayage ha
SURFACE TOTALE

DESTINATION DE L'EXPLOITATION

Vente à une SAFER ou à une SAR
 Vente ou location globale à un particulier
 Vente ou location fractionnée à des particuliers ...
 Reprise par un membre de la famille
 Reprise par le propriétaire
 Expropriation

CADRE A REMPLIR PAR L'ORGANISME CHARGE DE L'ETABLISSEMENT DU DOSSIER

Surface à prendre en considération pour la constitution du dossier (Surface pondérée)	<input type="text"/>
Total U.T.H.	<input type="text"/>
Valeur vénale ou	<input type="text"/>
Valeur d'estimation	<input type="text"/>

A _____, le _____
Signature du demandeur (1) :

(1) A faire précéder de la mention : « certifié sincère et véritable ».

ATTESTATION DU MAIRE

Je, soussigné, Maire de la Commune de
certifie que l'exploitation décrite dans la présente fiche correspond bien à l'exploitation sur laquelle M
..... a résidé et exercé la profession agricole en qualité de
depuis le mois de 19.....
au mois de 19.....

A, le
Signature :

AVIS DE L'ORGANISME CHARGE DE L'ETABLISSEMENT DU DOSSIER

.....
.....
.....

A, le
Signature :

AVIS DU DIRECTEUR DES SERVICES AGRICOLES DU DEPARTEMENT D'ORIGINE

— Superficie ou valeur vénale de l'exploitation décrite sur la présente fiche

— Observations particulières sur la valeur professionnelle du demandeur

.....
.....
.....

A, le
Le Directeur des Services Agricoles.

E. 2

Timbre de l'organisme chargé
de l'établissement du dossier

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES ET SOCIALES

E 1
E 2
N° A.N.M.E.R.

FICHE D'INSTALLATION

Département	_____
Région agricole	_____
Canton	_____
Commune	_____
Lieu dit	_____
Téléphone	_____

DEMANDEUR

Nom _____
Prénom _____
VENDEUR OU BAILLEUR
Nom, Prénom _____
Adresse _____
Profession _____

EXPLOITANT - SORTANT

Nom _____
Prénom _____
Date de naissance _____
Statut _____
Raisons du départ _____

NATURE DE L'INSTALLATION

Exploitation offerte sur le marché — attribuée par une SAFER ou une SAR (rayer la mention inutile).
Exploitation libre depuis le _____ Installation prévue ou réalisée le _____
Le cas échéant, date limite de compromis ou promesse de vente _____

Mode de faire-valoir	Propriété	Fermage	Métayage	Autres
Surface correspondante	_____	_____	_____	_____

Adhésion à un groupement d'exploitation : _____

REPARTITION DES SURFACES

Céréales
 Plantes sarclées
 Cultures fourragères

TERRES LABOURABLES
SURFACE TOUJOURS EN HERBE
 Vignes
 Vergers
 Maraichage

CULTURES SPECIALISEES
 Jardin

TOTAL SAU
 Landes et friches :
 productives
 non productives
 Bois
 Sols
 Etang
SURFACE TOTALE

MATERIEL — CHEPTEL — STOCKS

A reprendre ou en souche

MATERIEL

.....

CHEPTEL VIF

.....

STOCKS

— Fourrage
 — Divers

CADRE A REMPLIR PAR L'ORGANISME CHARGÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER

Surface à prendre en considération pour la constitution du dossier (Surface pondérée) <input type="text"/>	Valeur vénale ou valeur d'estimation Montant global du fermage <input type="text"/>
--	---

ÉTAT GÉNÉRAL DE L'EXPLOITATION

TERRES

EN ETAT : Totalement - Partiellement.

NON CULTIVEE : Totalement - Partiellement - Depuis _____ années

Surface irriguée _____ Surface pouvant être irriguée _____

BATIMENTS

HABITATION

Nombre de pièces _____

Etat _____

Installation sanitaire _____

Electricité :

— Force _____

— Lumière _____

Eau sous pression _____

Puits _____

EXPLOITATION

	Contenance	Etat
--	------------	------

Etable	_____	_____
--------------	-------	-------

Bergerie	_____	_____
----------------	-------	-------

Porcherie	_____	_____
-----------------	-------	-------

_____	_____	_____
-------	-------	-------

Fumière	_____	_____
---------------	-------	-------

Fosse à purin	_____	_____
---------------------	-------	-------

Autres bâtiments	_____	_____
------------------------	-------	-------

_____	_____	_____
-------	-------	-------

Electricité :

— Force _____

— Lumière _____

Eau sous pression _____

Puits _____

A _____, le _____.

Signature du demandeur :

(A faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)

AVIS SUR L'INSTALLATION

Compte tenu, éventuellement, du programme de production, du plan de financement et de l'étude de rentabilité :

ORGANISME CHARGE DE L'ETABLISSEMENT

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A _____, le _____

Signature :

DIRECTEUR DES SERVICES AGRICOLES

— Valeur vénale de l'exploitation et surface réelle. _____

— Chances de succès de l'installation compte tenu éventuellement des études préalables à l'établissement _____

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A _____, le _____

Signature :

ASSOCIATION NATIONALE DE MIGRATION
ET D'ÉTABLISSEMENT RURAUX

E 1
E 2
N° A.N.M.E.R.

S. I.

**ÉTAT DES INVESTISSEMENTS NÉCESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE
DU PROGRAMME DE PRODUCTION ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

NOM : Prénoms :
Adresse :
Date de l'installation :

**RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION REPRIS
et éléments nécessaires à l'appréciation du Plan de Financement**

Surface totale S A U Nombre d'UTH Mode de faire valoir Revenu cadastral

Cheptel mort et vif amené par le candidat :

Nombre	Nature	Etat	Valeur d'estimation

Autres biens amenés par le candidat : (récoltes - mobilier)

Valeur d'estimation

**I. - DEPENSES A PRENDRE EN CONSIDERATION
DANS LE PLAN DE FINANCEMENT**

1° *Dépenses relevant notamment des prêts spéciaux à long terme :*

- a) Prix d'achat terres et bâtiments
- b) Frais d'acquisition et droit de mutation et d'enregistrement
- c) Aménagement durable dans les bâtiments (en préciser la nature)

Total :

Dépenses à engager

ANNEXE n° 13c (suite)

4° Dépenses d'installation proprement dites :

a) Déménagement du mobilier, du matériel et du cheptel :		Dépenses réelles ou évaluation forfaitaire
Nature	Nom et adresse du transporteur	
Total (C)		
b) Déplacement de personnes :		
— prospection (chef d'exploitation et son épouse)		
- par transport en commun avec justification des dépenses ..		
- par transport en commun sans justification des dépenses ou par voiture particulière		
— transfert de domicile		
- par transport en commun avec justification des dépenses ..		
- par transport en commun sans justification des dépenses ou par voiture particulière		
Total (D)		
c) Etudes préalables à l'installation (fiches P, F, R) :		
J'ai fait établir (rayer la mention inutile)		
— un programme de production P, par (1)		
— un plan de financement F, par (1)		
— une étude de rentabilité R, par (1)		
Total (E)		
d) Dans le cas de la migration seulement :		
— indemnité de stage de préinstallation	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Montant (F)
— inscription à un centre de gestion ..	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Montant (G)

Je joins à la présente demande les justifications des dépenses en ma possession.

Je déclare sur l'honneur ces renseignements sincères et véritables, et je m'engage à rembourser immédiatement à l'Association Nationale de Migration et d'Etablissement Ruraux le montant de la subvention qui pourra m'être allouée dans le cas où la preuve serait faite d'une erreur dans cette déclaration.

Fait à, le

Signature du candidat (2) :

(1) Nom de l'organisme qui a fait l'étude.

(2) Faire précéder de la mention « Lu et approuvé ».

CALCUL DE LA SUBVENTION

		Dépenses indemnisables	Subvention susceptible d'être allouée	
			Migration compte tenu des majorations ou abattements éventuels	Mutation
Travaux, amendements, équipements	(A)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Approvisionnement	(B)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Déménagement	(C)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Total A + B + C		<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Transport de personnes	(D)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Etudes préalables	(E)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Total A + B + C + D + E		<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Stage	(F)		<input type="text"/>	
Inscription à un centre de gestion	(G)		<input type="text"/>	
Total Subvention			<input type="text"/>	<input type="text"/>

<p>AVIS MOTIVE DU SYNDICAT D'ETABLISSEMENT</p>	<p>Distance aller exacte : km L'importance du déménagement est justifiée par celle de l'exploitation <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Je certifie : 1° que M a réalisé ou réalise son établissement par l'intermédiaire de notre Syndicat d'Etablissement et qu'il a effectué un voyage de prospection seul — ou avec son épouse — (rayer la mention inutile) à la date du</p> <p>2° que j'ai pu vérifier l'exactitude du décompte inclus. (date et signature)</p>
<p>PROPOSITION MOTIVEE DU DIRECTEUR DES SERVICES AGRICOLES</p>	<p>J'estime que la subvention demandée : peut être octroyée doit être refusée (date et signature)</p>
<p>PROPOSITION MOTIVEE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE MIGRATION ET D'ETABLISSEMENT RURAUX</p>	
<p>DECISION DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE</p>	<p>Distance de déplacement retenue : zone : Abattement : Majoration : Montant de la subvention allouée (ou susceptible d'être allouée) : F Modalités de paiement (pour les migrations seulement) : 1° Montant de l'acompte versé par l'A.N.M.E.R. : F chèque n° en date du : 2° Montant restant à payer : F</p> <p>A Paris, le Le Ministre de l'Agriculture</p>

CERTIFICAT DE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

Le Secrétaire soussigné du Syndicat de Migration et d'Etablissement
Ruraux (*)

Le Maire de la Commune (*) de

certifie que :

M.

né le, à

dans le département de

a résidé et exercé la profession agricole en qualité de

à

du mois de..... 19.....

au mois de..... 19.....

et qu'il justifie de la compétence nécessaire pour son installation en qualité :
d'exploitant bénéficiaire des dispositions relatives à : Migration rurale, Promotion
sociale, Mutation d'exploitations (*).

A, le

Signature :

(*) Rayer les mentions inutiles.

F

ASSOCIATION NATIONALE DE MIGRATION
ET D'ÉTABLISSEMENT RURAUX

E 1
E 2
N° A.N.M.E.R.

PLAN DE FINANCEMENT

I - SITUATION DU DEMANDEUR

A - *Eléments n'entrant pas dans l'exploitation proprement dite :*

- estimation de l'exploitation initiale
(dans le cas où le demandeur l'a louée)
- estimation d'autres biens fonciers
- dettes diverses

B - *Apport personnel sur l'exploitation :*

- 1 - paiements déjà effectués en vue de l'acquisition
- 2 - paiements réalisés sur travaux et équipements
- 3 - matériel possédé
- 4 - cheptel possédé
- 5 - approvisionnements stockés
- 6 - disponibilités (dont réalisation de l'exploitation initiale éventuellement)

TOTAL (1)

C - *Subvention susceptible d'être allouée* (2)

D - *Autofinancement total* (1) + (2)

II - MODE DE FINANCEMENT

		Investissements nécessaires	MODE DE FINANCEMENT				
			PRETS			Apport Personnel	Subvention d'installation
			Long terme	Moyen terme	Court terme		
Dépenses relevant notamment des prêts spéciaux à long terme	CAPITAL FONCIER						
	— Prix d'achat — frais et droits — aménagements durables des bâtiments Total :						
Dépenses relevant notamment des prêts spéciaux à moyen terme et de la subvention d'installation	AMENAGEMENT FONCIER						
	— Plantations — remise en culture — amendements EQUIPEMENTS — matériel — cheptel Total :						
Dépenses relevant notamment des prêts à court terme	Dépenses relevant de la subvent.	CAPITAL CIRCULANT					
		— Approvisionnement — Fonds de roulement					
Dépenses relevant de la subvention		— Frais d'installation					
Total :							
TOTAL GENERAL :							

ASSOCIATION NATIONALE DE MIGRATION
ET D'ÉTABLISSEMENT RURAUX

E 1
E 2
N° A.N.M.E.R.

P

Programme de production

1. - PRODUCTION VEGETALE	Première campagne			Marche normale		
	Surface Ha	Rendement	Production consommée par animaux	Surface Ha	Rendement	Production consommée par animaux
Céréales						
Plantes sarclées						
Cultures fourragères						
Autres						
Prairies permanentes						
Vignes						
Vergers						
Surface totale			Surface totale			
OBSERVATIONS :						

ANNEXE n° 13f (suite)

2. - PRODUCTION ANIMALE	Première campagne			Marche normale		
	Effectif	Nature	Production	Effectif	Nature	Production
Bovins						
Ovins						
Porcins						
Volailles						
Divers						
OBSERVATIONS :						

ASSOCIATION NATIONALE DE MIGRATION
ET D'ÉTABLISSEMENT RURAUX

E 1
E 2
N° A.N.M.E.R.

R

Étude des possibilités de rentabilité de l'exploitation

Charges	Premier exercice	Marche normale	Produits	Premier exercice	Marche normale
APPROVISIONNEMENTS			Produits végétaux		
— engrais					
— semences, plants, traitements					
— nourriture des animaux (achetée)					
— carburants, lubrifiants					
— divers					
Total approvisionnements (1)					
TRAVAIL			Total végétaux (1)		
— salaires payés + avantages en nature					
— charges sociales totales (famille et salariés)			Produits animaux		
Total travail (2)					
FERMAGE payé (3)					
AMORTISSEMENT du matériel (4)					
AUTRES CHARGES			Total animaux (2)		
— impôts et taxes					
— entretien immeubles			Produits divers		
— entretien matériel			Travaux par tiers		
— assurances					
— travaux par entreprises			Total divers (3)		
— frais vétérinaire					
— divers					
Total autres charges (5)					
TOTAL CHARGES (B) (1) + (2) + (3) + (4) + (5)			TOTAL PRODUIT BRUT (A) (1) + (2) + (3)		

PRODUIT BRUT (A)		
CHARGES (B)		
DISPONIBILITES FINANCIERES (C) (A) — (B)		

Charges dûes au remboursement des emprunts

Nature du prêt	Durée différée amortiss.	Nombre d'annuités	Montant	Montant des annuités (Capital + Intérêts) (1)			
				I	II	III	IV
Long terme . . .							
Moyen terme . .							
Court terme . .							
Prêt J.A.							
TOTAUX							

(1) Faire apparaître, par colonne, les périodes correspondant à un même montant global des annuités.

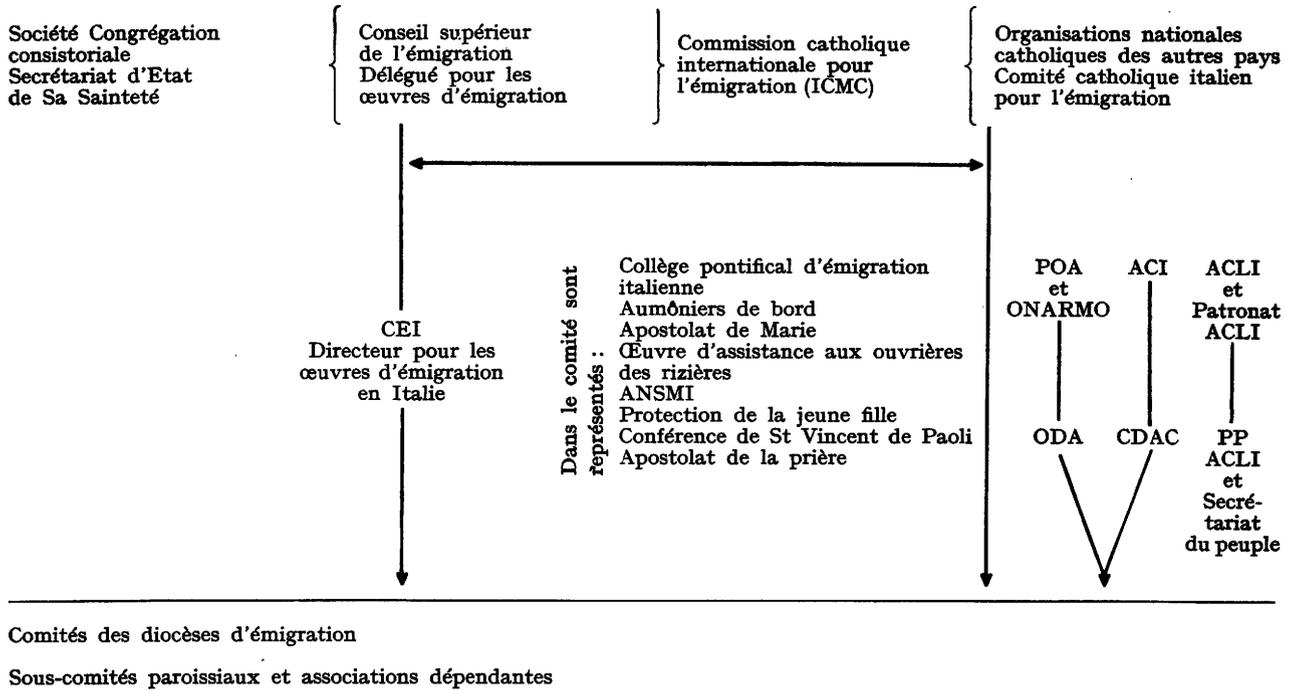
RESTE DISPONIBLE

pour l'exploitant, sa famille, la rémunération de ses capitaux personnels

	Premier exercice	Marche normale
DISPONIBILITES FINANCIERES (C)		
CHARGES D'EMPRUNTS (D)		
RESTE DISPONIBLE (E) (C) — (D)		

ITALIE

Schéma de l'organisation catholique pour l'assistance à l'émigration



Abréviations :

ACI	Action catholique italienne
ACLI	Associations chrétiennes travailleurs italiens
ANSMI	Association nationale de secours aux missionnaires italiens
CEI	Commission épiscopale italienne
CCIE	Comité catholique italien pour l'émigration
CDAC	Comité des diocèses d'action catholique
ODA	Oeuvre des diocèses d'assistance
ONARMO	Oeuvre nationale d'assistance religieuse et morale aux ouvriers
POA	Oeuvre d'assistance pontificale
PP ACLI et Secrétariat pop.	Patronats provinciaux ACLI et secrétariat du peuple

ÉTUDES

parues à ce jour dans la série « agriculture » :

VI/707 — N° 1

Les grandes régions agricoles dans la C.E.E.
(Etude réalisée en commun par la C.E.E. et l'O.E.C.E.)
1960, 60 p. + 5 documents cartographiques (épuisé)

8005* — N° 2

Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires dans la C.E.E. (1956-1965)
1960, 120 p. (rapport) + 145 p. (annexes) (f, d, i, n), FF 15,—; FB 150,—

8080* — N° 3

G. Schmitt : Méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole
1961, 80 p. (f, d), FF 12,—; FB 120,—

8020* — N° 4

Professeur Dr. Priebe - Professeur Dr. Möller : La politique économique régionale, condition du succès de la politique agricole
1961, 20 p. (f, d, i, n), FF 3,—; FB 30,—

8022* — N° 5

L'augmentation de la production de viande bovine dans les pays de la C.E.E.
1961, 216 p. (f, d), FF 24,50; FB 250,—

8025* — N° 6

Etude de droit comparé sur les rapports entre bailleur et preneur à ferme dans les pays de la C.E.E.
1961, 48 p. (f, d, i, n), FF 6,—; FB 60,—

8043 — N° 7

Professeur M. Soenen - Professeur P.F. Pelshenke : Problèmes relatifs à la qualité du blé, de la farine et du pain dans les pays de la C.E.E.
1962, 36 p. (f, d, i, n), FF 5,—; FB 50,—

8054* — N° 8

La consommation des engrais dans les pays de la C.E.E.
1962, 82 + 32 p. + 3 cartes géographiques (d, f : épuisé), FF 17,50; FB 180,—

8076* — N° 9

L'organisation de la recherche agronomique dans les pays de la C.E.E.
1963, 128 p. (f, d, i, n), FF 15,—; FB 150,—

8077* — N° 10

Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »
1963, 198 p. (f, d, i, n), FF 24,50; FB 250,—

(*) Les signes abrégatifs f, d, i, n et e indiquent les langues dans lesquelles les textes ont été publiés (français, allemand, italien, néerlandais et anglais).

Etudes parues à ce jour dans la série « agriculture » :

8063 — N° 11

Effets sur les revenus, dans la république fédérale d'Allemagne, d'une baisse des prix agricoles, dans le cadre de la politique agricole commune de la CEE

1962, 86 p. (f, d, i, n, e), FF 5,—; FB 50,—

8101* — N° 12

La structure du commerce des fruits et légumes dans les pays de la CEE — Standardisation et système de contrôle

1963, 48 p. (f, d, i, n), FF 6,—; FB 60,—

8099* — N° 13

J. Mol : Modèles d'exploitations agricoles — Méthodes, applications et possibilités d'utilisation dans le cadre de la CEE

1964, 76 p. (f, d), FF 15,—; FB 150,—

8102* — N° 14

L'aide alimentaire de la CEE aux pays en voie de développement — Problèmes posés et possibilités réelles

1964, 233 p. (f, d, i, n, e), FF 24,50; FB 250,—

8117* — N° 15

L'organisation des marchés agricoles mondiaux — Une action commune des pays économiquement développés et des pays en voie de développement

1964, 56 p. (f, d, i, n, e), FF 6,—; FB 60,—

8124 — N° 16

Problèmes relatifs à la qualité du blé tendre, de la farine et du pain dans les pays de la CEE

1965, 40 p. (f, d, i, n), FF 6,—; FB 60,—

8130* — N° 17

Analyse des facteurs qui influent sur l'orientation de l'offre régionale de céréales et de produits transformés dérivés des céréales

1965, 76 p. (f, d, i, n), FF 6,—; FB 60,—

8138 — N° 18

Economie de la production, transformation et consommation du blé dur dans la CEE

1965, 236 p. (f, d, i, n), FF 10,—; FB 100,—

8139 — N° 19

Les organismes groupant les producteurs pour la vente de fruits et légumes frais dans les Etats membres de la CEE

1965, 123 p. (f, d, i, n), FF 5,—; FB 50,—

8147* — N° 20

L'organisation du marché du lait de consommation dans les Etats membres de la CEE

1965, 50 p. (f, d, i, n), FF 6,—; FB 60,—

8148* — N° 21 (en préparation)

BUREAUX DE VENTE

FRANCE

*Service de vente en France des publications
des Communautés européennes*
26, rue Desaix — Paris 15^e
Compte courant postal : Paris n° 23-96

BELGIQUE

Moniteur belge — Belgisch Staatsblad
40, rue de Louvain — Leuvenseweg 40
Bruxelles 1 — Brussel 1

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

*Office central de vente des publications
des Communautés européennes*
9, rue Goethe — Luxembourg

ALLEMAGNE

Verlag Bundesanzeiger
5000 Köln 1 — Postfach
Fernschreiber: Anzeiger Bonn 8 882 595

PAYS-BAS

Staatsdrukkerij- en uitgeverijbedrijf
Christoffel Plantijnstraat — Den Haag

ITALIE

Libreria dello Stato
Piazza G. Verdi 10 — Roma

Agenzie :

Roma — Via del Tritone 61/A e 61/B

Roma — Via XX Settembre
(Palazzo Ministero delle Finanze)

Milano — Galleria Vittorio Emanuele 3

Napoli — Via Chiaia 5

Firenze — Via Cavour 46/r

GRANDE-BRETAGNE ET COMMONWEALTH

H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
London S,E, 1

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

European Community Information Service
808 Farragut Building
900-17th Street, N.-W.
Washington, D.C., 20006

AUTRES PAYS

*Office central de vente des publications
des Communautés européennes*
2, place de Metz — Luxembourg
Compte courant postal :
Luxembourg n° 191-90

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
8159*/1/XI/1965/5

FF 12,—	FB 120,—	DM 9,60	Lit. 1500	Fl. 8,75	£0.17.6	\$2.40
---------	----------	---------	-----------	----------	---------	--------
